✱ Année 1957. — N° 44 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Avril 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 156e SEANCE

Séance du Mardi 2 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1958).

2. — Excuse et congé (p. 1958).

3. — Eloge funèbre de M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale (p. 1958).
M. le président.
M. Billères, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Suspension et reprise de la séance.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1960).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1960).

6. — Jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1960).

7. — Limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes. — Rejet sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1960).

8. — Amendes de simple police. — Rejet sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1960).

9. — Location-gérance des fonds de commerce. — Rejet sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 1960).

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1960).
MM. Boscary-Monsservin, Verdier, Lussy, Ruffe, Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Adoption, au scrutin, des propositions.

11. — Prix du lait. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1962).
MM. Juskiewenski, Laile, président de la commission.
Décision de procéder à une seconde délibération.
Suspension et reprise de la séance.

12. — Prix du lait. — Seconde délibération d'une proposition de loi (p. 1963).
Art. 2.
MM. Laborbe, rapporteur; Tamarelle, Giscard d'Estaing, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Boscary-Monsservin, Laurens, Alliot.
Demande de vote par division: MM. Dorgères d'Halluin, le rapporteur, Boscary-Monsservin. — Rejet de la recevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 5.
Amendement n° 22 de M. Cadic: M. Jean Lainé. — Retrait.
Art. 6.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Billat, Lucas, Laurens, Pelleray, Mabrut, Sagnol.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Excuse et congé (p. 1968).

14. — Dispositions relatives au Trésor. — Discussion d'un projet de loi (p. 1968).
M. Mazier, rapporteur suppléant.
Art. 1er, 2, 3 et 4. — Adoption.
Art. 5.
Amendement n° 3 de M. Hénault: MM. Hénault, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

MM. Gautier-Chaumet, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Mignot, le ministre des affaires économiques et financières, de Sesmaisons.

Renvoi de la suite du débat.

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1975).

16. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1976).

17. — Demandes en autorisation de poursuites. — Demandes de prolongation de délais pour le dépôt de rapports (p. 1976).

18. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1976).

19. — Retrait d'un rapport supplémentaire (p. 1976).

20. — Renvoi pour avis (p. 1976).

21. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1976).

22. — Communication d'une commission (p. 1977).

23. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1977).

24. — Dépôt de propositions de loi (p. 1977).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1977).

26. — Dépôt de rapports (p. 1978).

27. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 1978).

28. — Ordre du jour (p. 1978).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Reynaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE DE M. EDOUARD HERRIOT, PRESIDENT D'HONNEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), après tant d'hommages consacrés à Edouard Herriot, après que la nation s'est associée au Gouvernement pour lui dire un dernier adieu, voici venue l'heure d'apporter à la tribune de l'Assemblée le témoignage de notre gratitude, de notre respect, de notre deuil, à la mémoire de celui qui fut un grand serviteur de la République.

La carrière d'Edouard Herriot, quand on la considère, tient du prodige.

La retracer — même à grands traits rapides — c'est feuilleter un demi-siècle de notre histoire nationale, tant sont nombreux les grands événements auxquels il a été mêlé.

Dans un livre charmant de souvenirs, qu'il avait intitulé *Jadis*, Edouard Herriot s'est plu à rappeler ses très modestes origines.

Il en éprouvait de la fierté: une grand'mère lingère; un père commandant de zouaves; une maman qui, devenue veuve, devait, pour vivre, se livrer à de dures besognes sur la terre algérienne où elle termina ses jours; un vieil oncle, curé de Saint-Pouanges, en Champagne, près de Troyes, qui l'initia à la littérature latine et contribua très utilement à sa formation intellectuelle.

Son père étant affecté à la garnison de la Roche-sur-Yon, Edouard Herriot fait de brillants débuts au lycée de la ville.

Bénéficiaire d'une bourse grâce à l'intérêt qu'il suscita chez un inspecteur au cours d'une interrogation, il entre à Sainte-Barbe, sur la montagne Sainte-Geneviève, où il fait, entre autres, la connaissance de Charles Péguy, des frères Tharaud.

Puis c'est l'école normale supérieure où il entre avec le n° 1 et d'où il sort agrégé de lettres.

Il débute comme professeur à Nantes et il est muté en 1896 à Lyon, au lycée Ampère où il est chargé de la classe de rhétorique et bientôt de celle de rhétorique supérieure.

Il devient docteur ès lettres avec sa thèse fameuse: *Madame Récamier et ses amis.*

C'est déjà un orateur apprécié et les conférences qu'il donne à la faculté lui attirent des auditoires nombreux et passionnés.

Mais l'affaire Dreyfus bouleverse l'opinion: le jeune professeur prend parti. Avec une générosité de cœur qui, toute sa vie, le poussera à défendre les causes qu'il estimera justes, il se lance dans la mêlée où sont engagés tant d'autres dont Zola, Anatole France, Jean Jaurès.

Et il adhère au parti radical socialiste dont il deviendra plus tard le chef, qu'il animera de sa pensée, de son action.

Un hasard fait de lui un conseiller municipal. Deux ans plus tard, il succède à Victor Augagneur et devient maire de Lyon le 5 novembre 1905.

Il a 33 ans.

On a fêté son jubilé de maire il y a deux ans et l'on a pu rappeler les principales réalisations effectuées: construction du conservatoire, de l'hôtel de la mutualité, du musée Guimet, d'un stade, de deux ponts supplémentaires, du centre hospitalier de Grange-Blanche, etc.

Et quel acte de confiance fut le sien quand, en 1916 — en pleine guerre — il décida la création de la foire internationale de Lyon dont — à juste titre — il était si fier!

Edouard Herriot a tout juste 40 ans, l'âge minimum légal sous la Constitution de 1875, quand il est élu au Sénat en 1912.

Il est le plus jeune membre de l'Assemblée et pourtant, dès 1916, Aristide Briand lui confie le portefeuille des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

Elu député en 1919, il est appelé à la présidence de son parti dont il devient le guide, qu'il conduira avec lucidité et courage et dans la Chambre qui fut appelée « bleu-horizon » il apparaît comme un des principaux leaders de l'opposition, face au gouvernement de Raymond Poincaré.

Il s'affirme contre la reprise des relations avec le Vatican, au nom de la séparation qui lui paraît nécessaire du temporel et du spirituel; il est pour l'application des lois laïques en Alsace-Lorraine, au nom de l'unité même de la nation; il se prononce contre l'occupation de la Ruhr, génératrice — pour lui — de haines supplémentaires.

Tout cela conduit à la bataille électorale de mai 1924, où les gauches, unies dans un « cartel », remportent un succès qui entraîne la démission du gouvernement Poincaré.

La présidence du conseil est offerte à Herriot mais il refuse de la tenir d'un président de la République qui, par certaines interventions, est, d'après lui, sorti de son rôle constitutionnel.

Une crise élyséenne est ouverte: Alexandre Millerand est contraint à la démission et doit céder la place à Gaston Doumergue qui, sans nouveau délai, charge Edouard Herriot de constituer un gouvernement.

De redoutables problèmes sont à résoudre et celui de l'occupation en Allemagne n'est pas le moindre.

Il rencontre, aux Chequers, le Premier britannique, Ramsay Mac Donald, pour jeter les bases d'un vaste accord sur l'évacuation de la Ruhr, les dettes alliées, la sécurité collective assurée par la S. D. N.

Et, quelques mois plus tard, il défendra la formule fameuse: arbitrage, sécurité, désarmement, sujet d'un protocole franco-anglais qui n'aboutira pas, le travailliste Mac Donald ayant été remplacé à la tête du gouvernement de Grande-Bretagne par le conservateur Baldwin.

Enfin, en 1925, il réalise un projet qu'il avait ardemment soutenu: la reprise des relations avec l'U. R. S. S.

Mais une grave crise financière éclate en 1926. Son cabinet est renversé au Sénat.

C'est alors qu'Edouard Herriot est élu à la présidence de la Chambre.

Mais un délicat problème politique va surgir.

M. Joseph Caillaux, vice-président du conseil et ministre des finances dans le cabinet Briand, réclame les pleins pouvoirs.

Le 17 juillet 1926 se produit un événement qui marque dans les annales parlementaires et qui n'avait eu que deux précédents créés par Gambetta en 1880 et en 1881: Herriot quitte le fauteuil présidentiel et monte à la tribune pour défendre le droit souverain des élus du peuple.

Le cabinet Briand est renversé par une importante majorité à laquelle le président participe par son vote.

Après une série de crises gouvernementales provoquées par les difficultés financières, Poincaré constitue un ministère

d'« Union nationale » dont Edouard Herriot fait partie. C'est à cette occasion qu'il lance la formule dont les échos se prolongeront pendant longtemps: « Les enfants ne se battent pas au chevet de la mère malade ».

Chargé de l'instruction publique, il s'attache à une réforme profonde de l'enseignement qui lui tient à cœur: celle de l'école unique qui doit permettre à tous les enfants l'accès de la haute culture, technique ou purement humaniste.

Mais, en 1928, le congrès du parti radical décide le retrait de ses ministres du gouvernement.

Quatre ans plus tard, en décembre 1932, Edouard Herriot revient à la présidence du conseil.

C'est à ce moment que se pose la question du remboursement des dettes contractées par la France envers les Etats-Unis.

Herriot tient à l'Assemblée un langage pathétique.

Il voudrait « le respect étroit, strict, douloureux à certains moments, de la signature... ».

Il n'est pas entendu et c'est par 402 voix contre 187 qu'il est battu.

Beaucoup de bons esprits l'ont regretté plus tard.

En mai 1936, Edouard Herriot redevient président de la Chambre, succédant à Fernand Bouisson.

Il y restera jusqu'en 1940, n'acceptant alors ni la résignation, ni l'abandon.

Il dénonce ce qu'il appelle le coup d'Etat du 11 juillet 1940, quand Pétain se proclame « Chef de l'Etat français » et s'attribue la plénitude du pouvoir gouvernemental et du pouvoir législatif.

Enfin, c'est le 25 août 1942 que les maîtres de Vichy prononcent la dissolution des bureaux élus du Sénat et de la Chambre des députés.

Datée du 31 août 1942, part de Châtelguyon une lettre adressée au maréchal Pétain par les présidents Jeanneney et Herriot.

En voici des extraits:

« ... Que vous le vouliez ou non, c'est au Gouvernement de la République que l'Assemblée nationale a donné mandat. Ce mandat est par là même méconnu lorsqu'on entreprend d'éliminer de nos institutions l'essentiel de la République.

« Non seulement le mot de République a disparu du *Journal officiel* et du fronton des bâtiments nationaux, mais vous abolissez partout le principe de la représentation élective; vous enfreignez les règles fondamentales de notre droit civique et de notre droit pénal.

« Vous avez susbtitué un arbitraire sans limite aux garanties que toutes les nations civilisées accordent aux accusés.

« Vous avez rétabli les lettres de cachet.

« De tels actes constituent beaucoup plus que des détournements de pouvoir.

« Même sous votre autorité et votre signature, aucun gouvernement ne peut demeurer mandataire de l'Assemblée nationale, ni donc agir valablement en son nom, s'il cesse d'être le gouvernement de la République...

« On vous trompe et on vous manque de respect, si l'on vous dit que le pays vous suit sur la route où vous tentez de l'engager.

« Il subit — il le faut bien — les mesures et les gouvernements successifs que vous lui imposez.

« Mais l'adhésion de son esprit et de son cœur, sans laquelle vous ne pourrez rien de durable, ne comptez pas l'obtenir.

« Les Français sont prêts à tous les efforts pour réparer le désastre de la patrie; ils acceptent toutes les disciplines nécessaires, mais ils gardent leur foi dans les institutions de liberté.

« Il est impossible que la liberté meure dans le pays où elle est née et d'où elle s'est répandue dans le monde. »

Comme pour appuyer cet acte de foi républicaine et patriotique, quand Edouard Herriot apprend que des croix de la Légion d'honneur ont été attribuées à titre posthume, au cours d'une cérémonie militaire dans la cour des Invalides, à deux officiers de la L. V. F. tués en Russie sous le commandement de l'ennemi, il retourne au grand chancelier la croix qu'il avait reçue, en 1907, des mains mêmes de Georges Clemenceau.

Alors c'en est trop pour Vichy où, bien que l'on sache qu'il a décliné une offre du président Roosevelt de venir aux Etats-Unis, on pense qu'il faut prendre des précautions contre lui.

Et c'est un préfet régional qui, le 30 septembre 1942, vient le mettre en demeure de prendre l'engagement écrit de ne pas quitter la France.

Herriot rejette la sommation avec mépris.

Et c'est la mise en résidence surveillée sur ce qu'il appelle son « rocher dauphinois », puis, un peu plus tard, l'emprisonnement à Evaux — dans la Creuse — où il retrouvera le général Doyen, Léon Jouhaux et, bientôt, les internés de Vals qui y seront transférés.

Enfin, au cours d'une nuit, ce sont les troupes allemandes qui viennent l'enlever pour le déporter en Allemagne où sa femme suivra son sort.

Au mois d'août 1944 à Nancy, où il a été amené, il aura la surprise de voir apparaître Laval qui lui demande — tout simplement — de convoquer les députés et de constituer un gouvernement qu'il veut bien appeler « de transition ».

Herriot refuse et cela lui vaut de repartir pour l'Allemagne, à Potsdam.

C'est là que l'armée russe de Koniev le retrouvera et le délivrera, le 26 avril 1945.

Il reviendra en France par Moscou, Téhéran, Damas, Le Caire.

Le 20 mai il rentre à Lyon où, réélu maire à l'unanimité, il reçoit un accueil triomphal.

Deux jours après il est à Paris où le général de Gaulle lui restitue la croix de la Légion d'honneur.

Après avoir repris sa place de député il retrouve, en janvier 1947, le fauteuil de la présidence qu'il gardera jusqu'à la fin de l'année 1953, quand, l'état de sa santé s'étant aggravé, il doit renoncer à l'activité.

L'annonce qu'il en avait faite était émouvante et noble.

Aujourd'hui, je peux le dire, j'éprouve une grande satisfaction d'avoir proposé à l'Assemblée — quand j'ai succédé à Edouard Herriot à la présidence — de lui conférer le titre de président d'honneur à vie.

Mardi dernier, dans la chambre où il respirait encore, sa femme me disait combien il en était fier et la gratitude qu'il en éprouvait pour ses collègues.

La carrière d'Edouard Herriot a été diverse, féconde, d'une rare richesse et son destin a été hors série.

Ecrivain, je ne veux évoquer que quelques-unes de ses œuvres, parmi les plus belles: *Madame Récamier et ses amis, La Vie de Beethoven, Sous l'Olivier, Dans la Forêt normande;*

Administrateur d'une grande et magnifique cité;

Homme politique de premier plan;

Chef écouté et vénéré d'un grand parti républicain;

Edouard Herriot a pu, pendant plus de 50 ans, et sans jamais sacrifier l'une à l'autre, mener de front la pensée et l'action.

Un amour passionné de la France l'inspirait et, pour la défendre, cette patrie de Descartes et des Droits de l'Homme, il savait trouver les accents les plus beaux.

Les dons exceptionnels qui étaient les siens se rehaussaient encore par l'affabilité et la simplicité constantes de son accueil.

Sa courtoisie était exquise, sans affectation.

Honnête homme dans tous les sens du terme, il professait que la vie publique et la vie privée devaient être soumises aux mêmes règles morales.

On mesure la contribution que, par ses rares qualités, il avait apportée au prestige de la France dans le monde, par les innombrables messages qui nous sont parvenus de partout.

En vérité, Edouard Herriot appartient maintenant à notre patrimoine national, car il s'est identifié aux grands principes de la démocratie française !

Comme il aurait apprécié la qualité de l'hommage qui lui a été rendu, vendredi soir et samedi, par toute la population de sa ville chérie groupée le long des rues et des avenues pour saluer la dépouille du grand homme qu'elle aimait et dont elle était fière !

Mardi dernier, j'étais arrivé à son chevet avant de recueillir son dernier souffle de vie.

Et pendant que s'achevait lentement, doucement, une grande vie, spontanément j'avais mis ma main dans la main de Madame Herriot et j'ai senti que j'exprimais, par ce geste affectueux et déférent, la grande peine de notre Assemblée !

M. René Billères, *ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Mesdames, messieurs, au nom du président du conseil, j'associe le Gouvernement à l'hommage émouvant et juste que, par la voix de son président, l'Assemblée vient de rendre à la mémoire d'Edouard Herriot.

Aux yeux de tous, dans cette Assemblée, dans notre pays, cet hommage est pleinement mérité. Le président Herriot fut et restera dans notre souvenir un grand citoyen, un grand parlementaire, un grand Français. Il faisait aimer la République. Il se plaisait à répéter: « Je ne balance pas; je suis peuple ».

C'est peu de dire que la conviction républicaine était chez lui profonde, intransigeante. Il était démocrate de tout son être. Les dons du cœur, les lumières de l'esprit, les richesses de la culture n'étaient que les serviteurs de cette foi. Humaniste au sens plein du terme, il faisait entière confiance à l'homme, à l'homme libre, raisonnable, loyal, fraternel.

Il portait en lui la République idéale où la loi morale gouverne seule la politique, où le progrès voulu par tous est général et continu, dans l'augmentation permanente de la liberté et de la justice.

Muni de cette conviction, de cette « intérieure présence », il ne cessa, toute sa longue vie durant, d'agir et de combattre. Il ne chercha point de refuge contre les difficultés et les déceptions. Il ne se retira jamais. Jusqu'à son dernier souffle, il demeura voué à l'action la plus concrète et peut-être la plus directement efficace au service quotidien de la grande cité qui le gardait à sa tête.

Il faisait aussi aimer notre pays. Il pensait que la France avait vocation de contribuer décisivement à la paix universelle. Le chemin de la paix, il le trouvait tout naturellement dans la connaissance, la compréhension et l'amitié des autres peuples, la recherche et le respect des justes accords, la bonne foi souveraine, la confiance mutuelle et la morale internationale. A l'Ouest et à l'Est, il montrait le visage authentique, le génie naturel et vivace de la France.

Il eût aimé entendre dire très simplement qu'il avait été un bon Français. A la vérité, il fut un éminent serviteur de notre patrie et de l'humanité.

Le Gouvernement, comme l'Assemblée, partage profondément l'affliction des siens, de sa ville, de son parti.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Féron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant au report de l'application du nouveau régime de la patente.

La proposition sera imprimée sous le n° 4721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Damasio, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander au Gouvernement marocain toutes possibilités d'intervention des forces armées françaises en vue de la défense de la vie, de l'intégrité corporelle et des intérêts moraux et matériels des citoyens français.

La proposition sera imprimée sous le n° 4724, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

JUGEMENTS PAR DEFAUT RENDUS PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce (n°s 72-4485).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est inséré au titre III du livre quatrième du code de commerce un article 643 ainsi conçu:

« Art. 643. — Néanmoins les articles 156, 158, 158 *bis* et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, sont applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 436 du code de procédure civile est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MANTES

Rejet sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (n°s 6, 4487).

La commission conclut au rejet du projet de loi.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 8 —

AMENDES DE SIMPLE POLICE

Rejet sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les amendes de simple police (n°s 32, 4488).

La commission conclut au rejet du projet de loi.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 9 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

Rejet sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n°s 73, 4490).

La commission conclut au rejet de la proposition de loi.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

Cet après-midi:

Suite de la proposition sur le prix du lait;

Diverses dispositions relatives au Trésor;

Débat restreint sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République sur la compétence des conseils de prud'hommes;

Troisième lecture de la proposition relative au recouvrement de certaines créances;

Projet de loi-programme pour la construction navale.

Mercredi 3 avril, après-midi:

Interpellation de M. Besson sur la circulation routière;

Suite de l'ordre du jour du mardi 2 avril.

Jeudi 4 avril, après-midi et éventuellement soir:

Deuxième lecture de la proposition sur le maintien dans les lieux des locataires d'hôtels meublés;

Examen du décret sur le statut du Cameroun;

Proposition sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée territoriale de la Côte des Somalis;

Proposition sur l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie;

Proposition sur l'assemblée territoriale de Tahiti,

Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mardi 9 avril, matin:

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les élections partielles;

Projet de loi déclarant sans effet sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère;

Examen de 17 décrets administratifs sur les territoires d'outre-mer.

Mercredi 10 avril, après-midi:

Suite du projet de loi déclarant sans effet sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère;

Suite de l'examen de 17 décrets administratifs sur les territoires d'outre-mer.

Jeudi 11 avril, après-midi et soir:

Deuxième lecture de la loi-cadre sur la construction.

Vendredi 12 avril, après-midi:

Suite de l'examen de 17 décrets administratifs sur les territoires d'outre-mer, cet examen devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement, suite de la loi-cadre sur la construction.

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'interrompre sa session du 13 avril inclus au 13 mai inclus, étant entendu:

1° Qu'au cours de la semaine précédant l'interruption de session, les affaires en navette pourront être appelées, conformément à la coutume, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents de commissions intéressées, et présentées au moins une séance à l'avance.

2° Que sera inscrite à l'ordre du jour du mardi 14 mai, après-midi, la suite éventuelle de la discussion de la loi-cadre sur la construction.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin, 9 avril, le rapport relatif à la suppression des élections partielles. Le représentant du groupe des indépendants et paysans d'action sociale à la conférence des présidents a énergiquement protesté contre la fixation de cette date. Il exprime de nouveau cette protestation devant l'Assemblée nationale.

Pratiquement, en effet, il ne nous reste plus que deux semaines — très écourtées, d'ailleurs, par suite de la tenue du congrès radical-socialiste, d'une part, et des réceptions officielles qui doivent avoir lieu la semaine prochaine, d'autre part — pour procéder à nos travaux législatifs avant d'interrompre notre session pendant un mois.

Or, l'inscription de très nombreux textes présentant un intérêt certain ainsi qu'un caractère d'urgence évident a été demandée ce matin à la conférence des présidents. Mais, celle-ci a refusé de proposer leur inscription à notre ordre du jour — parce qu'il ne restait évidemment plus aucune séance disponible à cet effet — tandis qu'elle accordait la priorité au texte proposant la suppression des élections partielles.

Et quelle priorité ? Une priorité d'un caractère tout à fait spécial. En effet, la conférence des présidents demande que ce texte vienne en discussion mardi matin, 9 avril.

Or, mesdames, messieurs, vous savez ce que sont ces séances du mardi matin: de très nombreux collègues de province ne peuvent — car ce n'est pas de leur faute — arriver le mardi qu'assez tardivement dans la matinée, en sorte que les séances du mardi matin sont généralement des séances creuses.

A mon sentiment, si l'on a demandé l'inscription de la discussion de ce texte à une séance d'un mardi matin, c'est dans l'espoir de régler ce problème « à la sauvette ». Or, le groupe des indépendants et paysans considère que le rapport en cause revêt une importance capitale et que la discussion d'un tel texte, qui, pratiquement, retirerait au pays la parole durant cinq ans et lui interdirait la moindre réaction politique pendant ce temps, doit au moins se dérouler dans des conditions correctes, permettant un très large échange de vues.

Ce texte, certes, vient en deuxième lecture; mais c'est précisément pour cela que le débat doit être aussi large que possible.

En effet, vous avez pu vous rendre compte qu'entre la première et la deuxième lecture le pays a manifestement fait connaître son opinion. Il n'entend pas être muselé...

M. Charles Lussy. C'est le fond du débat!

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et il considère comme indispensable d'être appelé à se prononcer lorsqu'un siège parlementaire est vacant.

Vous savez comme moi — le Gouvernement sera, je crois, de cet avis — que ces élections partielles présentent un intérêt certain parce qu'il est utile qu'entre deux élections législatives à caractère général nous puissions connaître le sentiment du pays. Et ce sentiment, le pays le fait connaître au cours des élections partielles.

Je crois, mes chers collègues, que nous commettrions une faute grave si nous retirions au pays la faculté de se prononcer.

L'Assemblée a statué une première fois. Le Conseil de la République a repoussé la proposition de l'Assemblée. Il est certain que nous ne pouvons pas éluder le débat, et je précise bien que, pour notre part, nous l'acceptons. Mais il me paraît anormal, d'une part, que nous retenions ce texte par priorité, alors que nous avons une série de rapports de premier intérêt à discuter et, d'autre part, que nous l'examinions à la sauvette, au cours d'une séance du mardi matin.

C'est pour ces raisons qui me paraissent essentielles que je demande à l'Assemblée de rejeter les propositions de la conférence des présidents. Il appartiendra à chacun de se prononcer et de dire si, oui ou non, il entend laisser la parole au pays lorsque celui-ci y a droit. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier.

M. Robert Verdier, *président de la commission du suffrage universel.* Mes chers collègues, je ne veux pas suivre M. Boscary-Monsservin dans le débat de fond qu'il a déjà amorcé et je n'aurais pas demandé la parole si je ne tenais, en ma qualité de président de la commission du suffrage universel, à m'élever contre une expression qu'il a employée à deux reprises parlant d'une volonté de mener « à la sauvette » la discussion en cause.

Je veux faire remarquer à M. Boscary-Monsservin, comme à tous nos collègues, qu'il s'agit d'une deuxième lecture. Par conséquent, il n'est pas question de procéder à une discussion par je ne sais quelle bousculade du règlement et des habitudes de l'Assemblée.

J'observe, d'autre part, qu'en première lecture l'examen du rapport de M. Lussy a été, à la fois, assez ample et pourtant rapide. Les représentants de tous les groupes ont pu s'exprimer à la tribune et, si mes souvenirs sont exacts, le rapport a été adopté en moins d'un après-midi.

Par conséquent, je m'élève contre la suspicion jetée à l'encontre de ceux qui ont demandé l'inscription de ce débat. C'était mon devoir, en tant que président de la commission du suffrage universel, de demander que vienne cette discussion, car le rapport est prêt depuis plusieurs semaines et, pour peu que chaque groupe veuille bien limiter ses observations à ce qu'il est normal d'exprimer en deuxième lecture, je crois que le débat pourrait aboutir très rapidement.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, je me serais abstenu d'intervenir — mon ami Robert Verdier ayant, quant à la forme, apporté la protestation que lui imposait le langage de M. Boscary-Monsservin — si M. Boscary-Monsservin n'avait abordé le fond. Je ne voudrais pas laisser sans réponse l'argumentation de notre collègue qui ne devait intervenir que sur la fixation de l'ordre du jour et spécialement sur la place accordée au projet qui tend à supprimer les élections partielles.

M. Boscary-Monsservin a de nouveau exprimé l'argumentation utilisée ici en première lecture et dont je tiens à préciser qu'elle n'a eu aucun écho dans l'autre Assemblée. En effet, dans la discussion rapide du Conseil de la République, à aucun moment il n'a été fait état de ce que les élections partielles apporteraient, éventuellement, le témoignage d'une évolution du suffrage universel qu'il convient de retenir et d'enregistrer.

J'indique tout de suite, sans y insister, que mon intention est précisément, lorsque mon rapport viendra en discussion, d'essayer de démontrer — et je crois que j'y réussirai — que la valeur du témoignage en cause est particulièrement discutable.

M. Paul Pelleray. Et le suffrage universel ?

M. Robert Bruyneel. S'il était conforme au goût de M. Lussy, le témoignage serait moins discutable !

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, nous éprouvons quelque gêne à lui répondre.

M. Charles Lussy. Je n'irai pas plus avant aujourd'hui. Je vous déclare simplement qu'il ne me sera peut-être pas très difficile de faire la preuve de ce que j'affirme et dont je n'aurais même pas parlé si M. Boscary-Monsservin n'avait pas lui-même produit cet argument de fond qui, dans sa pensée, a certainement beaucoup plus de valeur que la priorité qu'il met en cause.

Car, si l'on suivait notre collègue, il ne faudrait rien discuter le mardi matin; tous les projets que nous examinons ici ayant un caractère sérieux, on pourrait prétendre que toutes les discussions du mardi matin ont lieu à la sauvette.

Je suis convaincu que tous ceux de nos collègues qui s'intéressent particulièrement à ce projet seront présents mardi matin

pour reprendre le débat que nous avons déjà engagé. M. Boscary-Monsservin ayant présenté un argument, j'ai tenu, non pas à le réfuter — je m'y efforcerai mardi, si le débat s'engage — mais à indiquer tout de suite qu'il n'a peut-être pas la valeur absolue qu'il lui accorde.

Pour ces raisons, qui s'ajoutent à celles qui ont été développées par M. le président de la commission, je crois que l'Assemblée serait sagement inspirée en acceptant les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Chamant. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole monsieur Chamant, d'abord parce que nous n'avons pas abordé la discussion au fond, ensuite parce que M. Boscary-Monsservin est déjà intervenu au nom de votre groupe.

A droite. Et combien d'orateurs pour le groupe socialiste ?

M. le président. M. Verdier est intervenu en sa qualité de président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. Quant à M. Lussy, je pourrais dire qu'il est lui-même rapporteur du texte qui fait l'objet de cette discussion. Je vous demande donc de ne pas insister.

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Les propositions de la conférence des présidents appellent, de la part du groupe communiste, deux séries d'observations.

Tout d'abord, le groupe communiste regrette que l'ordre du jour proposé à l'Assemblée ne fasse aucune mention des rapports qui intéressent diverses catégories de travailleurs, rapports qui restent ainsi en suspens bien que leur discussion ait été décidée, depuis longtemps, par la conférence des présidents. Je citerai, notamment, le rapport de Mme Jeannette Prin sur la majoration des allocations militaires, celui qui traite de l'aide sociale aux hospitalisés et le rapport relatif à la validation des services des assistantes sociales.

Notre deuxième observation est encore plus importante. Notre groupe regrette la décision de la conférence des présidents qui s'est prononcée contre l'inscription, au présent ordre du jour, de deux propositions qu'il a présentées. Je dirai même qu'il proteste contre cette décision.

La première proposition concerne le rapport relatif à la modification de l'article 22 *bis* du statut du fermage et du métayage.

M. Rolland Boscary-Monsservin. Nous avions demandé précisément que ce débat ait lieu mardi matin.

M. Hubert Ruffe. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit d'un texte en cours d'examen...

M. Bernard Paumier. C'est exact!

M. Hubert Ruffe. ... et que l'interruption de cette discussion, le 22 février dernier, est intervenue dans des conditons très insolites qui ne grandissent pas les parlementaires qui l'ont provoquée en prolongeant le débat jusqu'à dix-neuf heures.

Refuser, à trois reprises, d'inscrire à l'ordre du jour la suite de la discussion de cette proposition de loi est indigne de notre Assemblée.

Or, mes chers collègues, les métayers attendent avec impatience la modification de l'article 22 *bis* du code rural relatif aux baux ruraux, plus particulièrement au partage deux tiers un tiers. En outre, il ne s'agit pas d'une législation nouvelle, mais de l'application stricte de la loi du 13 avril 1946 telle que l'avait voulue l'unanimité de cette Assemblée.

Je proteste donc, encore une fois, au nom de notre groupe, contre cette non-inscription. J'espère fermement que la prochaine conférence des présidents ne voudra pas prolonger ce spectacle qui, je le répète, ne grandit l'Assemblée ni devant le pays ni devant le monde rural.

La deuxième proposition que nous avions faite à la conférence des présidents et qui n'a pas été retenue concerne le rapport Provo sur les conclusions de la commission d'enquête en Algérie.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que l'opinion est émue, indignée des exactions commises et des odieuses méthodes de répression employées. On a d'ailleurs fait écho de cette indignation à la tribune de cette Assemblée et le Gouvernement s'avère incapable, maintenant, d'étouffer ce scandale.

En se refusant à discuter ce rapport, notre Assemblée donne l'impression qu'elle se fait complice de ceux qui ont intérêt à l'étouffement de l'affaire et c'est pourquoi nous élevons une énergique protestation...

M. Paul Pelleray. Et vous, vous n'êtes pas complice des assassins ?

M. Hubert Ruffe. ... contre le refus de la conférence des présidents d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour.

Ceux qui ont clamé ici qu'il fallait, en la circonstance, que le Gouvernement fasse son devoir, qu'il fallait faire la lumière, toute la lumière, auraient dû être d'accord, à la conférence des présidents, pour inscrire l'examen de ce rapport à l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Coste-Floret. Vous ne l'avez pas demandé.

M. Jean Laborbe. Si j'ai bonne mémoire, je n'en ai pas entendu parler.

M. Hubert Ruffe. Ce sont là des arguties.

M. le président. On a donné le numéro du rapport.

M. Hubert Ruffe. Certes, nous n'ignorons pas que l'on peut invoquer un certain nombre de raisons valables.

On a parlé du congrès national du parti radical.

D'autres raisons, que tous nos collègues connaissent, réduisent le nombre des séances de travail de l'Assemblée au cours de cette quinzaine.

Cependant, nous persistons à penser qu'il eût été possible d'inscrire, au cours de cette quinzaine, au moins les deux dernières questions que je viens d'évoquer. En tout état de cause, si matériellement la chose s'avérait impossible, elle deviendrait possible en abrégeant quelque peu les vacances parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Monsieur le président, je préciserai brièvement la position du Gouvernement dans la discussion qui vient de s'ouvrir.

Le Gouvernement n'est pas intervenu, ce matin, à la conférence des présidents sur l'inscription du texte relatif aux élections partielles car il considère que ce n'est pas son rôle. Il n'a pas l'intention d'intervenir davantage maintenant, son désir étant de s'en remettre sur ce point à la décision de l'Assemblée.

Si donc le vote qui va être émis devait porter seulement sur une modification limitée au projet concernant les élections partielles, le Gouvernement serait logiquement amené à s'abstenir; mais si l'on entend remettre en cause l'ensemble des propositions de la conférence des présidents...

Sur plusieurs bancs à droite. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées. ... le Gouvernement émettra un autre vote.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	341
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

PRIX DU LAIT

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues n° 1954 tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3644, 4322).

Dans sa séance du 7 mars 1957, l'Assemblée a renvoyé le vote sur l'ensemble après la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le président, je demande une seconde délibération du rapport de M. Laborbe.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je fais donc connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Juskiewenski demande une seconde délibération de l'ensemble de la proposition de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la seconde délibération est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le président de la commission. Je propose une courte suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir et de mettre au point, après étude de nouvelles propositions, un rapport qui, je l'espère, sera le dernier. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission demande une suspension de séance pour permettre à la commission de délibérer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

— 12 —

PRIX DU LAIT

Seconde délibération d'une proposition de loi.

M. le président. La séance est reprise.

Dans la seconde délibération de la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait, la parole est à M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

[*Article* 2.]

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture vous propose tout d'abord d'apporter quelques modifications à l'article 2.

En effet, la période 1950 à 1954 prise comme base dans la proposition de loi paraît un peu restreinte et conduit à négliger l'amélioration du rendement constaté depuis cette date.

Il paraît, en conséquence, opportun de prendre pour base la période s'étendant de la campagne 1950-1951 à la campagne 1955-1956.

Par suite de ces modifications, l'article 2 serait ainsi rédigé :

« Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matières grasses, ce prix, ayant valeur légale, tout au moins pour un chiffre minimum, il est fait application au prix de référence, prix moyen des campagnes 1950-1951 à 1955-1956 (du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1956), du coefficient moyen de majoration ou de réduction des trois indices suivants établis par l'institut national de la statistique et des études économiques, pondérés respectivement à 50 p. 100, 40 p. 100 et 10 p. 100 :

« *a*) Indice d'ensemble du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ;

« *b*) Indice des prix de détail à Paris des produits manufacturés et des services ;

« *c*) Indice des taux des salaires horaires (temps), toutes activités (France entière).

« Le coefficient moyen de majoration ou de réduction visé au paragraphe précédent est établi en rapprochant de la moyenne, du 1er octobre 1950 ou 30 septembre 1956, des trois indices ci-dessus visés, les mêmes indices établis ou publiés en dernier lieu avant la campagne dont il s'agit.

« A partir du prix de campagne, il est déterminé des prix saisonniers. Ces prix saisonniers sont établis de telle sorte que la somme de la moyenne des prix des six mois d'hiver pondérée à raison de 40 p. 100 et de la moyenne des prix des six mois d'été pondérée à raison de 60 p. 100 soit comprise entre le prix de campagne minoré de 2 p. 100 et le prix de campagne majoré de 2 p. 100. »

Dans l'ancien texte, le prix de référence était fixé à 25 francs. Il nous a paru inutile, dans cette nouvelle rédaction, de préciser le montant du prix de référence portant sur les six dernières années. Il est d'ailleurs à peu près égal et ressort à 24,86 francs, je crois. Nous avons estimé que, sans comporter le chiffre en question, le texte était aussi clair.

La commission de l'agriculture vous demande de voter l'article 2 ainsi modifié.

M. le président. La commission propose donc, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 2. — Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matières grasses, ce prix, ayant valeur légale, tout au moins pour un chiffre minimum, il est fait application au prix de référence, prix moyen des campagnes 1950-1951 à 1955-1956 (du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1956), du coefficient moyen de majoration ou de réduction des trois indices suivants établis par l'institut national de la statistique et des études économiques, pondérés respectivement à 50 p. 100, 40 p. 100 et 10 p. 100 :

« *a*) Indice d'ensemble du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ;

« *b*) Indice des prix de détail à Paris des produits manufacturés et des services ;

« *c*) Indice des taux des salaires horaires (temps), toutes activités (France entière).

« Le coefficient moyen de majoration ou de réduction visé au paragraphe précédent est établi en rapprochant de la moyenne, du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1956, des trois indices ci-dessus visés, les mêmes indices établis ou publiés en dernier lieu avant la campagne dont il s'agit.

« A partir du prix de campagne, il est déterminé des prix saisonniers. Ces prix saisonniers sont établis de telle sorte que la somme de la moyenne des prix des six mois d'hiver pondérée à raison de 40 p. 100 et de la moyenne des prix des six mois d'été pondérée à raison de 60 p. 100 soit comprise entre le prix de campagne minoré de 2 p. 100 et le prix de campagne majoré de 2 p. 100 ».

La parole est à M. Tamarelle.

M. René Tamarelle. Mes chers collègues, après le large débat de politique générale qui a permis à chacun de prendre ses responsabilités, nous voici revenus, comme cela avait été convenu, devant l'important problème du lait.

Au départ, une remarque s'impose : y a-t-il vraiment, de la part du Gouvernement, le désir de trouver la solution équitable tant attendue par les producteurs de lait ?

Les longs délais, les atermoiements, avantageux à la politique gouvernementale mais ruineux pour l'exploitant, laissent planer un doute sur la volonté de résoudre avec le sérieux qu'exige la justice cette grave question.

De plus en plus, surtout dans les exploitations moyennes, le lait est le salaire du paysan. Aussi comprend-on mal l'insouciance des pouvoirs publics à l'égard de cette branche de l'économie nationale.

Deux millions de familles paysannes qui tirent leurs principales ressources des produits laitiers envisagent, la mort dans l'âme, de poursuivre une expérience catastrophique.

M. le président. Monsieur Tamarelle, je vous demande de ne pas reprendre la discussion générale. Vous avez demandé la parole sur l'article 2. Veuillez limiter vos observations à ce texte.

M. Bernard Paumier. M. Tamarelle a cinquante pages à lire !

M. René Tamarelle. Non, je n'ai pas cinquante pages à lire. Mais j'ai ici autant le droit que vous de parler. La liberté existe pour tout le monde, il me semble !

M. Bernard Paumier. Encore convient-il d'intervenir opportunément !

M. René Tamarelle. Le présent débat est provoqué par le dépôt de la proposition de loi de M. Laborbe. Je n'insiste pas, car vous connaissez les articles de cette proposition de loi.

A cette proposition, on adresse deux reproches : d'une part, celui d'être compliquée ; d'autre part, celui d'aboutir à une augmentation du prix du lait qui risque de déclencher le jeu de l'échelle mobile en provoquant une hausse de l'indice des 213 articles.

La proposition Laborbe serait compliquée ! C'est un argument qu'on ne saurait retenir maintenant que l'on connaît, avec six mois de retard, l'arrêté précisant les frais de production retenus pour la fixation du prix moyen annuel de référence du lait pour la campagne 1956-1957.

Voici quelques indications sur les éléments retenus dans l'arrêté du 8 mars — il s'agit d'une étable de seize vaches, pour laquelle la surface de pâture est évaluée à 12,8 ha et les bâtiments à 0,5 ha — :

Fermage : à trois quintaux l'hectare, 135.141 francs.

Impôts : total, 9.180 francs.

Amortissements : le matériel est amorti sur dix ans pour l'intérieur de la ferme et sur huit ans pour la laiterie et les moteurs, le cheptel est amorti sur six ans, à raison de deux vaches achetées et quatorze élevées. Total des amortissements : 15.505 francs.

Main-d'œuvre : un vacher représente la main-d'œuvre spécialisée dont le salaire horaire est estimé à 114 francs, ce chiffre s'appliquant aussi bien aux jours ouvrables qu'aux dimanches ou jours fériés, avec un total mensuel de 275 heures. On aboutit ainsi à un salaire mensuel de 31.350 francs.

A ce chiffre s'ajoutent les charges sociales — 26 p. 100 au total — soit 8.151 francs. On arrive au chiffre mensuel de 39.501 francs dont l'arrêté ne retient que les quatre cinquièmes pour tenir compte du fait que le vacher consacre une partie de son activité à des tâches ne concernant pas la production laitière, notamment les soins aux veaux. Le total des frais de main-d'œuvre spécialisée s'élève ainsi à 379.210 francs.

Au travail du vacher s'ajoute celui d'une main-d'œuvre non spécialisée: travail du journalier qui s'occupe de l'approvisionnement et de la préparation des aliments — 43 journées — de l'entretien des pâtures — 2 journées — et du transport de l'eau — 2 journées — soit 47 journées calculées à raison de neuf heures à 105 francs avec 24,50 p. 100 de charges sociales.

A cela s'ajoute également le travail du charretier qui s'occupe de l'épandage des engrais: 8 journées à 9 heures par jour avec 24,50 p. 100 de charges sociales et au taux horaire de 108 francs.

Le total des frais de main-d'œuvre non spécialisée s'élève à 64.977 francs.

Attelages: 20 journées de cheval pour les approvisionnements, 8 pour l'épandage d'engrais, 2 pour les transports d'eau, soit au total: 13.050 francs.

Engrais: 200 kilogrammes de scories par hectare, 50 kilogrammes de chlorure de potassium à 40 p. 100, 40 kilogrammes de sulfate d'ammoniaque, au total 41.679 francs.

Alimentation de stabulation: 180 jours; le foin est évalué à 5 francs le kilogramme, la betterave à 2 francs 20 — pas partout, évidemment, puisque, moi, je la paye 4 francs — les balles à 1 francs 60, la paille à 2 francs 20, les tourteaux à 38 francs, soit au total 403.776 francs.

Frais généraux — assurances, vétérinaire, saillies, réparations, frais de bureau, électricité — au total: 125.683 francs.

Intérêt du capital d'exploitation à 4 p. 100: 64.380 francs.

Rémunération du chef d'entreprise: 47.553 francs.

Recettes à déduire: 14 veaux de 15 jours — 50 kilogrammes — à 210 francs le kilogramme; fumier, 112 tonnes à 550 francs, soit au total, 208.600 francs.

Rendement: 2.900 litres de lait par vache, dont 120 à réserver pour la nourriture.

A tous ces chiffres des statistiques servant à l'établissement du prix du lait, il y aurait lieu d'ajouter des accidents survenant dans les étables, notamment mamite, avortement épizootique, corps étrangers, etc.

Dès que l'on cherche à recueillir des éléments de calcul précis, on est obligé de multiplier les références pour tenir compte de la complexité des problèmes économiques.

Encore faut-il remarquer que dans un tel cadre de calcul, en septembre 1956, le Gouvernement avait abouti à un prix de 24 fr. 50, alors que la fédération nationale des producteurs de lait obtenait 26 fr. 78 et le comité des prix 26 fr. 50.

Le projet Laborbe est peut-être complexe, mais les indices en fonction desquels il fait varier le prix du lait correspondent à des notions dont personne ne peut contester le bien-fondé ou l'équité. Il est permis de concevoir d'autres formules pour répondre aux mêmes principes. Le projet n'est peut-être pas parfait, mais il a le mérite d'exister et de répondre assez bien aux vœux des professionnels.

Ce qui est grave, c'est que l'objection essentielle du Gouvernement porte, non sur le mode d'indexation, mais sur le résultat. C'est encore le maintien de l'indice des 213 articles qui conditionne toute la politique gouvernementale, en violation à la fois de la logique et de l'équité.

Il ne fait aucun doute que le prix du lait doit être relevé. Actuellement, le prix d'un litre de lait représente celui d'une demi-bouteille d'eau minérale, ce qui est le comble de l'illogisme!

De plus, les prix sont trop disparates. Il nous est signalé, par exemple, que dans les Bouches-du-Rhône le lait se vend 6 francs de moins que dans les départements voisins du Gard et de Vaucluse.

Il suffit de traverser un pont pour payer 6 francs de plus le litre de lait! Ces mêmes départements demandent une plus grande liberté dans la vente directe des produits laitiers.

Nous croyons savoir que le Gouvernement l'admet et qu'il envisage une transaction aboutissant à une hausse de 1,40 franc par litre. Quant à nous, nous n'admettons guère ces tergiversations.

Le revenu national agricole n'a cessé de diminuer depuis 1947; il était alors de 18 p. 100 environ; il est tombé à 12,20 p. 100.

En faisant cette transaction, vous ruinez chez les masses paysannes l'espoir en l'avenir de la profession agricole. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Etaing. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, j'aimerais connaître votre interprétation de la disposition de l'article 2, qui concerne le prix minimum légal du lait. Cette disposition s'applique-t-elle aux coopératives laitières ?

Deux interprétations sont, en effet, concevables.

On peut considérer que, s'agissant d'une disposition générale, elle s'applique à tous les organismes acheteurs ou collecteurs de lait, quelle que soit leur forme juridique. A l'appui de cette interprétation, on peut citer le cas des coopératives en matière de blé, qui sont tenues de payer le prix légal du blé, quitte à faire certaines rectifications concernant leurs frais de gestion.

Par contre, on peut penser, en sens inverse, que le statut de la coopération est un statut légal distinct, que, dans le cadre de la coopération, il n'y a pas à proprement parler de transactions et que, dans ces conditions, un prix relatif à ces transactions ne s'applique pas aux coopératives.

Les deux interprétations sont possibles, mais l'une ou l'autre méthode pose des problèmes distincts qui devront un jour ou l'autre être étudiés.

Si l'on retient l'interprétation négative, c'est-à-dire si on pense que la disposition ne s'applique pas à la coopération, dans une région où les producteurs vendent leur lait soit à des coopératives soit à des industriels, les industriels pratiqueront des prix d'achat plus élevés que les coopératives. C'est dire que, dans ces régions, les coopératives seront en difficulté ou seront contraintes, à terme, de s'aligner sur le prix minimum légal et en fait, par ce procédé détourné, la disposition s'appliquera.

Si l'on retient la deuxième interprétation, c'est-à-dire l'application de la disposition aux coopératives, le problème se pose de savoir comment celles-ci pourront équilibrer leur situation financière. Cela supposerait pour le moins une coordination des interventions des organismes tels que Interlait, de façon à assurer la régularisation du marché des produits transformés qui permette à ces coopératives de respecter ce prix d'achat.

C'est pourquoi j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous dise laquelle de ces deux interprétations il retient, ou plus exactement lequel de ces deux problèmes il se propose de résoudre.

..**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Les coopératives sont régies par la loi du 5 août 1920. Elles n'achètent pas, elles répartissent entre les coopérateurs les sommes provenant de la vente des produits des agriculteurs. Elles sont, en quelque sorte, la suite de l'exploitation familiale.

Dans ces conditions, la disposition ne s'applique pas, à mon avis, aux coopératives. Mais il est bien entendu, et nous l'avons prévu, que, le cas échéant, Interlait devra intervenir, s'il en était besoin, pour permettre le respect des prix prévus.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis à l'origine de la disposition sur laquelle M. Giscard d'Estaing demande une précision; qu'il me soit donc permis de faire connaître mon sentiment à la fois à M. Giscard d'Estaing et à l'Assemblée.

Comme on l'a indiqué, jusqu'à présent nous fixions le prix du lait d'une manière indicative, ce qui entraînait de multiples inconvénients car, dans beaucoup de départements, ce prix n'était pas toujours respecté. Dorénavant, le prix du lait, tel qu'il sera déterminé par ce que j'appelle la méthode Laborbe, aura valeur légale. Mais encore faut-il que le transformateur du produit laitier soit en mesure de payer ce prix.

A cet égard, lorsque j'ai défendu cette disposition, j'ai indiqué que trois cas pouvaient se présenter.

Il peut arriver que le transformateur laitier soit dans l'impossibilité de payer ce prix, soit par mauvaise gestion qui lui est imputable, soit par la faute du vendeur qui lui fournit, par exemple, un produit de mauvaise qualité. Dans l'un et l'autre cas, cela ne nous regarde pas. Il appartient au transformateur d'améliorer sa gestion et d'exiger un lait loyal et marchand, puisque c'est seulement pour l'une ou l'autre de ces raisons qu'il ne peut tenir le prix.

Par contre, il peut arriver que le transformateur ne puisse tenir le prix pour des raisons qui lui sont étrangères, et qui tiennent, par exemple, aux difficultés de la région. Ainsi que l'a déclaré très justement M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, il appartiendra alors à Interlait de soutenir le marché et plus particulièrement dans cette région, afin que le prix légal puisse être effectivement appliqué. Ce soutien du prix légal vaudra au regard de l'industriel et également au regard des coopératives.

Sur le plan juridique, la disposition en question n'est donc pas applicable aux coopératives, lesquelles ne sont, en quelque sorte, que la continuation de l'exploitation. Mais il est évident que, si le concurrent industriel applique le prix légal, les coopératives devront, elles aussi, l'appliquer. L'un et l'autre pourront le faire d'autant plus facilement que tous deux bénéficieront du soutien apporté au marché par l'Interlait

En conclusion, juridiquement le prix n'a pas valeur légale au regard de la coopérative puisqu'elle est la continuation de l'exportation. En fait, on ne peut concevoir que la coopérative n'applique pas le prix légal.

M. Raymond Dronne. M. Giscard d'Estaing a interrogé le Gouvernement et c'est M. Boscary-Monsservin qui répond!

M. le président. Le Gouvernement a répondu.
La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. La réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture appelle, me semble-t-il, une précision supplémentaire qui doit figurer nettement au compte rendu des débats.

L'article 2 prévoit l'indexation du prix du lait et, grâce à l'amendement de mon ami M. Boscary-Monsservin, ce prix aura valeur légale.

A la question posée par M. Giscard d'Estaing, M. le secrétaire d'Etat a répondu: La société Interlait aura éventuellement à s'en occuper.

Or, au dernier alinéa de l'article 4, alinéa qui a du reste été modifié par des amendements de MM. Gilbert Martin et Grandin, il est dit que la société Interlait aura délégation de compétence dans le cadre des conventions passées avec l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Cela signifie, n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que délégation est donnée à Interlait pour l'application des mesures contenues dans l'article 2 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Oui, par des conventions que nous passerons.

M. Camille Laurens. Vous en êtes bien d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est ce qui existe actuellement.

M. Camille Laurens. Non, car la loi n'est pas encore votée.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les conventions existent.

Nous continuerons à passer des conventions avec Interlait.

M. Camille Laurens. Ces conventions s'appliqueront en particulier aux articles 2 et 3 que nous allons voter ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Oui, monsieur Laurens.

M. le président. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Le 6 mars dernier, j'exprimais mes craintes au sujet du prix qui serait réellement payé aux producteurs de lait après l'indexation.

Je félicite M. Laborbe et les membres de la commission de l'agriculture qui ont fait un effort louable pour obtenir qu'il y ait une indexation, ce qui n'existait pas auparavant. Mais si finalement le prix réel qui sera établi après ces débats était celui qui a été évoqué par plusieurs de nos collègues, une immense déception s'ensuivrait chez les paysans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appartiens à une région où beaucoup de petits paysans vivent de la production du lait. Permettez-moi de traduire leur émotion justifiée à la lecture des normes figurant dans l'arrêté publié au *Journal officiel* du 9 mars dernier, et sur lesquelles j'attire votre attention.

Il s'agit de l'évaluation des frais de production. Le prix de location des bâtiments et des pâturages est évalué à trois quintaux à l'hectare. Or, chez nous, pour les plus mauvais prés, le minimum de location est de 40 kilogrammes de beurre à l'hectare, augmenté de 10 p. 100 pour les bâtiments. De sorte que le prix s'établit, dans la réalité, au chiffre minimum de 313.000 francs, et non à celui de 135.000 francs envisagé pour les 13 hectares de référence de votre arrêté.

Pour les impôts, vous prévoyez 9.000 francs pour 13 hectares. Or, j'ai sous les yeux une feuille d'impôt d'un producteur de lait où la somme réclamée est de 9.000 francs pour moins de deux hectares.

Si je passe aux amortissements, dont M. Tamarelle a parlé, une ferme qui n'aurait pour tout matériel que celui que vous indiquez, c'est-à-dire 22.000 francs d'investissement pour la laiterie et 67.000 francs pour les agencements de l'étable, serait une ferme qu'on rencontre peut-être dans certaines régions déshéritées de France, mais à coup sûr pas dans les régions où l'on produit du lait dans des conditions à peu près normales sans parler des fermes modernes.

Je vous fais grâce des autres calculs, dont quelques-uns traduisent les mêmes erreurs et j'arrive, en utilisant les normes que vous avez fait paraître au *Journal officiel* comme base du prix du lait, à un chiffre beaucoup plus élevé.

J'exprime à coup sûr le sentiment unanime des paysans de chez nous qui ne peuvent plus vivre en vendant leur lait 25 francs ou 26 francs le litre et qui sont au désespoir! Ils espéraient, après ce débat sur le projet de M. Laborbe — que je félicite d'avoir réussi à obtenir le principe de l'indexation — bénéficier d'une sécurité effective. Leur déception sera considérable lorsqu'ils constateront le prix qui leur sera payé et qu'ils espéraient voir augmenter en fonction des frais qu'ils doivent engager réellement pour produire. Ils ont l'impression que la politique du Gouvernement est pratiquée contre eux et qu'ils sont victimes d'une grande injustice que nous pensions tous voir réparée aujourd'hui et qui ne l'est pas! (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères-d'Halluin.

M. Dorgères-d'Halluin. Monsieur le président, je demande le vote par division de l'article 2.

En effet, le premier alinéa de cet article comporte deux propositions fort différentes: l'une se rapporte au prix de référence, l'autre au coefficient qu'on veut lui appliquer. Or, parmi nos collègues, certains sont partisans du prix de référence retenu, mais non de l'indexation ; d'autres — c'est le cas de M. Alliot et de nombreux autres — ne sont pas favorables au prix de référence choisi, mais à l'indexation.

Je demande à l'Assemblée de voter d'abord sur la première partie du premier alinéa de l'article 2, jusqu'aux mots « au 30 septembre 1956 » inclus, et de se prononcer ensuite sur l'autre partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Le vote par division est de droit, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. Dorgères-d'Halluin que si, par hasard, l'Assemblée votait la première partie de l'alinéa et repoussait l'autre, l'article 2 n'aurait plus de sens. Je lui demande donc de renoncer à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le vote par division est possible quand on se trouve en présence de deux dispositions différentes et que l'on peut accepter l'une et repousser l'autre.

Pour plus de clarté, je relis la phrase en question:

« Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matières grasses, ce prix, ayant valeur légale, tout au moins pour un chiffre minimum, il est fait application au prix de référence, prix moyen des campagnes 1950-1951 à 1955-1956 (du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1956)... ». — C'est la première partie du texte que notre collègue propose de mettre aux voix.

M. Dorgères voudrait que l'on supprime la suite, c'est-à-dire: « du coefficient moyen de majoration ou de réduction des trois indices suivants établis par l'institut national de la statistique et des études économiques, pondérés respectivement à 50 pour 100, 40 p. 100 et 10 p. 100. » Autrement dit, il voudrait que l'on supprime, purement et simplement, dans la phrase, le complément. La demande de notre collègue me paraît donc irrecevable, car le texte n'aurait plus aucune signification.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Je ne suis pas de l'avis de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de la proposition de M. Dorgères-d'Halluin tendant à voter par division sur l'article 2.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la recevabilité.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. M. Cadic a présenté un amendement, n° 22, qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« En aucun cas le prix du litre de lait ne sera inférieur au prix du litre d'eau d'Evian, de Vittel ou de Vichy. »

Je rappelle que l'article 5 a été adopté dans le texte suivant:

« Chaque année sont fixés, avant le 15 septembre, le prix de campagne et les prix saisonniers d'hiver, et, avant le 15 mars, les prix saisonniers d'été. »

La parole est à M. Jean Lainé, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Lainé. M. Cadic m'a chargé de défendre son amendement.

M. Tamarelle a fait remarquer que le prix d'un litre d'eau minérale est plus élevé que celui d'un litre de lait. C'est anormal. M. Cadic désire qu'après l'évaluation du prix du lait en fonction de l'arrêté du 9 mars 1957 — où il a été prouvé que les frais de production retenus pour la détermination du prix moyen de référence du lait ont été fixés pour obtenir un prix de 24,50 francs le litre — jamais le prix ne puisse être inférieur à celui d'une bouteille d'eau minérale.

A la suite de l'intervention de M. le ministre de l'économie nationale du 1er mars à la tribune, qui tendait à reporter la discussion du prix du lait après le retour de M. le président du conseil, M. Triboulet avait posé plusieurs questions.

Il a demandé d'abord si la production de la viande ou la production laitière étaient en augmentation ou en diminution. Il serait peut-être nécessaire de répondre à ces questions. La production de la viande est en diminution de 2 p. 100 à 3 p. 100. Ce chiffre peut paraître négligeable. Mais vous savez qu'une

production de 5 p. 100 supérieure à la consommation, c'est de la surproduction. Au contraire, une diminution de 5 p. 100, c'est immédiatement la pénurie.

Cette diminution est due à l'arrêté du 6 septembre, qui ne donne pas la sécurité de la production, et en deuxième lieu aux épidémies — brucellose, septicémie — qui diminuent la production et causent une perte de 40 milliards par an à l'élevage.

Quant à la production laitière, elle diminue de 5 p. 100, 7 p. 100 ou 10 p. 100 suivant les régions.

Cette diminution est due d'abord aux difficultés de main-d'œuvre, laquelle disparaît de jour en jour. J'ai la fierté d'avoir dans mon département la seule école de vachers qui existe en Europe.

Cette école, qui possède des élèves de toutes les nations, doit sa réussite au dévouement de ses organisateurs et de ses dirigeants.

La diminution est due aussi à l'épidémie de fièvre aphteuse, aux avortements, mammite, etc., et aux difficultés de la trésorerie qui font qu'on ne peut plus remplacer les vaches de réforme.

Enfin, la diminution est due aux prix fixés le 18 février 1954. J'ai créé, par l'intermédiaire de la fédération de mon département, le comité économique qui a été transformé, le 26 mai de la même année, en centre de gestion.

Par ces centres de gestion, cette vulgarisation, ce plan, certains membres du Gouvernement se figurent résoudre la crise agricole. Or, je dois dire que la vulgarisation des centres de gestion peut résoudre 30 à 35 p. 100 des difficultés des agriculteurs, mais pour le reste c'est une question de prix des produits.

Si le centre de gestion est là pour donner des conseils, améliorer la production, la rentabilité des exploitations par comparaison avec des exploitations voisines plus évoluées, il intervient aussi indirectement même quand on emploie tous les procédés de la technique moderne, par exemple, la stabulation libre, la salle de traite multiple, les nourritures équilibrées, etc. On en arrive alors d'une manière éclatante à prouver que tout ce problème se résume en une question de prix. Le Gouvernement, depuis deux ans, n'a pas pris les mesures que nous souhaitons en faveur du lait. Si la diminution de 5 à 7 et 10 p. 100 suivant les régions n'a pas été plus importante, cela est dû au fait que le lait, en France, est produit, dans la proportion de 78 p. 100 par des petites exploitations qui ont moins de quatre vaches, exploitations familiales où l'on travaille du 1er janvier au 31 décembre, sans dimanche ni fêtes ni congés payés, ni bénéfice d'heures supplémentaires.

C'est à ces exploitants que, l'an dernier, vous avez refusé la majoration de deux à trois francs qui leur aurait permis d'envoyer un colis à leur fils en Algérie, d'économiser les 11.000 ou 12.000 francs nécessaires pour payer le voyage d'un permissionnaire, ou améliorer un peu leur habitat.

Vous connaissez comme moi ces vieux de nos campagnes qui peinent, qui vivent misérablement avec une vache ou deux, car ils ne veulent pas être à la charge de la société et veulent assurer leur subsistance.

Permettez-moi de jeter un cri d'alarme. Vous allez nous proposer un plan agricole. Ce plan ne peut réussir que s'il a la confiance des paysans. Aujourd'hui, 1.700.000 familles qui vivent du lait ont les regards tournés vers nous, vers le Parlement. Si nous accordons une majoration qui ne représente pas le prix de revient du lait, ce sera la faillite du plan, laquelle entraînera la ruine de l'agriculture et la ruine de la France. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'amendement de M. Cadic est-il maintenu ?

M. Jean Lainé. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — La présente loi sera applicable à partir du 1er août 1957. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée avait retenu le 1er octobre 1957 comme date d'application de la loi. Il a semblé à votre commission plus opportun de retenir la date du 1er août.

Je voudrais, à ce propos, que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture dise à l'Assemblée comment il envisage les majorations de prix que va entraîner l'application de la loi dont nous discutons actuellement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, je me félicite tout d'abord de la compréhension que nous avons rencontrée auprès de M. Laborbe, auteur de la proposition de loi et rapporteur de la commission de l'agriculture, et je remercie M. le président du conseil et M. le ministre des affaires économiques et financières d'avoir accepté la transaction proposée.

Ainsi l'Assemblée nationale fait aujourd'hui un grand pas vers la défense de l'exploitation familiale, puisque le prix du lait constitue le salaire des petits agriculteurs, et qu'il était anormal, le prix du blé et celui de la betterave étant indexé, que le prix du lait ne le soit pas.

C'est pour cela que le Gouvernement a voulu tout de suite marquer sa volonté d'aider les producteurs de lait. Aussi, sans attendre la date du 1er août que propose M. Laborbe pour l'application de la loi, le Gouvernement a-t-il décidé de porter le prix du lait, à partir du 1er juin prochain, de 22 fr. 20 à 23 francs; au 1er août prochain, au lieu de 23 fr. 20, prix actuellement prévu, à 24 fr. 70, pour parvenir ainsi, au mois d'octobre, au lieu de 26 fr. 20, au prix de 27 fr. 70.

Vous vous rendez ainsi compte, mes chers collègues, de l'effort du Gouvernement, qui est appuyé — je la remercie — par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Billat, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, lors du débat engagé le 28 février sur le rapport de M. Laborbe, notre groupe a voté les dispositions relatives au nouveau mode de fixation du prix du lait à la production.

Il estime, en effet, indispensable d'établir la garantie demandée par les petits producteurs. C'est pourquoi nous avons voté les articles 1er, 2 et 3, qui fixent le prix du lait payé aux exploitants en tenant compte de données indiciaires.

Ces dispositions, réclamées par les organisations professionnelles agricoles, doivent donc permettre un mode plus juste de détermination du prix du lait à la production, qui au surplus, de simple prix indicatif, devient un prix minimum légal.

Les exploitants familiaux, qui forment l'immense majorité des producteurs de lait, attendent une amélioration sensible des prix pratiqués jusqu'à présent. Toutefois, le problème du lait ne sera pas totalement résolu pour autant.

La production laitière s'est accrue ces dernières années. La reconversion de certaines cultures, pratiquée dans diverses régions, d'une part, l'amélioration du cheptel, qui ne se réalise pas sans obliger nos agriculteurs à des dépenses supplémentaires, d'autre part, sont à la base de cet accroissement de la production.

Devant le problème des débouchés, nous irions à l'encontre des intérêts mêmes des producteurs si nous ne freinions pas autant que possible les répercussions d'une augmentation justifiée du prix à la production sur le prix du lait livré au consommateur.

Le lait, le fromage et le beurre, trop chers pour le pouvoir d'achat des travailleurs salariés qui forment la grande masse des consommateurs, c'est la perspective d'une mévente ruineuse pour les exploitants familiaux agricoles. Il ne fait aucun doute que l'efficacité du texte dont nous discutons serait alors totalement compromise.

C'est pourquoi nous avons insisté pour que les marges bénéficiaires accordées aux trusts ne soient pas augmentées, et c'est à cet effet que nous avons déposé un amendement qui, à notre grand regret, n'a pas été adopté et qui aurait permis de maintenir le prix à la consommation dans les limites les plus strictes, tout en revalorisant le prix moyen à la production.

L'écart entre le prix à la production et le prix à la consommation est exorbitant, puisque le consommateur paye le lait deux fois plus cher que le prix payé au producteur. L'examen détaillé de cet écart permet de constater que les marges accordées aux trusts laitiers sont vraiment trop importantes et leur permettent de réaliser aisément les profits les plus élevés.

Lors de la discussion de la proposition de M. Laborbe, j'ai cité, entre autres, le cas de la société Danone, dont les profits ont été multipliés par le coefficient 5,5 entre 1950 et 1954.

M. Bernard Paumier. L'échelle mobile existe pour eux.

M. Paul Billat. J'ai cité également la revue *Le Sud-Est industriel et commercial*, qui publiait le 13 janvier dernier, au sujet des cours de la bourse de Lyon, l'information suivante:

« De belles reprises figurent dans les sociétés d'alimentation. On note des demandes massives sur la Compagnie générale du lait, distributrice éventuelle d'actions gratuites ».

Nous avons obtenu que M. Laborbe rectifie son premier texte qui, en établissant l'échelle mobile des profits au moment où

son ami M. Paul Reynaud demande, lui, la suppression de l'échelle mobile des salaires, aurait porté le lait et les produits laitiers à un prix exorbitant en période d'hiver, sans aucun bénéfice pour nos cultivateurs.

Compte tenu de cette modification que nous avons obtenue et des articles qui instaurent les bases nouvelles de fixation du prix du lait à la production, ce qui constitue une légère amélioration sur ce qui a existé jusqu'à présent, le groupe communiste votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le texte qui nous est soumis, non sans formuler certaines réserves.

Nous le voterons parce que, s'il n'était pas voté aujourd'hui, nous craindrions que les multiples modifications ne se traduisent par une diminution, au lieu d'une augmentation, du prix du lait.

Le groupe du mouvement populaire a eu raison d'alerter le Gouvernement en refusant de voter la mise en application de la loi au mois d'octobre. Il n'aurait vraiment pas été très correct de la part du Gouvernement de dire que dans six mois, s'il n'était plus là, un autre l'appliquerait.

M. René Tamarelle. Il sera encore là, puisque vous le soutenez.

M. Maurice Lucas. D'autre part, je me demande comment le ministre aurait pu appliquer au mois d'octobre la hausse normale de l'hiver et y ajouter la hausse pourtant minime du prix du lait conforme à la loi. Une difficulté se serait élevée, et je suis sûr que M. le ministre des affaires économiques et financières aurait été très embarrassé.

Je comprends pourquoi l'on n'a pas fait figurer le prix de référence dans le nouveau texte. Etait-ce vraiment la peine de convoquer à nouveau la commission de l'agriculture pour dire que le prix de référence serait de 24,86 francs au lieu de 25 francs ?

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Elle s'est réunie, vous le savez bien, pour modifier la référence.

M. Maurice Lucas. Modifier de 14 centimes le prix de référence, c'est vraiment lésiner.

Les indices sont-ils vraiment une garantie ? Certes — je m'adresse au Gouvernement — on peut très bien modifier l'indice des 213 articles pour atteindre le résultat recherché. Mais les manipulations de l'indice ne risquent-elles pas d'aboutir au résultat contraire ?

Ce qui compte, c'est la volonté du Gouvernement.

Les textes peuvent toujours être tournés, mais il importe de savoir si le Gouvernement veut faire quelque chose.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il vient de le démontrer.

M. Maurice Lucas. Vous voulez faire quelque chose au mois de juin : Pourquoi ne pas commencer dès le mois de mai ?

Vous allez baisser le prix du lait et accorder aux Parisiens une diminution minime pour augmenter ce prix deux mois après. Ne pourrait-on pas tout simplement décider une diminution un peu moindre au mois de mai ?

Il faudrait savoir, en outre, puisque c'est tout le lait qui se trouve garanti, si vous allez opérer un nivellement par la base ou si vous allez permettre la libre concurrence entre les différentes productions de qualité. L'éleveur pourra-t-il soutenir la concurrence ? Si le prix des matières azotées est trop élevé, il ne le pourra pas.

Un juste milieu est nécessaire, je le reconnais, mais c'est là que le Gouvernement devra intervenir pour défendre efficacement la production laitière.

Sous les réserves que j'ai indiquées, et pour éviter que l'on continue à modifier les indices et les références, ce qui provoquerait une diminution des prix, nous voterons le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Mes amis et moi nous voterons ce texte, avec beaucoup plus de satisfaction que n'en a manifesté M. Lucas.

M. Maurice Lucas. On verra la suite !

M. Camille Laurens. Je voudrais cependant profiter de cette explication de vote pour présenter quelques observations à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Je souhaite que le Conseil de la République précise la portée des articles 2 et 3, pour la clarté de ce débat et pour l'efficacité de la loi. La garantie des prix, que nous avons voulu établir grâce à l'amendement de mon collègue et ami M. Boscary-Monsservin, doit être définie par des moyens concrets que nous aurions dû déterminer, et j'ai tout à l'heure été très surpris des hésitations de M. le secrétaire d'Etat, quand je lui ai posé une question sur le rôle d'Interlait dans l'application de la présente loi.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est parce que j'appartiens à la Chambre de réflexion.

M. Camille Laurens. Alors c'est dire que vous n'êtes pas d'accord avec l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Vous avez parlé de mes hésitations : c'est parce que j'appartiens à la Chambre de réflexion que je réfléchis avant de répondre. (*Sourires.*)

M. Camille Laurens. Quels que soient l'intérêt que vous portiez au Conseil de la République et l'autorité que vous avez dans cette haute Assemblée, permettez-moi de vous considérer ici comme le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Je n'ai pas voulu présenter d'amendement pour ne pas rouvrir une discussion et risquer de compromettre encore le vote définitif de ce texte, mais je souhaite qu'on donne à la société interprofessionnelle Interlait les moyens pratiques d'exercer, sous le contrôle de l'Etat, une action sur l'ensemble du marché, et ainsi de permettre aux usines de transformation de respecter les conditions de prix minimum fixées par la proposition de loi de M. Laborbe.

Le Parlement a décidé, en 1955, l'organisation interprofessionnelle du marché des produits laitiers. Le Gouvernement, me semble-t-il, doit poursuivre cette politique interprofessionnelle en donnant à Interlait, sous son contrôle, je le répète, les moyens d'appliquer la loi Laborbe avec la souplesse et l'efficacité que peut réaliser une collaboration confiante de l'Etat et des professions organisées.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est l'objet de ma deuxième observation — l'action d'Interlait est souhaitable, dans sa forme habituelle, le plus rapidement possible, compte tenu des perspectives actuelles de la campagne laitière qui commence.

En 1955, dans des régions où l'on pratique le report des beurres ou des fromages, l'action d'Interlait a été bienfaisante et elle a régularisé les cours d'une façon très intéressante.

Or, nous avons déjà un stock ancien de marchandises et les perspectives de la collecte sont très flatteuses. Si, comme cela s'est passé en 1955, l'intervention d'Interlait n'était décidée qu'en juillet ou en août, il est à craindre que dans l'intervalle nous ne connaissions de très graves difficultés sur nos marchés et le marasme des cours.

Voilà pourquoi, la loi n'entrant en application qu'au mois de juillet, je me permets d'insister pour qu'entre temps, monsieur le ministre, vous décidiez l'intervention d'Interlait sur le marché des produits laitiers, et en particulier sur le marché des fromages de garde.

J'ai entendu M. Lainé évoquer devant nous une des causes du malaise qui atteint très vivement les producteurs de lait, l'insuffisance de la main-d'œuvre spécialisée. Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de s'intéresser à cette question capitale. La difficulté de trouver de la main-d'œuvre qualifiée, des bergers, par exemple, se rencontre non seulement dans des régions purement laitières, mais partout où l'on cherche à développer cette production.

Sous réserve de ces observations, qu'il me soit permis de me féliciter de ce que, grâce à la participation de nos amis aux négociations entre le Gouvernement et notre commission de l'agriculture, on ait abouti à un compromis pour arriver au vote final de la proposition Laborbe. Un compromis ne se traduit jamais par une solution parfaite, mais à notre sens celui-ci peut apporter une notable amélioration à la situation des producteurs de lait de notre pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Si tout à l'heure j'ai formulé quelques réserves au sein de la commission de l'agriculture, je tiens à déclarer que je voterai néanmoins le texte soumis à notre examen parce que, pour la première fois, un produit agricole va enfin connaître l'échelle mobile, si je puis m'exprimer ainsi.

A l'instant même, M. Laurens vient de faire allusion au problème de la main-d'œuvre. Je lance un cri d'alarme au Gouvernement à propos de toute la production agricole et, puisque nous avons la bonne fortune de voir à son banc M. le ministre des affaires économiques et financières, je tiens à l'avertir, sans être trop pessimiste, que nous sommes à quelques mois des tickets de sucre, à quelques mois même des tickets de viande et peut-être même des tickets de lait.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition de loi rapportée par M. Laborbe dans le texte retenu par la commission de l'agriculture, comme d'ailleurs il a précédemment voté tous les articles du projet.

Je rappelle à l'Assemblée que le groupe socialiste avait défendu, au seuil même de l'examen de la proposition de loi de M. Laborbe, un contreprojet qui était, en réalité, l'ébauche d'une organisation du marché du lait. Nous avions, en effet, le sentiment qu'il fallait introduire dans la loi une notion nouvelle qui était la notion de garantie.

Nous en avons discuté devant la commission. L'Assemblée ne nous a pas suivis, mais nous comprenons bien qu'un projet de cette ampleur méritait une étude approfondie et que si un gouvernement voulait élaborer une organisation nouvelle, il serait dans l'obligation de procéder à une étude complète.

Mais nous savions — et c'est pourquoi nous avons attiré l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur ce point — que par une organisation rationnelle du marché du lait on peut aboutir à une réduction des prix de revient de la distribution.

C'est si vrai que, dans certains pays où l'organisation est plus poussée, la réduction des frais de ramassage a été de l'ordre de 12 p. 100; une telle réduction obtenue chez nous permettrait d'assurer à la production des prix plus élevés.

Nous avons défendu ce contre-projet, que l'Assemblée n'a pas pris en considération. Elle aurait cependant pu l'accepter comme base de discussion et l'amender éventuellement. Il présentait l'avantage, contrairement au texte de la commission, de ne pas susciter toutes les réserves qui peuvent être formulées à propos de la garantie de prix, qu'il était possible d'assurer par une meilleure organisation du marché du lait.

Le texte qui nous est aujourd'hui proposé comprend un amendement de M. Boscary-Monsservin, amendement que j'avais également déposé, comportant l'expression « garantie du prix ». A l'instant M. Laurens vient de reprendre la même expression.

Nous étions donc, en réalité, très près l'un de l'autre et vous avez compris, monsieur Boscary-Monsservin, qu'il convenait de vous rallier à notre conception de la garantie du prix.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous me donnez un satisfecit! (*Sourires.*)

M. Adrien Mabrut. Hier encore, lorsque nous sommes tous venus apporter notre contribution à la fixation d'un prix plus rémunérateur pour la production et indexé, le chef du Gouvernement, qui nous avait conviés à l'hôtel Matignon, a manifesté la crainte que la garantie que veut donner le texte que les socialistes ont voté en première lecture ne soit pas effective, si en fait les organismes de distribution n'apportent pas leur concours pour régler le prix du lait sur les bases du prix légal garanti.

On vous a fait observer qu'aucune sanction n'est prévue. C'est vrai et c'est pourquoi la loi est plus difficile à appliquer. Le texte législatif ne prévoit que le remboursement des sommes qui ne seraient pas réglées.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est bien une sanction.

M. Adrien Mabrut. C'est une épée de Damoclès suspendue sur l'organisation actuelle car si le producteur arrivait à l'impression de ne pouvoir obtenir un prix rémunérateur parce qu'on ne veut pas réduire le coût de revient à la distribution, vous seriez contraints d'envisager d'autres organisations du marché du lait.

C'est pourquoi j'espère — je le souhaite du moins — que ceux qui seront chargés de l'application de cette loi et ceux qui en constitueront les éléments d'application voudront bien veiller à chaque instant à ce que, dans toutes les régions, les petits paysans et les agriculteurs moyens qui n'arrivent pas à bénéficier d'un prix rémunérateur, comme c'est malheureusement le cas dans de nombreux départements, puissent être assurés que leur trésorerie, par un prix rémunérateur du lait à la production variant suivant des indices précis, leur permettra une vie décente. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sagnol.

M. Léon Sagnol. Au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste, je me bornerai à une déclaration de principe.

Tous les groupes nous ont donné l'exemple. Je me contenterai de signaler que les représentants du groupe radical et radical-socialiste ont présenté leurs observations au cours de la discussion devant la commission de l'agriculture.

Nous apportons donc une adhésion totale à la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Lucien Bégouin s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 14 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3703 et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 4155-4182-4600).

La parole est à M. Mazier, suppléant M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Antoine Mazier, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, l'article 51 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat prévoit que la « loi de finances ne peut contenir que des dispositions d'ordre strictement économique et financier concernant uniquement les recettes et les dépenses de l'année budgétaire ou tendant à améliorer le contrôle de l'emploi des fonds publics ».

C'est pourquoi, en application de cet article, les dispositions concernant le Trésor se trouvent désormais exclues de la loi de finances que nous avons votée et doivent faire l'objet d'un texte particulier.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé le projet de loi n° 3703 dont nous avons à discuter aujourd'hui.

Votre commission des finances l'a étudié au cours de deux séances et en l'absence de M. Leenhardt, rapporteur général, je ferai part, s'il est utile, de la position prise par la commission sur chacun des articles.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux déclarations de gages effectuées par le Trésor public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les opérations d'achat et de vente des matériels automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie seront retracées au compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines », à la section « Gestion du parc automobile ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1957 pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 200 millions.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, reviser les clauses de la convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 7 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 est complété comme suit :

« Sont également prélevés sur le même fonds de réserve les frais du contrôle institué par l'article 67 du code des caisses d'épargne et, sur décison du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré. »

M. Pierre Hénault a déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je m'excuse d'être obligé de reprendre la parole sur cet article 5. Nous en avons discuté devant la commission des finances, mais j'aimerais mettre l'Assemblée brièvement au courant de cette question.

La loi du 14 juin 1941 a défini et réglementé la profession de banquier et organisé les professions rattachées à celle-ci.

L'article 10 de cette loi précise que la commission de contrôle est habilitée pour fixer le capital minimum dans les conventions visées par l'article 8 afin d'interdire aux établissements financiers dont le capital social est insuffisant, la possibilité d'exercer leur activité. Nous sommes absolument d'accord sur ce point.

D'autre part, l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 précise que le capital sera libéré du quart au minimum, plus la prime d'émission, s'il y a lieu, et le solde dans les cinq ans.

Enfin, l'arrêté du 30 juin 1955 relatif au capital minimum porte celui-ci à 75 millions pour les établissements pratiquant la vente à crédit. Cet arrêté prenant date au 31 décembre prochain, n'annule cependant pas l'article 1er de la loi du 4 mars 1943, il prétend simplement le compléter.

L'article 5, actuellement en discussion, exige la libération totale du capital au 31 décembre 1957. L'exposé des motifs fait allusion à la nécessité d'accroître la garantie et la solvabilité en cas d'impayés importants. Mais là n'est pas, je crois, le fond du problème.

L'adoption de l'article 5 serait la condamnation des petites sociétés finançant les ventes à crédit au profit de ce que nous appellerons les « grosses sociétés » pratiquant la vente à crédit. Ces affaires modestes, souvent très bien gérées, conscientes du risque, très sévères dans l'examen des dossiers, ne connaissent pas les situations de certains grands organismes.

Les petites sociétés ne pourront pas, bien souvent, opérer la régularisation que vous leur imposez et porter leur capital actuel à 75 millions avant le 31 décembre.

Ce capital relativement élevé est rendu — dit-on — nécessaire pour constituer la garantie au regard du papier qu'elles reçoivent.

Retenons seulement que le papier réescompté par la Banque de France, est contrôlé d'une façon absolument permanente et supprime toute source de crédit douteux. C'est vrai, notamment, pour le crédit à la consommation.

Au surplus, un plafond de réescompte est fixé par le conseil national du crédit. Celui-ci peut donc agir en temps opportun. Parallèlement, le capital social, partiellement libéré, suffit si le crédit est stoppé en temps utile. C'est encore le rôle du conseil national du crédit.

Enfin, le papier-crédit présenté à la Banque de France porte trois ou quatre signatures, lesquelles constituent des garanties non négligeables. Soulignons encore qu'un capital non appelé est une caution certaine puisque les actionnaires sont tenus à libérer celui-ci en cas de nécessité, par exemple de faillite, alors que si le capital était appelé, il pourrait être déjà « dévoré ». Dans ces conditions, il n'y a plus de recours, alors que les actionnaires le conservent toujours en puissance par devers eux.

En outre, le conseil national du crédit n'agrée que les établissements dont il connaît parfaitement la composition, le nom et la solvabilité des actionnaires. Il est très sévère sur ce point et j'ajoute qu'il a absolument raison. La solvabilité et la garantie sont aussi grandes sinon davantage, toutes proportions gardées, pour les petites sociétés. Mais le vrai but est celui qui fait l'objet de ma demande de suppression de l'article 5.

Les quelques grosses affaires qui traitent le papier résultant des ventes à crédit ne sont pas, au surplus, touchées par cet article pour la bonne raison que leur capital est supérieur à 75 millions.

Cette disposition ne vise, par conséquent, que les petites ou moyennes sociétés pratiquant la vente à crédit. La difficulté devant laquelle celles-si seront placées n'échappe à personne. Le vote de cet article favorisera les unes au détriment des autres. Elles seront appelées à être absorbées ou à disparaître.

La volonté de l'Assemblée est-elle de faire le jeu des puissantes sociétés au détriment des petites ? Je ne le pense pas.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, j'entendrai avec plaisir votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ma réponse est simple. Deux considérations sont à retenir. La première est celle de la garantie.

A cet égard, les déclarations de notre collègue pourraient être discutées, car s'il y a une garantie incontestable dans un capital souscrit mais non libéré, une garantie supérieure est obtenue si ce capital est en même temps libéré.

En second lieu, il faut que ces établissements de crédit aient un capital suffisant, non seulement pour garantir leurs opérations, mais encore pour les exécuter sans recourir immédiatement au réescompte de la Banque de France.

Il est indispensable qu'une partie tout au moins du papier reste entre leurs mains le plus longtemps possible. Ce n'est pas avec le capital souscrit qu'elles pourront réaliser ces opérations; ce n'est qu'avec le capital libéré.

La raison de l'article 5 est d'augmenter les ressources propres à la disposition de ces établissements de crédit, de manière que, dans une certaine mesure, elles ne soient pas dans la nécessité, dès la remise des premiers papiers, de recourir à la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je ne suis pas entièrement d'accord avec vous.

En effet, vous savez bien comme moi que le capital, même pour les grosses affaires, n'entre que très partiellement dans le jeu de l'escompte ou du réescompte, puisque c'est le Conseil national du crédit qui fixe à sept ou huit fois le chiffre du capital pour accorder le plafond.

Par conséquent, même les grosses affaires n'utilisent que peu leur capital. Elles ont surtout recours, dans leurs relations avec la Banque de France, quand ce n'est pas par un escompte direct — vous n'y faites d'ailleurs pas allusion, mais cela existe — aux crédits se dégageant de l'encours accordé, celui-ci calculé en multipliant le capital social pour le chiffre 8 environ.

Voilà ce qu'il convenait d'ajouter, et je maintiens que je désirerais voir l'Assemblée se prononcer sur cet article qui est plus important que vous ne l'imaginez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Hénault.

(*L'amendement, mis aux voix n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 6 *et* 7.]

M. le président. « Art. 6. — Sont membres du conseil national du crédit:

« Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France;

« Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

« Le nombre des représentants au conseil national du crédit des intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives est porté de trois à quatre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6. *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Pour l'examen des affaires qui concernent des établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoint un représentant de ces établissements ou son suppléant nommés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions, à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

« Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif. »

M. Mignot a posé la question préalable.

M. André Mignot. Oui, monsieur le président, mais j'aimerais avoir connaissance du rapport émis par la commission de la production industrielle.

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet, rapporteur pour avis.

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Mes chers collègues, l'article 8 est motivé par une objection qui a été formulée au sujet de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, dite loi de nationalisation.

L'article 15 de cette loi dispose que les biens privés seront rétrocédés aux actionnaires. En effet, Electricité de France estimait, après avoir acheté l'ensemble des actifs des sociétés nationalisées, que certains biens de ces sociétés n'étaient pas utiles à la production, au transport ni à la distribution d'électricité et qu'en conséquence ils seraient rétrocédés aux actionnaires.

Certains porteurs de parts bénéficiaires ont estimé, quelques années après le vote de la loi, qu'ils avaient le droit de participer à ce rachat des biens privés, cette opération s'étant dans la plupart des cas révélée bénéficiaire.

Des instances judiciaires ont été introduites depuis 1954. Les tribunaux ont pris des décisions contradictoires. La dernière en date émane de la cour d'appel de Paris, qui a été favorable aux porteurs de parts; elle est actuellement soumise à la cour de cassation.

Il faut reconnaître que nous nous trouvons en présence d'actions intentées contre deux sociétés sur la quarantaine de celles qui ont été nationalisées et que les porteurs de parts qui constituent l'association actuellement plaignante ne sont pas, dans leur majorité, des porteurs originels, mais des gens qui ont acheté ces parts après la nationalisation, dans un but évidemment spéculatif.

En 1954, une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1946 en remplaçant le mot « actionnaires » par le terme « ayants droit » a été déposée par M. Mignot.

La question préalable ayant alors été posée et adoptée par l'Assemblée, l'affaire fut retirée purement et simplement de l'ordre du jour en application du paragraphe 2 de l'article 46 du règlement, le texte visé étant, de ce fait, maintenu dans son intégralité.

La loi de 1946 ayant donc été confirmée en 1954, aucune question de principe ne devrait se poser mais la spéculation continue, les instances judiciaires se poursuivent et risquent de se multiplier.

C'est la raison du projet du Gouvernement qui, dans son article 8, confirme le texte de l'article 15 de la loi du 8 mai 1946 réservant aux seuls actionnaires le rachat des biens privés.

Pour éclairer ceux de nos collègues qui n'ont pas suivi les débats antérieurs ou n'en ont pas pris connaissance dans le *Journal officiel*, je répondrai ici à quelques contre-vérités.

On a prétendu que des porteurs de parts n'ont pas été indemnisés. C'est faux.

Une indemnité de nationalisation a été versée supplémentairement aux sociétés pour tous les porteurs de parts bénéficiaires.

Ainsi, par exemple, quand la valeur d'indemnisation d'une société était fixée à 100 millions et que les porteurs de parts avaient droit à 40 p. 100 de l'actif de cette société, 40 millions ont été reversés à cette dernière pour ses porteurs de parts.

Ensuite, on a prétendu que les biens privés n'avaient pas été payés par les actionnaires. C'est faux. Par imputation ou versement à la caisse nationale de l'énergie, les actionnaires ont reversé 1.413.113.878 francs à cette caisse en lui restituant des obligations.

On a également objecté que les sociétés nationalisées n'ont pas été dissoutes et qu'elles continuent à exister. C'est faux. Les débats du 8 avril 1946 l'établissent formellement: si le mot « liquidation » a été employé, le ministre et le rapporteur ont été d'accord pour préciser que cette liquidation n'était que la conséquence de la dissolution et le rôle des liquidateurs, pour cette raison, était réduit à quelques opérations définies de façon limitative.

La commission de la production industrielle a donc donné, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption du texte du Gouvernement, en précisant que le mot « actionnaire » avait été employé à bon escient, dans son sens littéral et précis, et, en l'utilisant, le Parlement a par deux fois dit exactement ce qu'il voulait dire, rien de plus, rien de moins.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je m'excuse à l'avance de la longueur relative de mes explications mais le sujet qui nous intéresse actuellement en vaut la peine. En effet, il m'apparaît que les propositions contenues dans le fascicule bleu du Gouvernement visent les porteurs de parts qui risquent une véritable spoliation.

Cette question a été souvent évoquée devant vous et si, aujourd'hui, je me permets d'intervenir avec insistance, cette insistance est largement dépassée par celle du Gouvernement qui, à trois reprises au moins, a essayé de glisser dans un texte relatif à diverses dispositions du Trésor la proposition qui fait l'objet de l'article 8 du projet de loi actuel.

On nous demande aujourd'hui d'interpréter d'une certaine façon l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 en spécifiant que les porteurs de part d'entreprises nationalisées d'électricité et de gaz n'ont pas droit à la répartition des biens privés qui appartenaient à ces sociétés et qui étaient, d'ailleurs, restés leur propriété.

Effectivement, ce problème a déjà été évoqué. Je fus, dans l'ancienne législature, l'auteur d'une proposition de loi, avec nos collègues MM. Chamant et Marcel Massot, tendant à interpréter précisément cet article 15 de la loi du 8 avril 1946, pour mettre sur un pied d'égalité porteurs de parts et actionnaires.

Ainsi que le rappelait M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, la question préalable a été votée par votre Assemblée, non pas pour s'opposer dans son principe au texte en question — j'y reviendrai tout à l'heure — mais, au contraire, pour des motifs que je veux reprendre à mon compte aujourd'hui.

Mon intention n'est point d'examiner à nouveau la proposition de loi qui a fait l'objet dans la dernière législature du vote de la question préalable et de justifier juridiquement que l'article 15 vise bien également les porteurs de parts. C'est mon opinion personnelle, mais ce n'est pas mon propos aujourd'hui.

Dans cette discussion, je pourrais évoquer les avis autorisés de professeurs de droit fort qualifiés, avis d'ailleurs diamétralement opposés, ce qui prouve qu'au moins il y a place à discussion et cette discussion juridique pourrait être longue.

Ce n'est pas aujourd'hui l'objet de mon intervention. Je veux, en effet, limiter celle-ci à la discussion des arguments mêmes qui sont avancés pour tenter de justifier la modification préconisée.

Si je me reporte au texte du projet de loi, je constate que le seul motif invoqué est que l'interprétation de l'article 15 a déjà été discutée et qu'il faut que le Parlement se prononce clairement à cet égard. C'est aussi le seul argument qu'ait retenu M. le rapporteur général.

Quant à M. Gautier-Chaumet, dont j'ai lu le rapport avec intérêt, il invoque un certain nombre de motifs pour tenter de justifier la position de la commission de la production industrielle, laquelle, je me permets de le souligner au passage, était, sous la précédente législature, d'un avis diamétralement opposé puisqu'elle avait adopté le rapport de M. Vallabrègue.

Je reprendrai donc chacun des arguments — ils sont au nombre de trois — qui ont été invoqués pour tenter de justifier la position de cette commission.

On soutient, en premier lieu, que, si l'on interprète le texte en admettant que les porteurs de parts disposent de droits égaux aux actionnaires quant à la répartition des biens privés de ces entreprises, de graves difficultés surgiraient, car l'on remettrait en cause les opérations de liquidation.

En second lieu, on favoriserait la spéculation, les porteurs de parts actuels n'étaient plus les mêmes que ceux d'origine.

Enfin, une troisième objection a surgi, je crois, dans l'esprit de M. le ministre des affaires économiques et financières: l'Etat peut subir un préjudice grave du fait d'une modification de la situation.

Je vais donc développer les arguments qui montrent que ces objections sont sans valeur.

On nous oppose les situations acquises. J'indique, d'abord, que peu m'importe, si la justice est de l'autre côté. Je préfère adopter le parti de la justice que la solution de facilité qui consiste à maintenir des situations acquises discutables.

Mais le malheur est que les situations acquises n'ont nullement l'importance qu'avance la commission de la production industrielle. Il faudrait encore qu'elles aient été acquises de bonne foi et qu'elles soient réellement acquises. Or, qui peut penser qu'une seule des sociétés en cause ignorait les droits et les prétentions des porteurs de parts ? A cet égard, je souligne que les liquidateurs ont été beaucoup plus prudents qu'on ne l'affirme.

Qui peut penser, d'autre part, que ces liquidateurs, personnellement responsables de leur gestion, ont eu l'imprudence de disperser des biens dont ils savaient qu'on pouvait leur demander compte, sans prendre des précautions pour pouvoir, malgré les apparences qu'ils avaient intérêt à créer, donner aux parts leur dû, le cas échéant ?

Le droit peut être limité, le moins possible, par des situations acquises et les situations acquises peuvent nécessiter des ménagements sans créer de droits. Encore faut-il que l'on prenne soin de ne pas, par ce biais, donner une prime à la malhonnêteté, à la politique du fait accompli.

Or, la situation de fait, quelle est-elle ? Quels que soient les principes, la manière de les appliquer peut dépendre de la situation de fait, je l'admets volontiers. Mais l'argument invoqué contre la thèse que je soutiens est sans valeur.

Lorsque j'ai déposé, en juillet 1952, une proposition de loi, il n'y avait pas de situation acquise réelle, les biens n'étaient pas distribués définitivement par les liquidateurs. Il est exact que des répartitions partielles avaient été faites aux actionnaires par un certain nombre de sociétés telles que la Lorraine d'électricité, l'Electricité de Paris, Energie éclairage, la Nantaise d'électricité, l'Electricité de Marseille, Meuse et Marne. Mais ces répartitions ne portaient que sur des biens qui, en tout état de cause, devaient leur revenir.

En outre, tout d'abord, les sociétés dans lesquelles les actions et les parts appartenaient aux mêmes personnes, ont facilement obtenu des porteurs de parts également actionnaires, de renoncer à leur droit de porteurs de parts. C'est le cas, par exemple, des Ardennes-Electriques — biens privés des parts évalués par les commissions à dix millions — de l'Electricité de Vittel — biens évalués dans les mêmes conditions à 20.000 francs — et des usines Jeanmaire.

Or, ces trois sociétés ont procédé de cette manière parce qu'elles voulaient hâter leur liquidation et qu'elles se sont heurtées aux exigences de la Caisse nationale de l'énergie qui refusait d'appliquer leurs statuts pour l'imputation aux parts comme aux actions de la retenue à opérer sur leurs indemnités en représentation des biens privés. Elles ont, par écrit, protesté, et, par écrit, réservé les droits des parts.

Ceux qui ont classé ces sociétés parmi les situations acquises en faveur des actions sont donc bien mal renseignés.

En outre, d'autres sociétés avaient opéré de la manière suivante: elles avaient apporté les biens restants, après une première répartition aux actionnaires d'une partie de ce qui devait de toute façon leur revenir, à une société créée spécialement à cet effet et parfois baptisée dans ce dessein d'« auxiliaire », telles la Société auxiliaire marseillaise de gestion — ou S. A. M. A. G. — le Comité auxiliaire de Lorraine de gestion — ou Calorg — la nouvelle société prenant à son compte par contrat la charge des droits des parts.

La nouvelle société a ainsi les mêmes actionnaires, les mêmes biens et les mêmes charges, enfin le même siège social que l'ancienne; seul le nom diffère, ce qui permet de faire croire que les biens ont disparu, chose inexacte.

Il serait tout à fait anormal, dans ces conditions, de classer ces sociétés parmi celles dont les biens des parts se sont volatilisés. Ils sont, au contraire, bien là et facilement récupérables.

Ces sociétés sont:

La Compagnie lorraine d'électricité, devenue Calorg; les biens des parts ont été évalués par les commissions en valeur de reprise à 46.080.000 francs; ils valaient d'ailleurs beaucoup plus et leur valeur réelle est peut-être aujourd'hui de 700 millions à 800 millions;

L'Electricité de Paris, devenue la Parisienne d'études et de participation, valeur de reprise de biens, 102 millions; valeur actuelle, 150 millions à 200 millions sans doute;

L'Electricité de Marseille, devenue la S. A. M. A. G., dont la valeur de reprise des biens des parts: 49.310.000 francs, est ramenée à 49.010.000 francs du fait que 90 p. 100 des parts étaient déjà rachetées.

Telle était la situation en 1952.

Après le dépôt de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de présenter, les situations acquises furent créées, sous réserve d'ailleurs qu'il reste à prouver que certains liquidateurs n'aient pas pris des précautions pour mettre leur responsabilité à couvert et trouver, en cas de besoin, de quoi donner aux parts leur dû, mesure de prudence assez normale de leur part.

C'est le cas des sociétés suivantes: Force et lumière des Pyrénées, Minière et électrique des Landes, Union pyrénéenne électrique, Meuse et Marne, Nantaise d'électricité.

Il est évident qu'en dehors de ces sociétés, il n'y avait eu jusqu'en mai 1954 aucune autre répartition intempestive, sinon pour deux sociétés dont les titres ne sont pas cotés et sur lesquelles il n'a pu être réuni de renseignements: Angers et extensions et la Centrale de distribution d'énergie électrique.

Au total, les biens des parts qui, en mai 1955, étaient réellement distribués valaient environ en valeur de reprise, moins de 25 millions sur un total de 400 millions; sur ces 25 millions, 21, ceux de la Nantaise, sont facilement récupérables, le liquidateur responsable étant solvable et cautionné par ceux qui ont profité de ses répartitions intempestives.

Il n'y avait donc à cette époque au maximum — maximum sans doute non atteint — que 1 p. 100 de biens privés des parts non disponibles.

Depuis mai 1955, quelques autres répartitions ont été faites. Les seules notables sont les suivantes: la Toulousaine de Bazacle, la Méridionale de transport de force, la Calorg, qui a distribué en 1954 une partie de ses biens. En fin de compte on peut dire qu'actuellement au moins 95 p. 100 des biens sont facilement récupérables.

Telle est la situation de fait.

Qu'on ne vienne pas nous dire que cette situation est acquise et que la remise en cause des opérations de liquidation entraînerait de graves difficultés. D'ailleurs, à l'époque, lorsque l'Assemblée a discuté du problème, M. Morice, alors ministre de la production industrielle, a fait des déclarations, de bonne foi, j'en suis sûr, qui étaient parfaitement erronées. Il a déclaré, le 11 mai 1955, que les biens des parts étaient dispersés et il a certainement commis une erreur en indiquant que les biens privés déjà répartis atteignaient 3.500 millions et que les biens encore disponibles s'élevaient à 300 millions.

Il faut aussi, à cet égard, relire une lettre du 4 septembre 1956 de M. Lemaire, successeur de M. Morice, qui déclarait que les biens des parts de la Compagnie lorraine d'électricité avaient été comptés comme distribués « puisque, à cette époque, le liquidateur avait achevé la liquidation de cette compagnie, liquidation qui n'avait pas encore été mise en cause ».

C'est là une erreur, puisqu'en fait le procès concernant les porteurs de parts de la Compagnie lorraine d'électricité avait commencé depuis plus d'un an, en janvier 1954.

M. Lemaire précisait, en outre, que les chiffres cités par son prédécesseur s'entendaient en valeurs de reprise, c'est-à-dire pour le montant que les commissions ont retenu.

Il suffit de faire le total des biens privés de toutes les parts d'électricité dans les sociétés nationalisées pour constater qu'il est inférieur à 400 millions. Comment aurait-on pu alors distribuer 3.500 millions ?

L'explication est fort simple. On a donné au ministre de l'époque non pas les statistiques concernant les seuls biens des parts, mais celles des biens à la fois des parts et des actions et même des actions des sociétés n'ayant pas de parts.

Telle est la situation actuelle. Il est incontestable que, contrairement à ce qu'on affirme, il n'y aurait pas de graves difficultés à remettre en cause les opérations de liquidation parce qu'en réalité, actuellement même, moins de 95 p. 100 des biens des parts sont récupérables.

C'est pourquoi il serait normal de remettre en cause cette part minime de distribution injustifiée. Pour ajouter à mon argumentation, je comparerai cette situation avec celle des Charbonnages.

Personne ne me contestera que, pour les Charbonnages, les textes concernant la nationalisation sont similaires: c'est la loi du 12 août 1948 dans son article 15 et la loi du 23 août 1948 dans son article 5 qui modifie l'article 17 de la loi du 17 mai 1946.

Si nous nous reportons à ces articles, nous constatons que les mêmes expressions sont employées. Partout il est question aussi d'actionnaires pour les Charbonnages. Mieux même, le texte, en ce qui concerne les Charbonnages, est peut-être plus explicite qu'en ce qui touche les entreprises d'électricité et de gaz. Dans ces conditions, il m'apparaît nécessaire, en toute équité, d'établir un parallèle. Celui-ci nous permet de rechercher dans quelles conditions les opérations de liquidation ont été faites pour les Charbonnages.

En mai 1949, c'est-à-dire un an avant la création des premières sociétés d'électricité, les Charbonnages ont été indemnisés et la retenue correspondant aux bien privés a été imputée aux parts comme aux actions selon leurs droits statutaires respectifs.

Si, en ce qui concerne les sociétés d'électricité, la caisse nationale de l'énergie, retenant la reprise des biens privés aux seules actions mais laissant aux porteurs de parts leur titre pour faire valoir leurs droits sur les biens privés, a manifesté qu'elle entendait laisser au liquidateur le soin d'interpréter les statuts de chaque société, position d'ailleurs adoptée pendant neuf ans par le Gouvernement.

Le fait, en ce qui concerne les Charbonnages, d'avoir reconnu la valeur de reprise des biens privés aux actions comme aux parts équivaut, sans aucun doute, à reconnaître que les statuts des sociétés n'ont pas été abolis par la nationalisation.

Ensuite, les liquidateurs ont opéré de la manière suivante: les mines d'Albi ont apporté leurs biens à l'Omnium mobilier industriel et commercial et réparti les actions des sociétés reçues en échange à raison de 1 pour 8 parts — 52.600 parts — et 1 pour 11 actions, le 3 juillet 1950. Cette opération n'a donné lieu à aucune contestation. Il y eut, cependant, un incident.

Les Charbonnages de France avaient tout d'abord prétendu, pour le calcul de l'indemnité des parts, et non pour les biens privés, que les parts n'avaient statutairement pas droit à Albi au boni de liquidation. Un liquidateur honnête fit observer l'erreur, laquelle fut corrigée; ensuite, les droits statutaires ainsi précisés ont été sans autre incident d'aucune sorte

retenus également pour la question des biens privés. Voilà donc une liquidation faite depuis six ans sans discussions ultérieures.

La deuxième liquidation, celle des mines de Cessons, a été longue, et ce n'est que récemment que les biens de la société ont été vendus par le liquidateur. Celui-ci attendait pour procéder à la répartition des sommes qu'il avait en caisse une décision de justice dans l'affaire Calorg qui est en cours. Que devrait-il faire, si l'article 8 devait être adopté, à l'égard des parts auxquelles on a retenu la valeur de reprise des biens privés de l'ordre d'un millier de francs par part, soit 30 à 40 p. 100 de l'indemnité reçue ?

L'existence de situations acquises de sens contraire rend plus favorable encore, sans même faire entrer en ligne de compte des considérations de principe, l'opinion selon laquelle la situation est impossible à régler aujourd'hui sur le plan législatif.

J'ai reçu moi-même une lettre du liquidateur de la société des mines de Cessous. Je n'en citerai que ce passage:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, nommé liquidateur de la société des mines de Cessous par ordonnance du président du tribunal de commerce de Grenoble du 20 décembre 1955 en remplacement de M. François, démissionnaire pour raisons de santé, j'ai depuis plusieurs mois terminé la liquidation. »

Il ajoute:

« Je suis avisé qu'un projet de loi concernant les sociétés d'électricité et de gaz a été déposé; il propose l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes dans la répartition des biens privés desdites sociétés.

« Ce projet de loi, connu des actionnaires de la Société des mines de Cessous, ne manquera certainement pas de remettre en cause la répartition des biens privés des sociétés minières, car les textes des deux lois étant identiques, on ne comprendrait pas que l'interprétation puisse être différente suivant qu'il s'agit d'une société d'électricité et de gaz ou d'une société minière.

« D'autre part, si la loi est votée, il apparaît que les Charbonnages de France se trouveront dans l'obligation de régulariser leurs comptes d'indemnisations. Je me permets donc d'attirer votre attention sur les conséquences d'une décision qui remettrait en question des affaires remontant à plusieurs années et, par suite, serait contraire au bon sens et à l'équité. »

Donc, à l'encontre de l'équité, qu'on ne vienne pas invoquer une situation de fait. L'équité, au contraire, réside dans cette situation que, pour les Charbonnages notamment, des liquidations ont eu lieu par la répartition de biens entre actionnaires et porteurs de parts.

C'est, au contraire, en adoptant le texte du projet de loi qu'on peut parfaitement remettre en cause des situations de fait.

Ce premier argument ne résiste donc pas au raisonnement, étant donné les renseignements exacts que l'on possède actuellement.

La deuxième objection est *a priori* d'intérêt. Elle consiste à dire: étant donné la discussion qui a eu lieu à maintes reprises à ce sujet, certaines personnes ont spéculé sur les opérations; elles ont acheté des parts à vil prix puis, compte tenu des circonstances, ces parts ont augmenté de valeur; ainsi, la spéculation a été créée.

Je dirai simplement qu'à cet égard seul le Gouvernement pourrait être responsable de laisser la spéculation se développer dans de telles circonstances.

Même si des spéculations ont pu avoir lieu — cela est possible, je ne le conteste pas — ne croyez-vous pas qu'il n'y ait pas eu non plus de spéculation du côté des actionnaires ? En un mot, ne croyez-vous pas que les actionnaires actuels sont bien des actionnaires d'origine et beaucoup d'entre eux ne sont-ils pas aussi de nouveaux actionnaires, comme il peut y avoir — je l'admets parfaitement — de nouveaux porteurs de parts ?

Dans le cas actuel, le seul motif qui puisse être invoqué à l'encontre des porteurs est que certains d'entre eux auraient acheté des parts en vue de réaliser un bénéfice. La négociation de titres en bourse à des cours contrôlés par les officiers ministériels est une opération parfaitement normale, même si l'on a l'espoir de réaliser un bénéfice, à la condition, bien entendu, qu'une des parties n'ait pas faussé les cours par de fausses nouvelles ou par des manœuvres abusives.

Mais qui, dans le cas actuel, a faussé les cours ?

Les acheteurs de parts de l'époque n'ont, en aucune façon, fait quoi que ce soit pour faire baisser indûment les cours et ainsi acheter les titres à meilleur compte.

Bien au contraire, à l'inverse, le groupe financier, dont deux filiales, la Lorraine d'Electricité Calorg et Energie Eclairage, viennent d'être condamnées par les tribunaux, a vendu ses parts alors qu'il avait l'intention de leur enlever toute valeur et qu'il dissimulait cette intention.

Je me demande, de ce fait, de quel côté est la spéculation!

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. André Mignot. En effet, en juin 1951, le directeur général de la Compagnie générale d'électricité écrivait à un porteur de parts que les parts d'Energie Eclairage de son groupe « étaient aliénées depuis quelque temps déjà ».

Or, quelques mois plus tôt, en janvier 1951, le liquidateur de la Lorraine d'électricité devenue la Calorg écrivait à un porteur de parts: « En ce qui concerne les droits de celle-ci sur les biens privés, aucune décision de principe n'a encore été prise ».

Mais, pendant ce temps, les autres sociétés écoulaient leurs parts en Bourse.

Voilà donc de très gros actionnaires qui liquident en Bourse au prix fort des parts, au mépris des droits des petits porteurs, qu'ils s'apprêtent à dépouiller.

La situation n'est pas difficile à juger, notamment en ce qui concerne la Calorg où j'ai tenu à obtenir des renseignements bien précis.

Je vous donnerai simplement la cotation à la Bourse de Paris de l'action Calorg. Fin 1952, début 1953, il y avait un assez gros marché sur la Bourse de Paris, environ soixante titres par jour lorsque les cours n'étaient que de 20.000 francs environ. Il est allé ensuite *decrescendo* jusqu'à vingt titres par jour lorsque l'action a atteint 50.000 francs.

Pour rechercher quels sont les actionnaires d'origine, il suffit de consulter ces chiffres: Il y a 11.440 actions Calorg. A soixante titres par jour les échanges en une seule année auraient porté sur 14.400 actions; à vingt seulement par jour sur 4.800.

Même ce dernier chiffre est très élevé. Il faut d'ailleurs, pour l'apprécier exactement, tenir compte du fait qu'une fraction importante des actions Calorg est détenue par la Compagnie générale d'électricité et n'est pas cotée en Bourse.

Il paraît donc certain que la plupart des actions Calorg ont changé deux fois de mains au moins depuis 1952. Qu'on ne dise donc pas que les porteurs de parts ne méritent pas considération parce qu'ils n'étaient pas porteurs de parts d'origine, ce qui n'est d'ailleurs pas la généralité.

Les actionnaires sont au moins dans la même situation et il est donc normal de les traiter au moins sur pied d'égalité.

Enfin, le dernier argument invoqué est le préjudice que l'Etat pourrait subir du fait de cette modification de texte.

On a dit que le fait de reconnaître les droits statutaires des parts sur les biens privés restitués aux sociétés d'électricité nationalisées risquerait d'accroître les charges du Trésor et cela de la manière suivante:

Devant la véritable spoliation qu'a, en fait, constitué la nationalisation, l'Etat a dû accorder des garanties spéciales aux porteurs étrangers sous la forme d'un payement en sept ans au lieu de titres amortissables en cinquante ans, assorti d'une garantie de change.

Si l'on répartit entre actions et parts la retenue représentant les biens privés, au lieu de la faire supporter aux seuls actionnaires, on va modifier les indemnités des uns et des autres, donc les bases de la garantie de change. Celle des actions va être augmentée de la fraction de l'indemnité qu'on imputera aux parts.

Si les porteurs étrangers étaient également répartis entre actionnaires et porteurs de parts et s'ils réclamaient tous la revision de leur garantie, il y aurait évidemment compensation exacte et il n'en résulterait, pour l'Etat, que l'ennui d'un travail supplémentaire.

Mais, pourquoi y aurait-il plus de porteurs de parts étrangers que d'actionnaires ? Et surtout dans quelle mesure les uns et les autres viendront-ils demander une rectification ? Il est absolument impossible de le savoir.

A titre indicatif, les porteurs étrangers représentaient environ 6 p. 100 du total et le coût de leur garantie de change a été un peu inférieur au double de leur indemnité nominale.

En mettant donc les choses au pire, c'est-à-dire en admettant qu'il n'y a aucune compensation entre actionnaires et porteurs de parts et que tous les intéressés demandent la rectification de leur garantie de change — celle-ci étant évidemment calculée sur la valeur de reprise des biens — il y aurait, pour les 400 millions de biens des parts: 400 multipliés par 6 p. 100 et multipliés par 2, soit 45 à 50 millions de frais possibles pour le Trésor dans la mesure, bien entendu, où les porteurs étrangers des titres de sociétés où il y a des parts représentent le même pourcentage de 6 p. 100 du total des porteurs que pour l'ensemble des sociétés nationalisées.

En réalité, il est vraisemblable qu'il y aurait compensation, au moins partielle. Des porteurs de parts étrangers pourraient demander une réduction de leur garantie de change pour pouvoir toucher leur part de biens privés et, de plus, le Trésor

pourrait recueillir les biens privés de ceux qui préfèrent garder leur garantie de change entière, ce qui diminuerait d'autant ses frais.

Enfin, même pour éviter cet aléa, je peux ajouter qu'une solution parant à cette objection avait été préconisée à la commission de la justice, en 1954, par M. Grimaud, dans le rapport établi sur la proposition de loi que j'avais déposée.

M. Grimaud avait prévu l'objection et il indiquait que, lorsque des porteurs étrangers demanderaient à bénéficier de telles dispositions, le montant de la garantie de change devrait être prélevé sur leur part à restituer au Trésor par le liquidateur.

Donc, cet argument encore est absolument sans valeur. Rien ne nous prouve qu'il en coûterait un sou au Trésor. En tout cas, il y aurait toujours moyen de remédier à l'inconvénient et certainement l'Etat pourrait parfaitement éviter de payer un centime.

Je crois avoir ainsi réfuté les arguments qui ont été avancés pour tenter de justifier ce projet de loi.

Pourquoi ai-je posé la question préalable ? C'est parce que je demande tout simplement qu'on en reste au *statu quo*.

On m'objectera peut-être que je ne m'en tiens plus à la thèse que j'avais défendue à l'origine dans ma proposition de loi. C'est exact, mais c'est parce qu'un fait nouveau est survenu. En effet, depuis, et avant le Parlement, la jurisprudence a interprété la loi.

J'avoue que je ne comprends pas l'argument invoqué par le rapporteur de la commission de la production industrielle lorsqu'il dit qu'il y a un intérêt évident à mettre un point final aux procès engagés. Cet argument est inconcevable. M. le rapporteur m'excusera de le lui dire, il sait l'amitié que j'ai pour lui.

On ne peut pas laisser le pouvoir législatif imposer sa volonté au pouvoir judiciaire. C'est méconnaître totalement le principe de la séparation des pouvoirs que de dire : puisque la jurisprudence n'est pas conforme à mon désir j'imposerai au pouvoir judiciaire de statuer dans le sens que je souhaite. C'est une immixtion dans le domaine judiciaire qui me paraît inconcevable.

J'ai déposé cette motion préalable parce que, précisément, j'estime que la jurisprudence ayant son mot à dire, il faut la laisser continuer de trancher. Il ne nous appartient plus de le faire parce que la justice est saisie.

Là encore, on soutiendra peut-être que la jurisprudence est diverse. C'est absolument inexact.

On fait état d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 1954 et on dit que, dans une instance contre la Compagnie auxiliaire lorraine de gestion, le demandeur, qui était porteur de parts, a été débouté.

Sans doute, mais ce porteur de parts ne traitait pas du fond du problème. Il demandait la nomination d'un sequestre.

Reportez-vous à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 1954, vous constaterez que la procédure était celle du référé et que c'est simplement sur une mesure provisoire que l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction.

Mais à aucun moment l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 1954 n'a tranché au fond. Je dois vous indiquer d'ailleurs que, par arrêt du 18 juillet 1955, la cour de cassation a cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel d'Orléans.

N'invoquez donc pas cette jurisprudence. Elle est absolument inexistante !

En revanche, en plus d'un jugement du tribunal de commerce de Nancy du 11 juin 1956, un arrêt de la cour d'appel de Paris est intervenu le 17 avril 1956. Il est formel, précis et fortement motivé, et je me permets de vous en lire quelques alinéas :

« Considérant que la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz vise, d'une part, le règlement de l'indemnisation due par les services nationaux en suite du transfert des biens des anciennes entreprises affectés à l'exploitation et prévoit, d'autre part, la restitution des biens privés de ces mêmes entreprises ;

« Que, tandis que les droits statutaires des porteurs de parts sur le montant de l'indemnité sont expressément reconnus à l'article 11 de la loi à côté de ceux des actionnaires, l'article 15, qui règle le sort des biens restitués, ne mentionne que les « actionnaires »...

C'est la thèse que certains soutiennent ici.

« Mais, considérant que le législateur n'a pas, à l'article 15, usé du mot « actionnaires » dans son sens technique précis ;

« Qu'en effet, l'article 6, qui règle le sort des biens de toutes les sociétés dissoutes, quelle qu'en soit la forme, renvoie sans distinction à l'article 15 pour la dévolution des biens restitués... »

Je passe sur la suite des considérants pour arriver aux plus importants :

« Considérant que, ni au cours des travaux préparatoires des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946, ni au cours de ceux de la loi du 12 août 1948, le législateur n'a manifesté sa volonté de créer une inégalité au détriment des porteurs de parts et de méconnaître les statuts ; qu'au contraire, il a marqué son intention de préserver les droits de tous ceux qui se trouveraient atteints par les mesures nouvelles ;

« Considérant que si, en 1955, en l'absence du rapporteur de la commission de la production industrielle, dont le rapport était favorable à une proposition de loi tendant à remplacer à l'article 15 le mot « actionnaires » par « ayants droit statutaires », certains orateurs ont manifesté leur hostilité, il faut souligner que des opinions divergentes furent exprimées lors de la discussion et que l'hostilité à la proposition était principalement fondée sur des motifs d'opportunité et le désir de ne pas modifier les répartitions déjà opérées ;

« Qu'ainsi ces débats ne constituent pas un élément permettant de déceler la volonté de l'Assemblée au cours des législatures précédentes ;... »

Et voici les derniers considérants :

« Considérant que, même si la volonté du législateur ne pouvait être dégagée de l'ensemble du texte et des principes de la matière, les règles générales d'interprétation conduiraient encore à maintenir les porteurs de parts dans leurs droits ;

« Considérant, en effet, que les statuts de la Compagnie lorraine d'électricité précisaient les droits des porteurs sur les bonis de liquidation : « Le surplus, s'il en existe, constituera les bénéfices et sera réparti comme suit : 40 p. 100 aux parts bénéficiaires et 60 p. 100 aux actions » ;

« Considérant que la convention fait la loi des parties ; que si le législateur a la faculté de modifier les droits des particuliers, sa volonté ne saurait être sur ce point suppléée, alors que l'interprétation proposée par les intimés, manifestement contraire à l'équité, ne trouverait aucune justification dans des motifs d'ordre social ;... »

M. le président. Monsieur Mignot, je vous demande de conclure. Voilà trois quarts d'heure que nous écoutons des arrêts de cour.

Nous avons eu l'occasion d'en entendre l'un et l'autre au Palais. (*Sourires.*)

M. André Mignot. Je m'excuse, monsieur le président, de plaider si longuement. (*Sourires.*)

Je vais conclure.

Voilà donc la jurisprudence de la cour d'appel de Paris fortement motivée.

Vous me direz qu'un pourvoi en cassation a été régularisé. C'est exact et c'est précisément pour ce motif que j'estime que ce serait indiscutablement nous immiscer injustement dans le domaine judiciaire que de prendre aujourd'hui position.

Je demande donc à l'Assemblée de rester dans le *statu quo* pour permettre à la justice de statuer librement.

Je voudrais terminer en indiquant que je ne suis pas seul de cet avis. En fait, la pupart des membres de cette Assemblée partagent mon opinion. Je rappellerai la position qu'avait prise M. Louvel quand il était ministre de l'industrie et du commerce. Il connaît bien la question puisqu'il a été mêlé intimement à la rédaction des textes sur les nationalisations.

A une question de M. Joseph Denais, M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, répondait notamment ceci, qui figure au *Journal officiel* du 11 mai 1951 :

« L'article 15 ne visant pas les porteurs de parts, les liquidateurs des sociétés d'électricité n'ont pas cru devoir appeler ceux-ci au partage de ces biens, contrairement à ce qui a été fait à l'égard de certains porteurs de parts des charbonnages... »

C'est ce que j'ai souligné antérieurement.

« L'article 15 de la loi soulève, en effet, une question d'interprétation controversée, mais le département de l'industrie et du commerce — ainsi, d'ailleurs, que l'administration des finances — n'a pas cru devoir prendre une position de principe dans une matière au sujet de laquelle les liquidateurs ont reçu toute compétence des termes mêmes de la loi... »

Et je retiens cette dernière phrase :

« Seuls les tribunaux seraient éventuellement habilités pour trancher définitivement. »

M. Jean-Marie Louvel. Vous interprétez bien mal ma réponse !

M. André Mignot. C'est uniquement ce que je demande aujourd'hui en opposant la question préalable.

De la même manière, M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, par une lettre du 4 septembre 1956 portant la référence 3235, écrivait ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet d'article 45 de la loi, portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956, n'a pas eu de suite. D'autre part, la cour de cassation est saisie d'un recours formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 17 avril 1956 dans l'affaire intentée par les porteurs de parts de la Compagnie lorraine d'électricité contre la Compagnie auxiliaire lorraine de gestion... »

Et M. Lemaire ajoute:

« Il convient d'attendre l'arrêt de la haute assemblée. »

Vous voyez donc que M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce partage mon opinion.

M. Maurice Deixonne. Ce sont tous là des exécutants. Nous sommes les législateurs et il nous appartient de dire quelle est notre véritable intention.

M. Raymond Triboulet. Elle ne peut être de créer la spéculation!

M. André Mignot. Monsieur Deixonne, puisque vous m'interrompez, je me permets de vous rappeler les propos que vous avez tenus au cours de la séance du 11 mai 1955. Vous déclariez textuellement:

« Dix ans après la loi de nationalisation, il ne faut pas remettre un texte sur le chantier. »

Eh bien! je pense que vous serez logique avec vous-même et que, plus de dix ans après, vous n'admettrez pas de remettre un texte en chantier.

Enfin, lorsqu'une première fois l'Assemblée a été saisie du même texte, je me souviens des paroles prononcées par M. Marcel David au cours de la discussion sur une demande de disjonction de ce texte. Notre collègue s'exprimait en ces termes:

« Monsieur le président, j'hésite à soulever ce soir cette question difficile de nature à provoquer une longue discussion ». Vous voyez, monsieur le président, que je ne suis pas seul à considérer que ce problème mérite un long examen.

M. le président. Il n'avait pas donné lieu à l'époque à d'aussi longs développements.

M. André Mignot. M. Marcel David disait ensuite:

« La commission de la production industrielle et de l'énergie n'est pas d'accord; elle le redira. Sans doute, différents collègues se proposent d'intervenir. Afin de ne pas engager un long débat sur un sujet qui exige des études particulières, je pense qu'il vaut mieux retirer cet amendement. »

Et c'est dans ces conditions que l'amendement en question fût retiré.

Si la discussion avait pris à l'époque un certain sens, il ne faudrait pas qu'on en déduise que l'Assemblée a déjà pris position sur le fond.

Je ne suis pas seul à émettre l'opinion qu'il faut s'en tenir au *statu quo:* je suis en bonne compagnie, comme je l'ai prouvé.

C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire aujourd'hui encore que l'Assemblée s'abstienne de se prononcer, étant donné que la justice est saisie.

J'estime que ce serait une immixtion inadmissible du législateur dans le domaine judiciaire que d'imposer à la justice certaines décisions alors que, précisément, la jurisprudence est en cours et qu'elle ne tend, ni plus ni moins d'ailleurs, qu'à donner satisfaction à l'équité. Je pense à ces petits porteurs de parts qui ont droit que justice leur soit rendue. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, me voilà rajeuni d'un peu plus de dix ans. (*Sourires.*)

Nous sommes à peu près à la date anniversaire de cette loi du 6 avril 1946, quand la commission de la production industrielle, dont j'étais le rapporteur, était présidée par M. Louvel.

J'ai sur ce point des souvenirs extrêmement précis.

Je puis dire que j'ai une responsabilité directe dans la rédaction des textes de cette loi.

Le Gouvernement avait proposé une disposition qui, à la restriction d'un droit limité aux bénéfices perçus par les porteurs de parts pendant les deux ou trois exercices précédents, les privait de toute espèce de droit.

Nous avions pensé, à la commission de la production industrielle, que si les porteurs de parts qui n'étaient pas membres de la société, dont les droits étaient limités, et qui n'avaient pas de pouvoir de gestion devaient être traités d'une manière différente des actionnaires, il fallait cependant leur réserver une indemnité suffisante.

C'est pour cette raison que l'article 11 concerne les porteurs de parts et l'article 15 les actionnaires. Dans l'esprit du Gouvernement, comme dans celui de la commission et de l'Assemblée, il n'y a eu aucune confusion entre les porteurs de parts et les actionnaires.

Mesdames, messieurs, les textes les plus clairs sont ceux sur lesquels l'ingéniosité des interprètes s'exerce le plus et aboutit parfois aux résultats les plus aberrants.

D'équivoque en équivoque on a tissé une trame qui a permis, pendant dix ans, de poursuivre une controverse. En vérité, dans l'intervalle, les actionnaires, les porteurs de parts de 1946 ont — on nous le disait tout à l'heure — cédé leurs titres, et aujourd'hui le débat se poursuit entre des fantômes d'actionnaires et des fantômes de porteurs de parts qui, en vérité, ne sont pas ceux que l'on avait l'intention d'indemniser en 1946.

Ayant sans doute acheté, négocié, spéculé, ils viennent aujourd'hui devant les tribunaux demander que les textes soient compris comme ils le désirent, comme il est de leur intérêt, et non pas comme le simple bon sens et la clarté de la langue française devraient les faire comprendre.

Au début, le débat n'a pas été porté devant les tribunaux, car on était alors trop près des faits; les choses étaient trop claires. Il a fallu un certain temps, pendant lequel tout est resté à couver sous la cendre.

M. Félix Kir. Il a fallu créer un climat!

M. le ministre des affaires économiques et financières. C'est en 1954 qu'intervient le premier arrêt de la cour d'appel de Paris. Il restait encore une lueur venant des débats, maintenue par la loi de 1946 et par la loi de 1948 qui a interprété l'article 15.

A ce moment, la cour de Paris — dans ses considérants, je le veux bien et c'était peut-être en référé — a déclaré: « Il apparaît, des dispositions mêmes de la loi du 12 août 1948, qu'après avoir épuisé leur droit à indemnité, par l'encaissement des montants d'indemnisation prévus à l'article 11, les porteurs de parts ne sont pas, aux termes de l'article 15, compris parmi les bénéficiaires des biens restitués réservés aux seuls actionnaires ».

Et puis, Mesdames, messieurs, la dernière lueur qui subsistait encore en 1954 semble peu à peu s'être dissipée dans l'atmosphère que les brumes ont envahie. Et voilà qu'un nouvel arrêt de 1956 juge en sens contraire de l'arrêt de 1954.

Je rends grâce à l'ingéniosité des avocats, à la perfection de leur talent et, avocat moi-même, je dois encore leur rendre le plus grand hommage. (*Sourires.*)

Mais l'ingéniosité ne saurait tout de même prévaloir contre la clarté du texte. Et ce qui a été dit en 1946, ce qui a été décidé clairement, après un débat où l'on a voulu donner aux porteurs de parts — oh! à titre transactionnel je le reconnais — quelque chose de plus que ce qui avait été primitivement envisagé, reste la volonté du Parlement, la volonté du législateur, que nous avons le devoir de maintenir, onze ans après...

M. Raymond Triboulet. Contre les tribunaux aveuglés.

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...d'autant plus que la situation est aujourd'hui la suivante:

Trente-quatre sociétés nationalisées avaient créé des porteurs de parts. Ces parts ont été distribuées dans la majorité de ces sociétés, sauf dans quatre d'entre elles, pour lesquelles l'actif n'est pas suffisant pour assurer le payement de tous les droits, et dans onze autres, dont trois toutes petites, dont les titres ne sont pas cotés en Bourse et pour lesquelles la liquidation n'est pas encore totalement achevée, bien que dans toutes des distributions aient été déjà faites par les liquidateurs et que les actionnaires et les porteurs de parts aient reçu une fraction de ce qui leur revient.

Or, on vient demander aux tribunaux de remettre en cause les trente-quatre liquidations.

Si la thèse qui a été soutenue ici et qui a été adoptée par la cour d'appel de Paris en 1956 triomphait, il faudrait, non seulement remettre la liquidation en cause, mais encore rechercher les actionnaires et leur faire reverser une partie de ce qu'ils ont touché.

M. Félix Kir. Et s'ils sont morts ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. S'ils sont morts, on poursuivrait leurs héritiers.

Mesdames, messieurs, pensez-vous qu'un tel résultat ne va pas à l'encontre du bon sens ? Pensez-vous qu'il n'y a pas quelque chose d'anormal, de choquant — j'allais dire de révoltant, mais le mot est peut-être trop fort — en tout cas d'abusif dans une telle conséquence ?

Une loi a été clairement formulée. Pendant dix ans, on n'a pas admis d'autre interprétation que celle qui résulte du texte même de la loi et de la distinction très nette entre le porteur de parts et l'actionnaire, dont les droits sont liquidés, calculés de manière différente, aux termes de la loi.

On veut remettre tout cela en cause, balayer les liquidations déjà faites. Cela suffit à justifier l'intervention du Parlement. En fait, en 1955, lorsqu'une proposition a été présentée par certains de nos collègues pour remettre toutes ces liquidations en cause, très justement l'Assemblée précédente a opposé la question préalable, parce qu'elle ne voulait pas, précisément, qu'on remît en cause des liquidations déjà terminées.

Aujourd'hui, on vient nous dire: mais pardon, les tribunaux sont saisis; il faut laisser les juridictions diverses se prononcer les unes après les autres et peut-être, après — on ne le dit pas mais, sans doute, on le sous-entend — quand les tribunaux

auront interprété les textes, s'il est des impossibilités matérielles, si un trouble est apporté, sinon à l'ordre public, tout au moins à l'ordre juridique, alors il appartiendra au législateur d'intervenir.

Mesdames, messieurs, la séparation de l'exécutif, du législatif et du judiciaire est certainement un principe qu'il faut respecter. Pourquoi donc, en 1955, les auteurs du texte évoqué n'avaient-ils aucun souci de cette séparation ?

La cour de Paris avait statué dans un sens, avait formulé les considérants que je vous ai lus; elle avait donné tort aux porteurs de parts et, dans un attendu, avait condamné leur thèse juridique. Mais tout cela n'avait pas empêché les auteurs de la proposition de préconiser une solution différente, destinée à abolir la première jurisprudence de la cour de Paris. Le Parlement a refusé de suivre les auteurs, dans le souci de maintenir, à la fois, son texte et la liquidation qui avait été opérée dans un grand nombre de cas.

Mesdames, messieurs, je m'excuse de mon insistance, mais la question en vaut la peine.

En 1946, nous avons statué sur des intérêts légitimes auxquels il fallait donner une réparation. Nous nous sommes trouvés en présence de thèses contradictoires et nous avons fait prévaloir une disposition qui, dans une certaine mesure, a un caractère transactionnel.

Aujourd'hui, ces actionnaires primitifs, ces porteurs de parts primitifs ont tous, plus ou moins, disparu. On le disait tout à l'heure à la tribune — et je veux le croire — les possesseurs de titres sont actuellement des acquéreurs qui les ont achetés à des cours variables, cours qui, suivant les espoirs de triomphe de telle ou telle thèse, ont pu monter ou descendre.

Mesdames, messieurs, les liquidations sont presque terminées; je vous en supplie, ne remettons pas en cause toute la besogne accomplie. Je crois vraiment que l'ordre juridique et le respect de la loi l'exigent.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je m'efforcerai d'être très bref, monsieur le président, puisqu'il ne nous reste que quelques minutes et d'autant plus que la position que je suis amené à prendre n'est pas très facile, étant donné la qualité de mon interlocuteur. Car j'ai devant moi, à la fois, M. le ministre des affaires économiques et financières et un juriste éminent, qui est avocat, alors que je ne suis qu'un simple agriculteur.

Cette discussion m'a rappelé de vieux souvenirs, monsieur le ministre, car j'ai également participé aux débats de 1946. J'étais alors de l'autre côté de la barricade puisque vous défendiez les nationalisations tandis que je les combattais.

Mes souvenirs sont assez précis et je crois que, si un doute avait alors vraiment existé, ceux de nos collègues qui étaient qualifiés pour le faire seraient intervenus.

Je ne veux pas revenir longuement sur le passé, car nos souvenirs sont variables et nous ne rapportons pas toujours les mêmes événements de la même façon. Je suis simplement ici l'homme quelconque qui a parfois acheté des actions en bourse et qui les a conservées parce qu'il ne spécule pas.

A cet égard, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vous m'avez fait quelque peine, car il me semble que vous avez confondu les parts qui ne participent pas à la distribution de l'actif à la dissolution d'une société et les autres.

Nombre de sociétés ne sont pas en cause, je crois. Lorsque cette question a été débattue en 1955, je n'avais pas de connaissances particulières à ce sujet, mais j'avais été tellement heurté, du point de vue de la justice pure, par certains arguments, que j'étais intervenu. Depuis, des porteurs de parts — non pas de gros porteurs mais des petits — se sont adressés à moi. C'est ainsi que j'ai reçu d'un correspondant de Nancy une importante documentation dont je ne ferai pas état après la remarquable et très juridique intervention de M. Mignot.

Monsieur le ministre, je m'adresse à l'honnête homme que vous êtes, à vous qui avez donné la preuve de votre honnêteté en émettant deux emprunts, indexés tous deux parce que vous n'avez pas voulu que le porteur de ces titres, qui constituent peut-être toutes ses économies, soit, comme ses prédécesseurs, victime de leur dépréciation.

Je vous soumets ce cas, monsieur le ministre: la Compagnie générale d'électricité, en 1924, attribue à ses actionnaires des parts bénéficiaires donnant droit à 40 p. 100 de l'actif, en supplément des bénéfices; les actionnaires vendent ces parts et, aujourd'hui, viennent dire que celles-ci ne donnent droit à rien; j'appelle cela du vol et c'est pour cela que je suis intervenu.

Deux sociétés sont en cause; certaines parts ne donnent pas droit à l'actif; leur possesseurs n'ont qu'à se taire; les statuts sont là; laissez agir les juges!

Vous avez demandé, tout à l'heure, pourquoi l'on agissait seulement maintenant. En vous écoutant, j'ai pensé à certains vieux souvenirs de la première guerre mondiale, que nous avons faite tous les deux. Rappelez-vous: quand nous étions dans un secteur demi-calme que nous ne connaissions pas, nous courrions comme des fous dans les tranchées, derrière le guide, pour ne pas nous perdre. Quelquefois nous heurtions du front les traverses qui tenaient les fascines et, « groggy », nous étions perdus pendant un moment. En 1946, les gens étaient « groggy »; on les avait spoliés. Mais, maintenant, reprenant leurs esprits, ils se sont groupés.

Vous avez parlé de l'arrêt de 1954. Mais c'est un arrêt de référé qui n'a pas tranché le fond; le fond reste intact et c'est ce qui est grave.

M. André Mignot. La cour de cassation a cassé l'arrêt.

M. Olivier de Sesmaisons. La cour de cassation, comme le dit M. Mignot, beaucoup plus qualifié que moi sur le plan juridique, a cassé cet arrêt. Or, il s'agit de la plus haute juridiction française. Elle a estimé qu'il y avait là quelque chose de faux, qui ne pouvait plus être défendu. C'est pour cela que j'interviens.

M. Jean-Marie Louvel. Il s'agit de l'arrêt de la cour d'appel de Paris ?

M. André Mignot. Oui, son arrêt de 1954 a été cassé par la cour de cassation.

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur pour avis.* Pour une question de forme, purement et simplement.

M. Olivier de Sesmaisons. En tout cas, deux ministres, dans des réponses à des questions écrites, ont précisé que les tribunaux étaient chargés de trancher la question. Les tribunaux sont saisis. Laissez-les agir.

Si certains porteurs de parts ont porté l'affaire devant les tribunaux, c'est qu'ils estimaient avoir droit à une répartition des biens privés. Si d'autres n'ont rien fait, cela les regarde.

Je ne veux pas prolonger cette intervention car j'ai promis d'être bref et il convient que M. Louvel ait le loisir de prendre la parole avant que nous n'en terminions, dès ce soir, avec cette grave affaire.

Je vais vous lire simplement les dernières phrases de la lettre d'un modeste actionnaire porteur de parts, qui m'écrit de Nancy. Je n'ai pas l'habitude de faire état de lettres en cette enceinte, car c'est un procédé facile. Mais, je le répète, l'affaire est sérieuse: elle n'intéresse pas que de gros porteurs, mais aussi des petits. Au reste, monsieur le ministre, si votre argument est valable, vous devez fermer la Bourse pour ceux qui ont acheté après 1946.

Jusqu'en 1953, les parts ont été cotées en Bourse. Vos emprunts sont également cotés. Vous reprocheriez à celui qui aurait acheté cette année de l'emprunt émis en 1956 de spéculer sur la misère du pays ? Ce n'est pas sérieux, je m'excuse de le dire, mais je parle librement, connaissant l'honnête homme que vous êtes.

Voici donc la fin de la lettre de mon correspondant:

« Monsieur le député, posez, je vous prie, cette unique question: à qui profite la spoliation des porteurs de parts ? Uniquement aux actionnaires. Alors, c'est un déni de justice. Nous sommes faibles devant les trusts. Aidez-nous à défendre une juste cause ».

C'est ce que je viens d'essayer de faire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Louvel est inscrit mais, en raison de l'heure, nous ne pourrons l'entendre que demain.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (n°s 1598, 3060);

La proposition de résolution de M. Salvetat tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation (n°s 2161, 3375);

La proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation de machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux (n°s 2615, 3546, 3695);

La proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la revision indiciaire de ces divers cadres (n°s 3325, 4148);

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471, 4439) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Segelle tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes (n°s 3544, 4366);

Le projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés (n°s 2568, 4441);

La troisième lecture de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (n°s 4304, 4623);

2° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi, les rapports repris, les propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Vigier, de M. Cayeux, de M. Gozard, de MM. Quinson et Bernard Lafay, de M. Conte, de Mme Francine Lefebvre, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français (n°s 3936, 1097, 1429, 138, 577, 776, 1527, 3308, 3456, 3574, 4095, 4169) (deuxième inscription);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger (n°s 3736, 4527) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 16 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 807, 1264, 1891, 4165).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 17 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demandes de prolongation de délais pour le dépôt de rapports.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3871 concernant M. Davoust.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3910 concernant M. Bretin.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3911 concernant M. Bône.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4013 concernant M. Davoust.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4056 concernant M. Scheider.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4057 concernant M. Léger.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4150 concernant M. Bretin.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4478 concernant M. Vaujelade.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Beauguitte déclare retirer la proposition de loi concernant la vente au public de la « permanente à froid », n° 4593, qu'il avait déposée dans la séance du 20 mars 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

RETRAIT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charpentier déclare retirer le rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Raymond Lainé (Eure) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au Crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires, n° 3047, qu'il avait déposé dans la séance du 25 octobre 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 4626 sur la deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Hénault relative à la composition et à la formation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie. (N° 4561.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 22 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission du travail et de la sécurité sociale déclare renoncer à donner son avis sur: 1° le projet de loi; 2° les deux rapports repris; 3° les sept propositions de loi, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. (N°s 3936-138-577-776-1527-3308-3456-3574-4095) et qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

— 23 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture un projet de loi fixant les principes de la politique agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4722, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, afin de réparer certaines omissions dans l'intégration d'agents d'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de modifier les conditions d'avancement des anciens élèves de la cinquième série de l'école militaire interarmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Montel (Rhône), Mignot et Puy une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Engel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'attribution des prestations familiales aux personnes françaises rapatriées du Maroc et de la Tunisie pour leurs enfants continuant à résider provisoirement dans ces Etats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 351 du code de la sécurité sociale, afin de permettre l'attribution d'une pension de réversion au conjoint d'assuré social âgé d'au moins cinquante-cinq ans ou, quel que soit son âge, en cas d'inaptitude au travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant une taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit en vue du financement du Fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Klock et Arbogast une proposition de loi tendant à réparer les préjudices de carrière subis par certains officiers de police titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur qui, recrutés par voie de concours avant le 2 septembre 1939, ont été empêchés, par faits de guerre, d'accéder au grade de commissaire de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Cayeux et René Penoy une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, afin de tenir compte, à l'occasion des mises à la retraite d'office des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, du recul des limites d'âge prévu en faveur des fonctionnaires chargés de famille par l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4735, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatives à la division des terroirs viticoles en zones à « vocation viticole » et en zones de « reconversion » et à compléter l'article 33 dudit décret.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter la date d'application de l'article 1er du décret n° 54-588 du 4 juin 1954 en faveur des porteurs de parts des petites S. A. R. L.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Parrot une proposition de loi tendant à améliorer les relations entre les administrations des finances et les contribuables par une mesure d'amnistie fiscale pleine et entière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les inégalités entre les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, causées par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à négocier avec la caisse de retraite des cadres la prise en compte de certains services publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moisan et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté pour les carburants à compter du 1er juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la protection industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953; 2° à améliorer immédiatement la situation de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre à partir du 1er juillet 1957 (n° 4221).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4718 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine (n° 231).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4726 et distribué.

J'ai reçu de M. Buron un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 4350).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4728 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant statut du Cameroun (n° 4695).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4729 et distribué.

J'ai reçu un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 3934).

1re partie (dispositions relatives aux avenants): M. Louis Michaud, rapporteur.

2e partie (dispositions relatives au paquebot): M. Jean Guitton (Loire-Atlantique), rapporteur.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4738 et distribué.

— 27 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 avril 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 février 1957, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 3 avril, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 2109 de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier les délais de procédure en matières civile, commerciale, administrative et pénale (n° 3976, M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 700 de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n° 4116, M. Yves Péron, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux (n°s 2680, 4415, 4595, M. André Gautier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux locations-gérances de fonds de commerce (la commission conclut au rejet de la proposition de loi) (n°s 15, 4189, M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées (n°s 4369, 4594, M. Gaillemin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3871 concernant M. Davoust;

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3910 concernant M. Bretin;

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3911 concernant M. Bône;

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4013 concernant M. Davoust;

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4056 concernant M. Scheider;

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4057 concernant M. Léger;

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4150 concernant M. Bretin;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4478 concernant M. Vaugelade;

Discussion des conclusions du rapport n° 4717 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3769) concernant M. Bouyer (M. Montalat, rapporteur);

Discussion de l'interpellation de M. Robert Besson sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant le nombre toujours croissant des accidents de la route: 1° pour adapter le réseau routier français aux exigences de la circulation automobile actuelle; 2° pour développer la prévention et les moyens de contrôle destinés à assurer le respect par les usagers des prescriptions du code de la route, conditions indispensables pour permettre un développement normal de l'industrie automobile, du tourisme et de nos transports, éléments essentiels de notre économie nationale;

Suite de la discussion du projet de loi n° 3703 et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 4155-4182-4600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517-3955-4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances (n°s 4243-4486. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4035 programme pour l'aide à la construction navale (n° 4122-4609. — M. Mazier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *mars* 1957.

Page 1414, 2e colonne, 18, Dépôt de propositions de résolution, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « J'ai reçu de M. Edouard Daladier », lire: « J'ai reçu de M. Verdier ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *mars* 1957.

Page 1942, 1re colonne:

I. — 18, Dépôt de propositions de loi:

a) 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « sous le n° 4706 », lire: « sous le n° 4707 ».

b) 6e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « sous le n° 4707 », lire: « sous le n° 4706 ».

II. — 19, Dépôt d'une proposition de résolution, 1er alinéa, 8e ligne, avant les mots: « sans aucune discrimination », ajouter les mots: « des personnels administratif et ouvrier du C. N. R. S. ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 2 avril 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 2 avril 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

Aujourd'hui mardi 2 avril 1957, après-midi, discussion:

De la proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (nos 1954, 2665, 3644) (*suite*);

Du projet de loi déclarant en effet sur une société régie au Trésor (nos 3703, 4021, 4155, 4600, 4182);

En débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 3517, 3955, 4390);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (nos 4243, 4486);

Du projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale (nos 4035, 4422, 4609).

Mercredi 3 avril, après-midi:

Interpellation de M. Besson sur la circulation routière;

Suite de l'ordre du jour de la séance du mardi 2 avril.

Jeudi 4 avril, après-midi et, éventuellement, soir, discussion:

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 4710);

Examen d'une proposition de décision sur le décret pris en application de la loi du 23 juin 1956 portant statut du Cameroun (n° 4695);

Discussion:

De la proposition de loi de M. Mahamoud Harbi sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis (nos 3675, 4690);

De la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 1471, 2169, 2427, 2532, 2617, 4561, 4688);

De la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Tahiti (nos 1471, 2169, 2427, 2532, 4687),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mardi 9 avril, matin, discussion:

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (nos 3055, 4388);

Du projet de loi déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère (n° 4029);

Examen des propositions de décisions sur dix-sept décrets administratifs pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (nos 4343, 4686, 4548);

Relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 4351, 4659, 4554);

Portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (nos 4354, 4658, 4568);

Portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 4355, 4540, 4567);

Fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (nos 4357, 4660, 4570);

Relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (nos 4346-4550);

Sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 4348-4569);

Arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (nos 4344-4549);

Relatif à l'office antiacridien (nos 4345-4553);

Instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (nos 4347-4551);

Instituant une université à Dakar (nos 4349-4501);

Relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 4350-4552);

Portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 4352-4565);

Portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie (nos 4353-4366);

Portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (nos 4356-4499);

Relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (nos 4358-4502);

Portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (nos 4359-4500);

Mercredi 10 avril, après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi déclarant sans effet sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère (n° 4029);

Suite de l'examen des propositions de décisions sur 17 décrets administratifs sur les territoires d'outre-mer.

Jeudi 11 avril, après-midi et soir:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 4152-4626);

Vendredi 12 avril, après-midi:

Suite de l'examen des propositions de décisions sur 17 décrets administratifs sur les territoires d'outre-mer, cet examen devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'interrompre sa session du 13 avril inclus au 13 mai 1957 inclus, étant entendu:

1° Qu'au cours de la semaine précédant l'interruption de session, les affaires en navette pourront être appelées, conformément à la coutume, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents de commissions intéressées et présentées au moins une séance à l'avance.

2° Que sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 mai, après-midi la suite éventuelle de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 AVRIL 1957

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

Industrie et commerce.

6149. — 2 avril 1957. — **M. Girardot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** l'engagement qu'il a pris le 20 mars, devant une délégation du comité de défense de la centrale thermique de Sainte-Tulle d'étudier le rapport établi par M. Dautriche, ingénieur de l'école polytechnique, membre du conseil supérieur de l'électricité, concluant au maintien et à la modernisation de la centrale, avant de prendre toute décision. Il lui signale que de nombreux agents de la centrale sont l'objet de pressions destinées à leur faire accepter une mutation, et que d'autres ont été l'objet de mesures de détachement. Il lui demande s'il compte faire cesser ces pratiques en attendant le résultat de l'enquête.

INTERIEUR

6150. — 2 avril 1957. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un exemplaire de la liste électorale du Moule (Guadeloupe) pour l'année 1953, arrêtée le 31 mars de ladite année à 6.091 électeurs, était, conformément à la loi, déposée au secrétariat général de la préfecture; que le 20 mai 1953, dans une lettre n° 395/S adressée au préfet de la Guadeloupe, le président de la délégation spéciale reconnaissait sans équivoque avoir « en mains » la liste électorale et rendait compte que le nombre des électeurs inscrits était de 6.091 plus 71 inscriptions d'urgence; qu'il a été utilisé pour les élections municipales organisées par la délégation administrative spéciale, le 5 juillet 1953, une liste électorale autre que la liste électorale légale et comportant, malgré de nombreuses radiations opérées par la délégation spéciale, 311 électeurs de plus; que du 6 mai 1953, date d'installation de la délégation spéciale, au 5 juillet 1953, le juge de paix du Moule n'a ordonné l'inscription d'urgence d'aucun électeur. Il lui demande: 1° de fournir toutes explications sur la participation du sous-préfet de Pointe-à-Pitre à l'établissement frauduleux d'une nouvelle liste électorale; 2° quelles mesures administratives il envisage de prendre en vue de sanctionner cette forfaiture dont la preuve a été faite.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6151. — 2 avril 1957. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** parallèlement aux efforts tentés pour décentraliser les services et établissements civils ou militaires, quelles mesures le gouvernement prend, ou envisage de prendre, pour éviter la concentration dans la région parisienne des activités administratives du secteur privé, en particulier par quels moyens est encouragée la décentralisation des sièges sociaux des entreprises privées ou des organismes parapublics. Quels remèdes sont mis en œuvre pour éviter, dans l'agglomération parisienne, un accroissement disproportionné des effectifs de cadres et d'employés appartenant au secteur tertiaire.

6152. — 2 avril 1957. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quelles mesures le gouvernement a pris ou entend prendre en vue d'orienter le remploi des dommages de guerre subis par les citoyens Français en Indochine, dans le sens le plus favorable à la décentralisation économique de la métropole; 2° pour les indemnités déjà versées, dans quelles régions le gouvernement en a plus particulièrement autorisé le transfert? Pour les indemnités qui restent encore à payer, quelles sont les instructions qui ont été prises, tant pour les dommages industriels et commerciaux que pour ceux relatifs à des immeubles d'habitation; 3° par quels moyens le gouvernement envisage également de guider et de faciliter la réinstallation dans la métropole des citoyens français rapatriés de l'étranger, et notamment d'Egypte, et d'éviter qu'ils ne s'établissent dans une agglomération parisienne déjà surpeuplée où les conditions de vie risqueraient être difficiles pour eux. Selon quelles directives pourra être autorisé, à cet égard, l'emploi des indemnités auxquelles ces citoyens auraient droit.

6153. — 2 avril 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il compte ordonner, sans délai, la recherche et la destruction systématiques des engins explosifs qui parsèment les terrains situés autour du camp de Chemilly-sur-Yonne (Yonne), situation qui présente d'incontestables dangers ainsi que l'atteste l'accident qui a récemment coûté la vie à un enfant du village.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

6154. — 2 avril 1957. — **M. Giacobbi** se référant à la réponse donnée le 13 mars 1957 à la question n° 5081 **demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique:** 1° si pendant la période comprise entre le 21 décembre 1952 au 21 septembre 1956 — arrêté de nomination — au 1er décembre 1956 — prise de service dans sa nouvelle administration, l'intéressé peut se prévaloir avoir été dans une position statutaire régulière pour solliciter le bénéfice du décret n° 47-457 du 4 août 1947; 2° le délai de trois mois prévu à l'article L. 133 ne devrait-il pas avoir comme point de départ, le lendemain de la remise du brevet de pension; 3° dans toute éventualité peut-il se prévaloir du délai d'un an accordé par l'article 86 de la loi du 29 décembre 1956. Dans l'affirmative, à quelle date commencerait à courir ce délai; 4° ne pouvant réunir que cinq ou dix années de service effectif dans sa nouvelle administration selon qu'il sera maintenu jusqu'à 60 ou 65 ans, ses services seront-ils rémunérés par une pension de retraite.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6155. — 2 avril 1957. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un sinistré se voit réclamer le montant de l'impôt de solidarité dont il est redevable, et qui aurait dû, normalement, être imputé sur ses dommages de guerre. Il demande si ce sinistré peut s'acquitter en remettant à l'administration des finances un titre nominatif de la caisse autonome de la reconstruction qui lui a été attribué en payement de ses dommages mobiliers, et dont la valeur est supérieure au montant de son imposition au titre de l'impôt de solidarité.

6156. — 2 avril 1957. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, suivant l'article 23 (§ 6, 1°) du code des pensions, « les services sédentaires » sont comptés seulement pour les cinq sixièmes de leur durée effective, dans la liquidation d'une pension, alors que « les services actifs » sont comptés pour la totalité. A ce titre la direction générale des impôts présente une anomalie très nuisible au sort de la plupart des inspecteurs et contrôleurs de l'enregistrement, soit, pour certains, une perte d'environ 15 p. 100 sur leur pension de retraite. Il lui demande pour quelle raison il tient à laisser subsister cette anomalie qui constitue une véritable injustice.

6157. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation paradoxale qui est faite à certains propriétaires d'appartements loués situés dans des immeubles divisés en copropriété. Les intéressés payent chaque année la cotisation de 5 p. 100 mise à leur charge par la loi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et ne sont pas en mesure de bénéficier à quelque titre que ce soit des avantages susceptibles d'être accordés par ce fonds. Il lui demande: 1° si un assouplissement des mesures d'application actuellement en vigueur peut être envisagé de telle sorte que les copropriétaires de locaux loués, minoritaires dans leur immeuble, puissent bénéficier normalement des avantages que confère le payement, au taux plein, des cotisations prélevées sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les frais d'expert ne devraient pas en principe excéder 10 p. 100 de la subvention sollicitée; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible de les exonérer purement et simplement de toute cotisation.

6158. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, le 29 mai 1956, le tribunal administratif de Paris annulait l'arrêté de révocation intervenu en 1945 d'un sieur T., employé à la Société nationale des chemins de fer français, et déclarait qu'il appartenait à la Société nationale des chemins de fer français de verser les indemnités relatives à la privation du traitement; que, le 7 novembre 1956, le secrétariat d'Etat aux travaux publics a écrit à l'intéressé qu'en vertu de la jurisprudence résultant d'un arrêt rendu le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits, « la réparation pécuniaire des dommages imputables à des mesures d'épuration reconnues illégales incombait bien à l'Etat ». Il ajoutait: « Votre demande fera l'objet d'un examen attentif, dès que M. le ministre des affaires économiques et finan-

cières, qui est actuellement saisi de la question, aura arrêté les modalités techniques selon lesquelles doivent être inscrits et mandatés les crédits correspondant aux dépenses ainsi mises à la charge de l'Etat ». Il lui demande quand il espère pouvoir arrêter les modalités techniques pour mandater et inscrire lesdits crédits.

6159. — 2 avril 1957. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreuses entreprises de transformation de l'acier ne peuvent se procurer le métal nécessaire à leur activité normale. L'une d'elles a reçu en 1956 840 tonnes d'acier, contre 1.500 tonnes pour chacune des années 1954 et 1955. Les démarches faites directement auprès des producteurs, comme auprès du Comptoir des produits sidérurgiques ou des syndicats professionnels, sont demeurées sans effet. Il lui demande: 1° si de tels faits sont compatibles avec la politique d'expansion économique et de développement des exportations qui est à l'ordre du jour; 2° quelles mesures il compte prendre pour y porter remède.

6160. — 2 avril 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un fonctionnaire, qui a obtenu des campagnes doubles au cours de la guerre 1914-1918, pourra voir liquider des campagnes simples acquises au cours de la guerre 1939-1945 même si, au cours de ce dernier conflit, il n'a pas bénéficié de campagnes doubles. Il lui demande si, dans la situation sensiblement inverse où le fonctionnaire a bénéficié pour la première fois de campagnes doubles au cours de la guerre 1939-1945, il pourra voir liquider des campagnes simples et des demi-campagnes acquises dans les pays rhénans en 1922-1923.

6161. — 2 avril 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de taxes indirectes sont englobées dans le prix de vente au public des produits pharmaceutiques spécialisés ou non; que celui qui débite ces marchandises se trouve donc dans l'obligation de reverser au Trésor la part qui lui revient. Il lui demande: 1° quelle est la situation des organisations ou des particuliers qui, bénéficiant à des titres divers d'autorisations de vendre au public les produits précités s'abstiennent systématiquement de toute déclaration et de tout versement à l'administration des contributions indirectes; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses, le moment étant particulièrement favorable à la récupération de sommes importantes indûment retenues par des tiers, avant d'imposer des sacrifices nouveaux aux contribuables.

6162. — 2 avril 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, par arrêté du 15 septembre 1956, le prix du pain était bloqué, une ristourne de cent vingt-cinq francs par sac de farine étant accordée aux boulangers. Que, d'autre part, pour récupérer les sommes ainsi distribuées, le taux de blutage passait de P 5 — 1 à P 5 + 1, d'où qualité inférieure du pain et difficultés de travail pour les boulangers; que la raison invoquée était le déficit de la production en blé par suite du gel. Il lui demande: 1° pouquoi les Grands Moulins vendent une farine très blanche au prix de 7.364 francs alors que le prix de la farine ordinaire est de 5.440 francs et que le pain fait avec cette farine peut être vendu au prix de 35 francs les deux cents grammes (baguette) ou 175 francs le kilogramme; 2° si le pain de gruau rentre dans les 213 articles de l'indice.

6163. — 2 avril 1957. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des commerçants et industriels exposent, dans de nombreuses manifestations commerciales (foires-expositions, etc.) des produits de leur fabrication: qu'ils vendent, au cours de ces manifestations, directement au public, ces produits soit en en exigeant le prix comptant, soit en demandant des arrhes, le solde devant être réglé dans la commune où ils ont leur principal établissement; que la livraison des produits ainsi vendus a toujours lieu depuis ce dernier lieu; et lui demande: 1° étant donné que l'affaire taxable prévue à l'article 1576 du code général des impôts n'est parfaite qu'après approbation, soit du commerçant lui-même, soit des dirigeants d'une société et que cette approbation est donnée dans la commune siège de l'affaire et non dans celle dans laquelle la demande d'achat a été faite, dans quelle commune le commerçant intéressé doit verser le montant de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 1573 du code général des impôts; 2° si les commerçants et industriels vendant directement au public dans les manifestations commerciales désignées plus haut ne doivent pas, ainsi que leurs employés, être possesseurs d'une patente délivrée conformément aux articles 1476 et suivants du code général des impôts, et, dans l'affirmative, dans quelle commune (siège de l'établissement ou autre) cette patente doit être délivrée.

6164. — 2 avril 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que son département étudie actuellement des mesures tendant à ramener de dix-huit mois à quinze mois la durée maximum du crédit à l'équipement ménager et à augmenter le versement initial, qui passerait de 25 p. 100 à 30 p. 100 du montant de l'achat; et, dans l'affirmative, s'il lui paraît souhaitable que l'on gêne les famille désirant acquérir des biens d'équipement durables.

6165. — 2 avril 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'administration des douanes soulève de nombreuses difficultés pour exonérer des droits les « denrées consommables » telles que produits chimiques, films, etc., et les appareils scientifiques destinés aux laboratoires, même publics, de recherche; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, très préjudiciable au fonctionnement d'organismes dont l'importance nationale est enfin reconnue.

AFFAIRES ETRANGERES

6166. — 2 avril 1957. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la radio de Rabat ne cesse d'exalter « la lutte sacrée » des rebelles algériens, que celles de Tanger et de Tétouan font de même, et qu'une station privée située à Tanger, dirigée par un Français, accuse la France de commettre en Algérie les crimes les plus atroces; et lui demande quelles démarches il a faites ou entend faire auprès du Gouvernement marocain pour qu'il soit mis fin à cette intolérable campagne.

AFFAIRES SOCIALES

6167. — 2 avril 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pourquoi les honoraires médicaux dans le département du Nord doivent être ramenés de 600 et 800 francs à 500 et 600 francs, alors que ces honoraires sont tolérés et même accordés ailleurs: exemple: vingt départements, dont la Somme: C = 600, V = 700; Orléanais, Savoie: C = 600, V = 800; Rhône, Paris, Marseille, Alpes-Maritimes: C = 700, V = 900.

6168. — 2 avril 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont: 1° la provenance des fonds qui ont servi à financer la campagne de tracts, circulaires, publications, en faveur de son projet concernant les honoraires médicaux, effectuée tant par les organismes de sécurité sociale que par l'A. F. N. O. S.; 2° le montant des frais ainsi engagés (impression, envoi, etc.), par ces organismes.

AGRICULTURE

6169. — 2 avril 1957 — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont, pour le département de l'Yonne: 1° le nombre d'exploitations agricoles de 0 à 10 hectares; de 10 à 30 hectares: de 30 à 50 hectares; de 50 à 100 hectares; d'une superficie supérieure à 100 hectares; 2° le nombre de fermiers; 3° le nombre de métayers; 4° le nombre d'exploitations agricoles disparues depuis 1942.

6170. — 2 avril 1957. — **M. Gravoille** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation des enquêteurs communaux pour la constitution du cadastre viticole de la Loire-Atlantique: ils ne touchent aucun frais de déplacement, alors qu'ils ont à se déplacer dans tout le département, à utiliser l'autobus chaque jour et doivent prendre leur déjeuner en dehors de leur famille. L'administration laisse à leur charge les frais de timbres pour la correspondance qu'ils ont à adresser aux propriétaires. Ils travaillent cinq et six jours pleins par semaine. Payés à la journée et ne bénéficient d'aucun congé. Ils reçoivent très irrégulièrement leur salaire et, en général, avec deux mois de retard. Le mois de janvier ne leur sera payé que le 20 avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation scandaleuse, pour que ces employés bénéficient de lois sociales en vigueur et de conditions normales de travail.

6171. — 2 avril 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les intérêts, les objectifs et la nécessité sociale de la petite exploitation familiale agricole sont différents de ceux des exploitations plus ou moins industrialisées; et que la défense de ces petites exploitations par les grandes associations agricoles actuelles qui poursuivent des objectifs plus généraux ou plus personnels intéressent davantage les gros exploitants. Il lui demande quel est le représentant vraiment qualifié des véritables petits exploitants agricoles au sein du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, ainsi que des autres organisations de gestion ou de contrôle.

6172. — 2 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de viticulteurs qui ont abandonné leur droit de replantation; 2° quelle superficie de vignoble représente ces abandons de droit à replantation; 3° quelles sommes ont été versées, jusqu'au 31 décembre 1955, pour le rachat de ces droits à replantation; 4° quelle est la situation, depuis 1956, compte tenu de ce que ce rachat n'est plus autorisé depuis cette date.

6173. — 2 avril 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il a prises ou compte prendre — et dans ce dernier cas, dans quel délai — pour que le personnel de recherche dépendant de son département ministériel (institut national agronomique, institut national de la recherche agronomique, etc.) bénéficie de la prime de recherche qui vient d'être allouée au personnel dépendant de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6174. — 2 avril 1957. — **M. Moulon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 1er janvier 1957, le nombre des bénéficiaires de la carte de: 1° combattants volontaires de la résistance française; 2° déportés Résistants; 3° internés Résistants; 4° déportés politiques; 5° internés politiques.

6175. — 2 avril 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le temps passé dans un hôpital par un militaire blessé en service aérien commandé, sur un théâtre d'opérations extérieures, rapatrié sanitaire, compte comme campagne double ou simple pour l'ouverture aux droits à la pension.

6176. — 2 avril 1957. — **M. Régyo** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lors des opérations en Algérie, un jeune appelé de la classe 1955 a trouvé la mort au cours d'un engagement. L'autorité militaire a fait un colis de ses affaires personnelles, qui deviennent pour la famille de véritables reliques, et l'a adressé à celle-ci. Ce colis n'a pu être retiré par les parents que contre payement de la taxe de douane. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles méthodes sont profondément blessantes pour ceux qui, ayant donné à la patrie ce qu'ils avaient de plus cher, se voient réclamer une taxe pour récupérer des souvenirs personnels et s'il compte prendre des dispositions pour éviter de telles vexations à des gens si durement affligés.

6177. — 2 avril 1957. — **M. Vaugelade** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un sous-officier radio navigant, blessé en 1953, en Indochine, au cours d'une opération aéroportée en service aérien commandé, ayant six ans et demi de service actif, peut prétendre, dans le cas où son invalidité serait de 100 p. 100, à une retraite proportionnelle; et dans la négative, quels sont les droits de ce sous-officier.

BUDGET

6173. — 2 avril 1957. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant. Un industriel, célibataire, sans enfant, dont les années précédentes ont été déficitaires, a réalisé, au cours de l'exercice 1956, un bénéfice imposable d'environ 15 millions de francs. L'impôt à payer s'élève à:

Taxe proportionnelle:	
5 p. 100 sur 300.000	15.000
19,8 p. 100 sur 11.700.000	2.910.600
10 p. 100 majoration	292.560
Surtaxe progressive	8.825.500
Taxe sur superbénéfice	3.000.000
Total	15.043.660

Il lui demande si le fait d'avoir 15.016.660 F d'impôts pour un revenu de 15 millions de francs semble un état fiscal admissible.

6179. — 2 avril 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme au capital entièrement versé de 78 millions de francs, dont aucun actionnaire n'est titulaire de compte-courant, mais qui a émis, à des dates différentes, pour 39 millions de bons de caisse anonymes au porteur, pour lesquels elle est à jour de versement à l'enregistrement, et qui n'a pas actuellement d'autre réserve que la réserve légale, peut distribuer tout ou partie de sa réserve de réévaluation sans attendre le remboursement, à leur échéance normale, d'une partie des bons de caisse anonymes.

6180. — 2 avril 1957. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 exonère des droits de mutation les ventes d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur et les cours et jardins en dépendant jusqu'à concurrence d'une superficie de 5 ares. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération peut être accordé à la totalité du prix (toutes autres conditions étant supposées remplies): 1° dans le cas où le jardin de moins de 5 ares se trouve séparé de la maison d'habitation uniquement par une route; 2° dans le cas où le jardin se trouve à quelques centaines de mètres de la maison d'habitation.

6181. — 2 avril 1957. — **M. Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'actif de la succession de M. X., dernièrement décédé, se trouve comprise une indemnité principale d'expropriation d'un immeuble pratiquée de son vivant, s'élevant par exemple à 1 million de francs, avec l'indemnité de remploi de 30 p. 100, soit 300.000 F, le tout alloué par la commission spéciale prévue par le décret-loi du 8 août 1935. Mais M. X. a fait appel de la décision devant le tribunal civil avant son décès, survenu peu après. L'affaire est encore en cours, poursuivie par sa fille mariée et unique héritière. Il lui demande s'il y a lieu de faire figurer dans la déclaration de succession l'indemnité de remploi (sujette ou non aux droits de sucession), attendu que cette dernière est essentiellement destinée à emploi effectif immobilier ou mobilier et à tous frais adéquats, et ce pour remplacer l'immeuble exproprié, et si cette indemnité ne devrait pas échapper aux droits de mutation, quitte à fournir, par la suite, toute justification de remploi.

6182. — 2 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux sociétés ont été créées sous forme de société à responsabilité limitée sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ces deux sociétés étant constituées entre les mêmes associés. Il lui demande si l'absorption de l'une de ces sociétés par l'autre n'entraînerait pas déchéance, pour la société absorbée, du bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

6183. — 2 avril 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, fin mars 1957, le tableau d'avancement 1955-1956 et 1956 des employés supérieurs de la direction générale des impôts (enregistrement) n'a pas encore été publié (directeurs adjoints, experts fiscaux, inspecteurs principaux). Il lui demande quelle est la section du conseil d'Etat qui doit être saisie en vue d'un recours contre un tel procédé, hautement préjudiciable à des agents en fin de carrière.

6184. — 2 avril 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction générale des impôts a permis, par lettre du 12 janvier 1953, aux entreprises de moulage des matières plastiques d'amortir les « presses à injection » au taux de 15 p. 100 calculé ainsi sur une durée normale d'utilisation de six ans et demi. Il résulte, d'autre part, de précédentes réponses ministérielles (n° 12011, *Journal officiel*, A. N., 17 juin 1954, et n° 12012, *Journal officiel*, A. N., 6 octobre 1954) que, lorsque ce même matériel travaille à double équipe, il s'use plus rapidement et peut ainsi, sauf circonstances particulières, donner lieu à un amortissement plus élevé. Il lui demande: 1° si les presses à injection travaillant à double équipe, et dont la durée d'utilisation n'excède pas ainsi trois à quatre ans, compte tenu tant de leur usure rapide que de l'évolution des moyens de fabrications, peuvent être amorties au taux de 15 p. 100; 2° si, l'entreprise peut, en outre, procéder à l'amortissement spécial de ce matériel acquis après le 31 décembre 1950 (art. 39-1-2° et annexe I, art. 01 à 03 C. G. I.) dont la durée « normale » d'utilisation est supérieure à cinq ans, puisque, seul le travail par équipe entraîne une durée « effective » d'utilisation moindre.

6185. — 2 avril 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes impose au titre de la surtaxe progressive les sommes touchées par des fonctionnaires, pères d'au moins deux enfants à charge, au titre « supplément familial de traitement » perçu sur le même crédit du budget que les allocations familiales et le salaire unique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un errement contraire à la politique familiale des rémunérations des salariés et des fonctionnaires.

6186. — 2 avril 1957. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est d'usage courant qu'une association désirant organiser une manifestation s'entende avec un débitant de boissons, afin d'obtenir la mise à sa disposition d'un local appartenant à ce débitant, l'association prélevant les redevances d'entrée sur le public et prenant à sa charge les dépenses inhérentes au spectacle proprement dit (rémunération des artistes et de l'orchestre par exemple) et le débitant, propriétaire de la salle, faisant sa propre affaire de la vente des consommations au public. Se référant à la décision de principe n° 536 du 3 février 1956, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la position prise par l'administration et d'accorder les dégrèvements d'impôts visés ci-dessus aux recettes réalisées par les associations, même dans le cas où le service des consommations est laissé à l'initiative du tenancier du local utilisé, à la condition que soit présenté un bilan nettement distinct des recettes afférentes au spectacle proprement dit et revenant à l'association organisatrice, et de celles réalisées par le débitant pour son propre compte à l'occasion de la vente de consommations.

6187. — 2 avril 1957. — **M. Waemer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le régime de la taxe de 15 p. 100 résultant du décret du 20 mai 1955 (art. 3, §§ 1 et 2) est réservé aux sociétés se livrant à une exploitation présentant un caractère industriel et commercial. Il lui demande si l'administration considère cette condition comme remplie dans le cas d'une société immobilière à responsabilité limitée, ayant pour objet statutaire « l'achat, l'administration et la vente d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant », mais qui en fait, en l'absence d'opérations taxables, n'a pas satisfait au cours des dernières années aux obligations incombant aux marchands de biens, étant observé cependant que ladite société doit se livrer prochainement à des opérations la rendant passible de la taxe sur les prestations de services.

6188. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société de construction en copropriété, constituée sous la forme société de personnes et régie par la loi du 28 juin 1938, a pour associé, notamment, une société immobilière à responsabilité limitée. Toutes les conditions étant remplies pour procéder au partage moyennant le droit fixe d'enregistrement de 1.380 francs, il demande si l'attribution à la société à responsabilité limitée des logements et magasins auxquels elle a vocation est susceptible de dégager chez celle-ci des plus-values taxables, étant observé que les parts de la société civile figurent au bilan de la société à responsabilité limitée pour 1 franc, et que les immeubles attribués en représentation des parts sociales resteront inscrits en comptabilité pour 1 franc.

6189. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant peut constituer provision dans ses comptes de 1956 : 1° pour couvrir l'impôt de 20 p. 100 afférent aux bénéfices supplémentaires de l'exercice considéré; 2° pour couvrir l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves ressortant de son bilan de 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6190. — 2 avril 1957. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire, blessé, rapatrié, a obtenu le 3 décembre 1956 une permission de convalescence d'une durée de 28 jours. Le contingent auquel il appartenait a été démobilisé le 2 janvier 1957. Le C. A. T. A. qui a procédé au règlement de la solde de ce militaire refuse de considérer que ce militaire pouvait prétendre à une permission libérable du fait qu'il n'avait bénéficié d'aucune permission durant plusieurs mois de séjour en Algérie. Il lui demande si, dans de telles conditions, la solde afférente à cette période de permission doit être versée à ce militaire.

6191. — 2 avril 1957. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire servant pendant la durée légale a été blessé en janvier 1957 par balles, évacué à l'hôpital Maillot d'Alger, puis rapatrié en France, le bénéfice d'une permission d'un mois de convalescence lui ayant été accordé, ce militaire a dû acquitter le prix du transport par bateau d'Algérie en France soit une somme de 4.555 francs. Il lui demande si, dans de tels cas, les frais de transport par bateau ne doivent pas être supportés par le ministère des Armées.

6192. — 2 avril 1957. — **M. Letoquart** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: deux personnes veuves se sont remariées il y a de nombreuses années. De leur premier mariage, chacun des époux avait un fils. Ces enfants élevés ensemble depuis l'âge de 5 ans se considèrent comme des frères. Appartenant à la même classe et au même contingent, ils sont actuellement tous deux soldats en Algérie. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles de bénéficier des dispositions en vigueur et selon lesquelles deux frères ne peuvent accomplir simultanément leur service militaire en Algérie.

6193. — 2 avril 1957. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction générale des poudres a fait connaître à une délégation de travailleurs de la poudrerie de Pont-de-Buis (Finistère) qu'une partie du personnel de cet établissement serait menacé de licenciement en juillet prochain. Il lui demande. 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que les licenciements seraient envisagés en relation avec l'établissement du « marché commun européen », ainsi qu'il le fut précisé à la direction générale des poudres; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement, notamment par la réalisation de marchés de reconversion, la poudrerie de Pont-de-Buis étant, en particulier, outillée pour la fabrication de têtes de câbles.

6194. — 2 avril 1957. — **M. Penoy**, se référant à la réponse donnée le 29 janvier 1957 à la question écrite n° 4393, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les condamnations prononcées par les tribunaux militaires en matière de désertion qui ne rentrent pas dans les diverses catégories énumérées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, peuvent cependant bénéficier de l'amnistie dans les conditions prévues par ladite loi.

6195. — 2 avril 1957. — **M. Tys** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un certain nombre de sinistrés à la suite des explosions de wagons de munitions, qui eurent lieu à Sézanne le 9 janvier dernier, s'impatientent, à juste titre, du retard apporté dans le règlement de l'indemnisation des dégâts causés à leurs immeubles. Des constats ont été faits par les services du M. R. L., mais dans la plupart des cas l'autorité militaire, dont la responsabilité est incontestable prétexte que l'enquête n'est pas achevée; de ce fait, les propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de faire procéder aux travaux de remise en état, craignant de perdre leurs droits aux réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les intérêts des sinistrés soient sauvegardés et que les travaux de réparations puissent être effectués sans retard.

6196. — 2 avril 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que dans le *B. O.* air volume 532, instruction NR/OO/DCAN/S. D. 1/2 du 1er mai 1953, page 78, paragraphe *a*, il est dit: « Lorsqu'un militaire du personnel navigant est victime d'un accident en service aérien commandé, il perçoit l'indemnité pendant toute la durée de son séjour à l'hôpital ou en convalescence ». Si le militaire accidenté dans ces conditions est mis dans l'impossibilité d'accomplir, au cours d'une année d'instruction, les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, son cas est soumis au ministre qui décide dans quelles conditions le droit à l'indemnité lui sera ouvert au maintien. Il lui demande: 1° de définir le sens de la phrase « au cours d'une année d'instruction »; 2° la durée pendant laquelle un sous-officier du cadre navigant, blessé en service aérien commandé en juillet 1953, hospitalisé et en convalescence en France jusqu'en février 1956, pour prétendre à l'indemnité NR 1 pour service aérien.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6197. — 2 avril 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'obligation qui est faite aux candidats à l'entrée aux écoles de la métropole, originaires du département de la Réunion, de joindre à leur dossier d'inscription, l'engagement d'une personne résidant en France de les prendre en charge en cas de maladie, de vacances et de congés et en cas d'exclusion pour mesures disciplinaires, rend impossible, notamment, l'inscription de bon nombre d'élèves au concours d'entrée des écoles nationales professionnelles de la métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès de ces écoles aux originaires de ce département.

6198. — 2 avril 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :** 1° quelles dispositions doivent figurer obligatoirement dans les statuts d'une association d'éducation populaire qui désire obtenir l'agrément ministériel et s'il est exact qu'un article des statuts doit décider que le bureau ne peut être élu pour une durée supérieure à un an; 2° quels avantages confère à une dite association l'octroi de l'agrément ministériel.

FRANCE D'OUTRE-MER

6199. — 2 avril 1957. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les indications fournies dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 janvier 1957 concernant la fixation des contingents d'importation de boissons pour l'année 1957, pour chaque territoire. Par ailleurs, il lui signale que, par suite d'une opération de compensation, un contingent de devises supplémentaires s'élevant à 27.000 dollars vient d'être débloqué pour l'importation de whisky américain, dont 80 p. 100 devront être importés de marques dénommées. Il lui demande: 1° quelles raisons ont pu motiver une telle discrimination dans les chiffres des contingents entre les produits de la métropole: vins et spiritueux, d'une part, et les produits alcooliques de provenance étrangère, d'autre part; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette politique incohérente qui tend à paralyser les importations des vins et des spiritueux dans les territoires d'outre-mer sous le prétexte d'une lutte antialcoolique, alors que, dans le même temps, des décisions administratives autorisent l'entrée, dans ces territoires, d'importantes quantités d'alcools étrangers.

6200. — 2 avril 1957. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** comme suite à la réponse faite le 22 mars 1957 à sa question écrite n° 5147, que le nouveau régime des accessoires de solde qui est actuellement à l'étude aurait, paraît-il, pour effet de rendre les augmentations de rémunération des fonctionnaires des cadres généraux en service outre-mer proportionnellement moins importantes que celles des fonctionnaires en service dans la métropole. Il lui demande si cette disparité est réellement envisagée et il insiste auprès de lui pour que le nouveau régime des accessoires de solde soit élaboré dans les meilleurs délais possibles et consacre le maintien intégral du rattachement de ces accessoires au principal de la solde dans les conditions actuelles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6201. — 2 avril 1957. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain exerçant en Afrique du Nord, et acquéreur d'une voiture automobile dont il compte prendre livraison à l'usine au début du congé annuel qu'il passe dans la métropole, peut prétendre à une allocation supplémentaire de carburant.

6202. — 2 avril 1957. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles mesures il compte prendre à la suite du violent incendie qui s'est déclaré dans les ateliers de la Régie Renault, au Bas-Meudon, et dont les conséquences auraient pu être dramatiques pour la population elle-même, des familles nombreuses ayant dû être évacuées. Il serait souhaitable, pour éviter que de semblables faits ne se renouvellent, que les ateliers détruits soient reconstruits ailleurs et que des terrains indispensables à l'habitat soient ainsi libérés pour des familles sans logement.

6203. — 2 avril 1957. — **M. Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact que l'exploitation des gisements pétrolifères du Sahara français va être incessamment confiée à des sociétés allemandes, tant pour la construction de deux pipe-lines amenant le pétrole dans le golfe de Gabès que pour l'obtension de concessions dans le Sahara français, et, dans l'affirmative, par quels pouvoirs ces concessions sont accordées et en vertu de quels textes législatifs.

6204. — 2 avril 1957. — **M. Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'acheminement du pétrole d'Edgelé semble prévu par pipe-lines dirigés vers un port, hors de l'influence française au détriment des ports algériens. En effet, les deux pipe-lines dont il est question, l'un traversant la Lybie, l'autre traversant la Tunisie, et sensiblement parallèles, nécessiteront deux longueurs de 700 kilomètres, alors que Hassi-Messaoud relié à un port algérien, il suffirait de construire un pipe-line de 500 kilomètres d'Edjelé à Hassi-Messaoud, soit un cheminement trois fois moindre. Il lui demande: 1° en vertu de quels pouvoirs réglementaires sont décidées ces réalisations; 2° si ces décisions, au moins aussi importantes que celles relatives au tunnel sous le mont Blanc, ne justifieraient pas l'avis du Parlement.

6205. — 2 avril 1957. — **M. Lamps** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que des locaux industriels situés à Pont-Rémy (Somme), sont fermés depuis le 31 décembre 1954, et le demeurent, par suite, semble-t-il, des exigences de la société propriétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses préjudiciable à la population de cette cité laborieuse.

6206. — 2 avril 1957. — **M. Letoquart** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelles étaient les compagnies minières rayonnant sur les cantons de Lens, Liévin, Carvin et Vimy avant 1940; 2° combien y avait-il de puits de mine avant 1940 dans ces mêmes cantons; 3° combien d'ouvriers mineurs, fond et jour, y étaient employés en 1936; 4° quel était le salaire de base du mineur en 1930 et l'évolution de ce salaire jusqu'en 1940; 5° quel fut le nombre d'accidents mortels et entraînant une incapacité permanente, en 1930, et l'évolution de ces accidents jusqu'en 1940; 6° combien les mineurs des quatre cantons précités chômèrent de journées pendant chacune des années: 1930, 1931, 1932, 1934, 1935.

INTERIEUR

6207. — 2 avril 1957. — **M. Alcide Benoît** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par une délibération du 28 février 1956, le conseil municipal de Reims décidait la titularisation des moniteurs d'éducation physique des écoles publiques de la ville et leur intégration dans le cadre du personnel municipal; que cette délibération lui a été transmise le 27 juin 1956 par les soins du préfet de la Marne et que, malgré des lettres de rappel des 13 septembre et 11 décembre 1956, aucune réponse n'est parvenue à la ville de Reims; que, pourtant, des villes telles Avignon, Troyes, d'autres situées dans les départements du Nord, de la Seine et de la Seine-et-Oise ont titularisé leurs moniteurs d'éducation physique des écoles publiques. Il lui demande à quelle date il compte approuver ladite délibération.

JUSTICE

6208. — 2 avril 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** dans quelle mesure un greffier du tribunal de commerce peut exiger d'un artisan son inscription au registre du commerce en plus de celle du registre des métiers, lorsque celui-ci ne se livre à aucune revente, sous le simple prétexte qu'il utilisera des matériaux pour l'exercice de son travail.

6209. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° qu'une société anonyme A, qui existait sous cette forme depuis plus de deux ans et qui possédait la plus grande partie des actions d'une société anonyme B, a absorbé cette dernière par voie de fusion; 2° que la société A a renoncé, dans l'acte d'apport-fusion, aux actions auxquelles elle avait vocation en sa qualité d'actionnaire de la société B; 3° que les écritures constatant ces opérations ont nécessairement fait apparaître, dans la comptabilité de la société A, une importante réserve sous le titre « Prime de fusion »; 4° que cette prime a été incorporée au capital de la société A (soit immédiatement et par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui a rendu la fusion définitive, soit par décision d'une assemblée ultérieure) avec majoration corrélative de la valeur nominale de toutes les actions, par conséquent aussi bien de celles existant avant la fusion-absorption (catégorie A) que de celles créées en rémunération de l'apport de la société B (catégorie B). En l'état, il est demandé si les actions appartenant à la catégorie A, une fois leur valeur nominale augmentée, doivent être considérées comme des actions d'apport pour l'application de l'article 3 (§§ 2, 3 et 4) de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1er août 1893, étant fait observer que les propriétaires desdites actions n'ont fait aucun apport à la société A au moment de la fusion. Il est précisé que la société B n'avait pas deux ans d'existence sous la forme de société par actions au jour où la fusion est devenue définitive et qu'en conséquence la question de la négociabilité des actions de la catégorie B ne se pose pas en l'occurrence.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6210. — 2 avril 1957. — **M. Dorgères d'Halluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un contrôleur des postes, télégraphes et téléphones nommé le 1er décembre 1951 à l'indice de début du nouveau grade sans qu'il ait été tenu compte de l'ancienneté acquise dans son ancien emploi de commis nouvelle formule datant du 1er mars 1945 et se trouve ainsi, actuellement, à l'indice 209 avec ancienneté du 1er décembre 1955, alors que sa situation en qualité d'agent d'exploitation appellerait l'indice 214 avec ancienneté du 1er mars 1957. Il lui demande si la situation faite à ce fonctionnaire est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour réparer cette injustice.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6211. — 2 avril 1957. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire qui a fait installer dans son immeuble le tout-à-l'égout à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative s'est vu refuser, après achèvement des travaux dans les délais réglementaires, toute subvention au titre du fonds de l'habitat, auquel il avait régulièrement cotisé, par le motif que « le fonds n'ayant pas de disponibilités suffisantes pour faire face à toutes les demandes, les travaux en question ne seraient retenus que par tranches, et successivement dans certains quartiers déterminés par la ville; que, de plus, la rue où se trouve l'immeuble ne rentrait pas dans la délimitation où une aide de l'habitat pouvait être accordée ». Il lui demande s'il est légal, ou au moins opportun, qu'un propriétaire soit contraint d'exécuter des travaux avant que le fonds national de l'habitat ait des disponibilités suffisantes.

6212. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un très grand nombre d'immeubles ont été vendus par appartements et que ceux-ci ont été achetés par des occupants qui n'avaient pas les moyens d'acheter un appartement correspondant à leurs besoins, mais qui trouvaient dans cette opération un élément d'échange. Il attire son attention sur la jurisprudence de la cour de cassation qui, par son arrêté du 29 juin 1956, a refusé à un propriétaire d'échanger son propre logement contre un autre dont son échangiste est locataire ou occupant. Il lui demande s'il ne prévoit pas le dépôt d'un projet modifiant l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, qui permettrait ainsi aux jeunes ménages ou aux pères de famille nombreuse et aux mutilés d'échanger le local dont ils sont propriétaires contre un autre correspondant réellement à leurs besoins.

6213. — 2 avril 1957. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le propriétaire d'un appartement construit en copropriété a le droit de se faire assister d'un expert comptable de son choix pour vérifier la comptabilité des dépenses remboursables présentées par le syndic de l'immeuble, même si le règlement de copropriété ne prévoit pas cette disposition.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6214. — 2 avril 1957. — **M. Viatte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le personnel de l'institut national d'hygiène doit recevoir les mêmes rémunérations que celui du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande sur quels crédits de son ministère seront prélevées les sommes nécessaires au payement de la prime de recherche qui doit être attribuée à l'I. N. H. comme elle vient de l'être au C. N. R. S.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6215. — 2 avril 1957. — **M. Jean Boubey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il est d'un usage constant dans la profession du bâtiment de rémunérer les salariés aux pièces. Ce mode de rémunération permet fréquemment aux ouvriers de percevoir des salaires extrêmement importants. Il lui demande: 1° s'il est possible à un employeur de mentionner sur la feuille de paye d'un salarié rémunéré aux pièces le nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire légal, celui des heures supplémentaires et, par ailleurs, la rémunération globale résultant du calcul des prix de pièces convenus; 2° si l'employeur peut, au contraire, se voir obligé de convertir cette rémunération en salaire horaire avec majorations légales pour heures supplémentaires et en vertu de quelles dispositions légales.

6216. — 2 avril 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la chambre des métiers peut s'arroger le droit de remplir au lieu et place des intéressés le contrat qui lie le maître d'apprentissage au représentant de son apprenti, et ce après leur avoir fait remplir et signer une demande contenant les renseignements nécessaires à une partie des conditions du contrat.

6217. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur qui touche l'allocation des vieux travailleurs salariés en même temps qu'une petite rente des assurances sociales en contrepartie de neuf années et demie de versements qu'il a effectués. Sa femme touche l'allocation complémentaire attribuée automatiquement à ladite allocation des vieux travailleurs salariés de son mari. Elle a quatre-vingt-deux ans, mariée depuis cinquante-cinq ans, mais n'a jamais été elle-même assurée sociale, retenue au foyer par ses charges de famille. Les deux époux bénéficient actuellement des « prestations maladie ». Il lui demande si, en cas de décès du mari, sa veuve conserve le droit auxdites « prestations maladie » indépendamment de la pension de reversion.

6218. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles sont les mesures de coordination qui ont été prises ou qui sont prévues au point de vue des droits à la retraite en faveur des cadres de l'enseignement privé qui entrent dans l'enseignement public ou réciproquement.

6219. — 2 avril 1957. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui indiquer, lorsque, dans un délai d'environ un mois, l'ensemble de la documentation le permettra, pour chaque caisse départementale de sécurité sociale, le chiffre des frais de gestion pour l'année 1956, et le chiffre du remboursement des actes médicaux en clientèle libre.

6220. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la loi du 7 mars 1957 étend le bénéfice du statut des V. R. P. aux personnes démarchant pour le compte d'employeurs n'ayant pas la qualité d'industriels ou de commerçants. De ce fait, les démarcheurs pour le compte, par exemple, d'un expert foncier ou d'un courtier d'assurance semblent devoir être assimilés à des V. R. P. Par contre, il est demandé: 1° si un sous-agent doit être considéré comme possédant le statut; 2° en cas de réponse affirmative, si un sous-agent peut prétendre à une indemnité de clientèle à l'encontre d'un représentant mandataire ou des héritiers d'un V. R. P. décédé qui sont privés de leur représentation sans avoir droit à indemnité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6221. — 2 avril 1957. — **M. Bettencourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le cas d'un amputé de la jambe gauche, appareillé avec une prothèse articulée. Depuis l'amputation, il conduit une voiture spécialement équipée avec un appareillage automatique, d'où suppression de la pédale d'embrayage, seule pédale nécessitant l'emploi du pied gauche. L'intéressé est titulaire d'un permis de conduire, qui lui a été délivré avant l'amputation. Il lui demande si l'intéressé doit être soumis à de nouvelles formalités pour être en droit de continuer à conduire un véhicule automobile, équipé comme indiqué ci-dessus; et si le véhicule équipé pour être conduit par un amputé de la jambe gauche doit être soumis à un classement administratif ou à une vérification quelconque.

6222. — 2 avril 1957. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la formule employée par l'article 52 du décret du 14 novembre 1949: « Les dispositions antérieures relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret », engendre des incertitudes d'autant plus graves que la réglementation antérieure était déjà fort complexe. Il lui demande quelles sont exactement les dispositions diverses qui, dans l'opinion de l'administration, ont été ainsi abrogées.

6223. — 2 avril 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il envisage prochainement un arrêt des trains à la cité jardins de Champigny-sur-Marne, dont l'importance ne cesse de s'accroître, ce qui faciliterait le transport de milliers d'habitants sur Paris et *vice versa* tous les jours.

6224. — 2 avril 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'association « Tourisme et Travail » avait, pour l'année 1956, formulé une demande de subvention, tant pour les crédits d'investissements que pour ceux de fonctionnement. Il lui demande, si cette requête a obtenu satisfaction, quelle a été la subvention accordée: *a*) au titre des investissements; *b*) au titre du fonctionnement; et, dans la négative, les raisons qui n'ont pas permis de donner suite à cette demande.

6225. — 2 avril 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il est exact que, par suite du régime de pensions juxtaposées qui a été adopté en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion, après la dissolution de la Régie du chemin de fer et du port (C. P. R.), les arrérages perçus par les intéressés sont inférieurs à ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés affiliés à une seule caisse de retraite; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6226. — 2 avril 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si des dispositions de la loi du 3 avril 1950 peuvent permettre de refuser la titularisation à des agents de bureaux auxiliaires des ponts et chaussées des départements d'outre-mer, comptant dix années et plus de services ininterrompus, uniquement parce qu'ils ont été payés pendant une partie de leur carrière, sur des « fonds de travaux »; et dans l'affirmative, quelles mesures il a l'intention de prendre pour régulariser la situation de ces agents, en particulier lorsqu'ils sont près d'atteindre l'âge de la retraite.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

5315. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il pense bientôt appliquer le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) concernant la création d'un corps de secrétaires administratifs. (*Question du 15 février* 1957.)

Réponse. — Dès la mise en place du corps des attachés d'administration centrale — opération qui se poursuit actuellement et sera prochainement terminée — l'application des dispositions concernant les secrétaires administratifs sera entreprise.

5377. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** les difficultés rencontrées par les attachés de 3e classe pour passer à la 2e classe. Il lui demande si les moyens envisagés pour y remédier ont des chances d'être adoptés rapidement, et dans la négative si seront reconduites cette année les mesures provisoires adoptées en 1955 et 1956, ce qui permettrait d'assurer la parution du tableau d'avancement dans les délais normaux. (*Question du 19 février* 1957.)

Réponse. — Des précisions complémentaires s'avérant nécessaires pour répondre à la question posée, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, prie l'honorable parlementaire, de bien vouloir préciser dans quels corps se sont produites les difficultés auxquelles il a voulu faire allusion.

(Information.)

5955. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quelles sont, selon lui, les associations les plus représentatives des auditeurs et téléspectateurs, et quel est le nombre exact des adhérents desdites associations; 2° quel est le nombre total des téléspectateurs et auditeurs payant la redevance imposée. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Le nombre des groupements d'auditeurs ou de téléspectateurs paraît être, d'après les renseignements en la possession des services supérieur à 200. Il est vraisemblable que, dans leur généralité, ils ont été constitués dans le cadre de la loi de 1901 sur les associations. L'existence de certains d'entre eux remonte à la période d'avant-guerre, qui avait vu se créer de nombreux groupements de l'espèce, parfois inspirés de considérations politiques ou confessionnelles. Les associations n'ont aucune attache organique avec la radiodiffusion-télévision française. Celle-ci n'a donc, ni qualité ni pouvoir pour intervenir dans leur organisation et leur fonctionnement. A plus forte raison, ne peut-elle leur demander de justifier de leurs effectifs. Il ne paraît pas cependant, que — parmi celles qui manifestent une activité — l'une d'elles puisse se prévaloir d'un caractère représentatif évident, puisque, d'après les éléments d'appréciation connus, la plus importante ne comporterait pas plus de quelques dizaines de milliers d'adhérents. 2° Au 28 février 1957, sur 9.775.599 postes de radiodiffusion et 494.718 téléviseurs déclarés à la radiodiffusion-télévision française, 9.210.438 pour les premiers, 493.983 pour les seconds, donnaient lieu à payement de la redevance; la différence entre les nombres précités est constituée par les bénéficiaires d'une exemption de taxe.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3225. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants: 1° quels sont les textes réglementaires et leur date de parution au *Journal officiel* concernant les concours internes intéressant les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes fixant les conditions de leur intégration dans le cadre A depuis 1930; 2° le nombre d'agents de chacune de ces régies et pour chaque année de concours nommés à l'échelon de début et à chacun des échelons supérieurs. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — 1°:

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Décret du 21 août 1930 (*Journal officiel* du 31 décembre 1930) modifié par le décret du 14 février 1931 (*Journal officiel* du 15 février 1931) et par le décret du 21 juin 1931 (*Journal officiel* du 27 juin 1931). Décret du 5 février 1937 (art. 16, *Journal officiel* du 6 février 1937). Décret du 23 mai 1938 (*Journal officiel* des 27 et 28 mai 1938). Décret du 20 juillet 1939 (art. 14, *Journal officiel* du 22 juillet 1939). Décret du 28 août 1942 (art. 2, *Journal officiel* du 12 septembre 1942). Décret n° 46-501 du 23 mars 1946 (*Journal officiel* du 24 mars 1946) Décret n° 46-1408 du 13 juin 1946 (*Journal officiel* du 14 juin 1946). Décret n° 49-695 du 25 mai 1949 (*Journal officiel* du 26 mai 1949).

II. — ENREGISTREMENT

Décret du 21 juin 1931 (*Journal officiel* du 27 juin 1931). Décret du 14 août 1931 (art. 1er, alinéa 2, *Journal officiel* du 19 août 1931). Décret du 18 mai 1938 (*Journal officiel* du 22 mai 1938) modifié par le décret n° 2003 du 3 août 1943 (*Journal officiel* du 3 août 1943).

III. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Décret du 26 janvier 1935 (*Journal officiel* du 3 février 1935). Décret du 21 février 1937 (*Journal officiel* du 27 février 1937). Décret du 19 juin 1937 (*Journal officiel* du 27 juin 1937). Décret du 27 mars 1941 (*Journal officiel* du 11 septembre 1941). Décret n° 49-696 du 25 mai 1949 (*Journal officiel* du 26 mai 1949). Depuis la fusion de ces trois services, les conditions d'accès des agents de la catégorie B des services centraux et des services extérieurs de la direction générale des impôts aux emplois de la catégorie A sont fixées par le décret n° 51-335 du 19 mars 1951 (*Journal officiel* du 21 mars 1951) modifié par le décret n° 52-539 du 13 mai 1952 (*Journal officiel* du 16 mai 1952).

IV. — DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décret du 3 juillet 1933 (*Journal officiel* du 9 juillet 1933) modifié par le décret du 27 octobre 1934 (*Journal officiel* du 31 octobre 1934) et par le décret du 29 août 1937 (*Journal officiel* du 4 septembre 1937). Décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 (*Journal officiel* du 20 juillet 1946, rectificatifs aux *Journaux officiels* des 9 et 21 août 1946). Décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 (*Journal officiel* du 22 novembre 1949).

2° a) *Direction générale des impôts* (antérieurement au 19 mars 1951).

ANNÉES de recrutement.	CONTRIBUTIONS DIRECTES (nomination à l'échelon de début).	ENREGISTREMENT					CONTRIBUTIONS indirectes (nomination à l'échelon de début).
		Nomination à la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint (1).	Nomination à la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint (1).	Nomination à la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint (1).	Nomination à la 2e classe du grade d'inspecteur (1).	Total.	
1930...	»	7	»	»	»	7	»
1931...	3	9	»	»	»	9	»
1932...	»	4	»	»	»	4	»
1933...	»	3	»	»	»	3	»
1934...	1	4	»	»	»	4	»
1935...	»	2	»	»	»	2	»
1936...	3	3	»	»	»	3	2
1937...	1	6	»	»	»	6	15
1938...	1	17	»	»	»	17	12
1939...	1	18	»	»	»	18	»
1941...	»	14	»	»	»	14	35
1942...	3	2	5	1	»	8	»
1943...	10	9	4	2	1	16	47
1944...	16	5	13	25	54	97	»
1945...	26	12	4	16	24	56	18
1946...	214	11	25	17	2	55	56
1947...	37	12	5	6	2	15	10
1948...	25	6	5	»	1	12	10
1949...	31	»	»	»	»	»	37
1951...	»	18	7	»	»	25	»

(1) Nouvelle appellation.

b) *Direction générale des impôts* (postérieurement au 19 mars 1951).

ANNÉES de recrutement.	CONTRIBUTIONS directes.	ENREGISTREMENT	CONTRIBUTIONS indirectes.
1951.....	20	18	20
1952.....	11	20	22
1953.....	20	22	20
1954.....	17	11	9
1955.....	7	12	8
1956.....	6	14	14

c) *Douanes et droits indirects.*

ANNÉE de concours.	NOMBRE de lauréats par année de concours.	NOMBRE DE LAURÉATS			
		Nommés à la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint (1).	Nommés à la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint (1).	Nommés à la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint (1).	Receveurs particuliers 2e catégorie, 1re classe.
1934.....	43	11	15	11	6
1935.....	38	4	18	16	»
1936.....	42	6	25	10	1
1937.....	19	3	12	3	1
1938.....	16	6	6	4	»
1939.....	12	1	5	6	»
1942.....	17	5	8	4	»
1943.....	16	2	7	7	»
1945.....	7	»	4	3	»
1946.....	29	3	15	11	»
1947.....	16	3	4	9	»
1949.....	6	5	»	»	»
1951.....	2	2	»	»	»
1952.....	2	2	»	»	»
1955.....	1	»	Non titularisés.		»
1956.....	5	»	Non titularisés.		»

(1) Nouvelle appellation.

3275. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de fonctionnaires retraités perçoivent des pensions souvent inférieures à 15.000 francs par mois. Il lui demande si les intéressés ne pourraient pas obtenir le payement de leurs pensions avec un acompte le deuxième mois et le solde à la fin du trimestre échu. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Conformément à la loi, la règle est que les pensions de l'Etat sont payables trimestriellement et à terme échu. Cependant depuis l'intervention de la loi du 26 juillet 1917, relative à l'interdiction de prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois d'arrérages, peuvent être faites aux titulaires de pension de l'Etat notamment, moyennant une commission de 1 p. 100 pour intérêt et frais, par les bureaux de poste agissant pour le compte de la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal.

4064. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, selon les informations dont il dispose, les prix de livraison du poussier de coke de gaz sont majorés de 25 p. 100 par rapport à leur niveau du 15 juin 1956; il lui demande comment une telle pratique se concilie avec les dispositions de l'arrêté portant blocage général des prix au 15 juin 1956, accompagné de l'annulation des dérogations antérieures; en particulier, le poussier de coke étant un sous-produit de la distillation du charbon par Gaz de France, ne convient-il pas de lui appliquer la déclaration du président du conseil le 2 août 1956 indiquant: « les hausses de charbon et de l'acier ne seront pas répercutées; il n'y aura aucune dérogation » (la hausse du charbon livré aux usines à gaz n'a été que de 6 p. 100). (*Question du 22 novembre 1956.*)

Réponse. — L'insuffisance de l'approvisionnement en charbons franco-sarrois a contraint Gaz de France à distiller d'importants tonnages de charbons à coke d'origine américaine et anglaise; les cokes ainsi obtenus dans les usines à gaz présentent des caractéristiques nettement améliorées par rapport à celles des cokes de gaz antérieurement produits, et comparables à celles des cokes métallurgiques. Il s'agit donc, en fait, d'une production nouvelle de Gaz de France qui, dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, a rapproché ses prix de ceux pratiqués, pour des produits identiques, par des entreprises similaires, c'est-à-dire sur ceux des cokes fabriqués par les houillères de bassins.

4515. — **M. Seillinger** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il envisage d'étendre à toutes les pensions inscrites au grand livre de la dette publique, aux avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services, aux allocations provisoires d'attente sur pensions de la loi du 31 mars 1919, ainsi qu'à leurs accessoires, la règle applicable en matière de payement des indemnités de soins allouées aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose et des allocations pour enfants rattachées aux pensions inscrites au grand livre de la dette publique pour lesquelles le payement peut être exigé le dernier jour ouvrable précédant l'échéance, lorsque celle-ci tombe un dimanche ou un jour férié. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — Des instructions qui vont être incessamment adressées aux comptables du Trésor et des postes chargés du payement des pensions autorisent désormais le payement des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que de leurs accessoires et des avances allouées avant la concession de ces pensions, le dernier jour ouvrable précédant l'échéance, lorsque celle-ci tombe un dimanche ou un jour férié.

5018. — **M. de Bailliencourt** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° pour chacune des années 1954 et 1955, et si possible 1956, le chiffre d'affaires global des entreprises contrôlées par l'Etat (tabacs, allumettes, régie Renault, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, etc.), et de lui indiquer le bénéfice global ou le déficit global de ces mêmes entreprises; 2° pour chacune des années 1954 et 1955, et si possible 1956, le chiffre d'affaires global des entreprises privées et de lui indiquer le bénéfice global fiscalement déclaré de ces mêmes entreprises. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — A. — L'évolution du chiffre d'affaires global et du revenu global des entreprises et services publics industriels et commerciaux (à l'exception des banques et assurances) a été la suivante de 1954 à 1956 (en milliards de francs):

	1954	1955	1956
1. Services publics industriels et commerciaux:			
Chiffre d'affaires	901	893	921
Revenu (amortissements déduits)	— 6	— 11	— 19
2. Entreprises publiques:			
Chiffre d'affaires	1.643	1.649	1.729
Revenu (amortissements déduits)	— 69	— 85	— 124
3. Ensemble:			
Chiffre d'affaires	2.544	2.542	2.650
Revenu (amortissements déduits)	— 75	— 96	— 143

B — Le chiffre d'affaires et le bénéfice fiscal global des entreprises, tels qu'ils peuvent être obtenus à l'aide des déclarations souscrites par les entreprises assujetties soit à l'impôt sur les sociétés, soit à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux, ne sont pas encore connus pour les années 1955 et 1956. Le montant du chiffre d'affaires global déclaré pour l'année 1954 s'est élevé à 26.269 milliards de francs. L'excédent bénéficiaire global (solde du bénéfice net fiscal des entreprises bénéficiaires et du déficit des entreprises déficitaires) s'est élevé à 1.380 milliards de francs. C. — L'interprétation de ces résultats appelle les remarques suivantes: 1. Les entreprises et services publics industriels et commerciaux, dont il est fait mention ci-dessus comprennent: *a*) les services publics industriels et commerciaux: services de l'Etat, possédant une autonomie comptable (S. E. I. T. A., service des alcools) ou dont les dépenses sont régies par des budgets annexes (P. T. T., R. T. F., etc.); établissements publics nationaux, départementaux et communaux, dits à caractère administratif (offices publics d'habitations à loyers modérés, théâtres nationaux, établissements d'assistance et de bienfaisance, etc.); établissements publics dits à caractère industriel ou commercial; *b*) les entreprises publiques: à savoir les sociétés nationales, entreprises nationalisées et établissements publics non dotés d'un agent comptable, ainsi que les sociétés d'économie mixte. 2. Les statistiques relatives à l'ensemble des entreprises ne sont pas des statistiques comptables et sont donc susceptibles de comporter des omissions. En particulier, les résultats globaux relatifs aux chiffres d'affaires donnent un montant inférieur à celui effectivement réalisé en raison soit de l'insuffisance des déclarations des entreprises, soit d'insuffisances résultant des conditions de l'exploitation statistique de ces déclarations. Les chiffres centralisés sont relevés sur les déclarations des contribuables avant toute vérification et tout redressement de la part des services des contributions directes. Il s'ensuit que les bénéfices indiqués ci-dessus sont inférieurs à ceux qui sont imposés; c) il serait sans doute préférable pour déterminer l'importance des entreprises et services publics industriels et commerciaux dans l'ensemble de l'économie de comparer les valeurs ajoutées par ces entreprises à la valeur ajoutée par l'ensemble des entreprises. En effet, le chiffre d'affaires global des entreprises reprend plusieurs fois la valeur d'un même produit. Ainsi une tôle d'acier pourra être vendue par la sidérurgie à un marchand de fer, qui la revendra à un constructeur d'appareils ménagers, lequel l'utilisera pour ses fabrications. Suivant que les entreprises de production sont plus ou moins intégrées, suivant que les circuits commerciaux sont plus ou moins longs, la valeur du produit se retrouvera ainsi un nombre plus ou moins grand de fois. L'emploi de la notion de valeur ajoutée, différence entre le total des ventes et des produits stockés par les entreprises et les achats de biens et services nécessaires à l'exploitation, permet d'éviter ces doubles emplois et de ne retenir pour chaque groupe d'entreprises que son apport à l'économie. Ainsi, en 1952, dernière année pour laquelle des calculs détaillés de valeur ajoutée aient été effectués, les valeurs ajoutées par divers groupes d'entreprises ont pu être évaluées comme suit (en milliards de francs): entreprises et services publics: 1.518; autres entreprises: 10.896; ensemble des entreprises: 12.414.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 2 avril 1957.

SCRUTIN (N° 545)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 558

Majorité absolue 280

Pour l'adoption 334

Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billioux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.

Mabrut
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nirfine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard)
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel) Loire.
Thomas (Eugène)
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Gilbert), Eure.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Satliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vignard.
Vilter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Guissou (Henri).
Koenig (Pierre).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Césaire.
Démarquet.
Douala (Manga Bell).
Dumas (Roland).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'a pas pris part au vote

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 341
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.